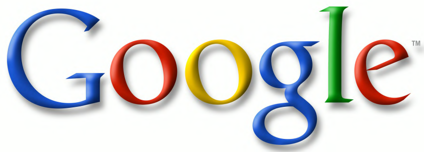






ZMTY
Petitdidier

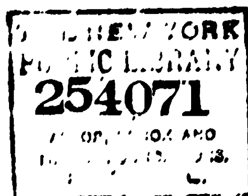
Petit

MT

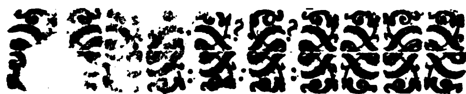
# APOLOGIE
## DES LETTRES
# PROVINCIALES
DE
*LOUIS DE MONTALTE;*
CONTRE
LA DERNIERE REPONSE
*DES PP. JESUITES,*
INTITULÉE,
# ENTRETIENS
DE
## CLEANDRE ET D'EUDOXE.
*SECONDE PARTIE.*

A ROUEN,
*Et se vend* A DELFT,
Chez HENRY VAN RHIN, Marchand Libraire & Imprimeur.

M. DC. XCVIII.



YORK
254071



# AVERTISSEMENT.

ON avoit eu dessein d'abord de donner tout d'un coup le reste de l'Apologie des Provinciales, pour ne pas faire attendre plus long-tems le Public. Mais on a cru depuis qu'il valloit mieux continuer de la donner par parties. Le Lecteur par ce moien ne se trouvera pas surchargé de la lecture d'un grand nombre de Lettres assez longues, qui demandent de l'attention, & où sont renfermées beaucoup de choses dont la discussion exacte demande du loisir. Quand ceux qui n'en ont pas beaucoup se voient dans les mains un gros Livre, l'impatience d'en voir la fin leur en fait quelquefois lire le commencement avec précipitation, ce qui les rend moins pro-

*pres à en porter un jugement éclai-
& avec connoissance de cause ; au
lieu qu'en aiant moins à lire on n'est
pas si fort tenté de le lire en courant.
On fera néanmoins en sorte que les
autres parties suivent bien-tôt, &
on espere qu'elles ne donneront pas
moins de satisfaction au Public que
les premieres, & qu'aprés qu'il au
ra tout vû, il aura de la joie de voir
Monsieur Pascal si pleinement & si
solidement justifié, & de n'être pas
obligé de changer de sentiment sur un
ouvrage qui jusqu'à present à fait
également son instruction & ses
delices.*

# TABLE
## DE
# L'APOLOGIE
## DES
# LETTRES PROVINCIALES.

---

## PREMIERE LETTRE
## AU R. P. DANIEL JESUITE.
### Contenant une Réponse générale.



## SECONDE LETTRE.

## TROISIE'ME LETTRE.



## QUATRIE'ME LETTRE.



## CINQUIE'ME LETTRE.

*babilité. I. Déguisement des sentimens de VVendrock. 1. sur l'obligation de suivre toûjours l'opinion la plus sûre. 2. Sur la necessité d'une évidence Géometrique pour mettre la conscience en repos. 3. Sur l'ignorance invincible. 4. Sur ce sentiment*, Que nulle opinion probable n'est sûre si elle n'est vraie, *en quoi il a suivi les Curés de Paris, & a été approuvé par les Evêques de France, par les Theologiens de l'Ordre de Saint Dominique, & par d'autres savans Docteurs. II. Deguisement en faveur des Ecrivains de la Societé accusés de mauvais sentimens. III. En soûtenant qu'aucun d'eux n'a enseigné le probabilisme condamné par Innocent XI. IV. Sur les conditions negatives & positives pour faire une opinion probable. V. Liberté de combattre le probabilisme faussement attribuée à la Societé. Exemple signalé du P. Gonzalés VI. Qu'on n'a pas défendu la Probabilité dans la Societé & comment. VII. Fausses loüanges de leur soûmission. Exemples. P. S. à l'occasion de la 3. Lettre au P. Alexandre.*

## SIXIE'ME LETTRE.

*Où l'on examine le Entretien, & l'on fait voir en détail que M. Pascal n'a point imposé aux Ecrivains de la Societé en raportant leurs relâchemens, mais que pour sauver leur honneur le P. Daniel impose au public en déguisant leurs sentimens. Discussion de celui du P. Bauni & du P. Annat, sur la connoissance necessaire pour pécher, qui leur est commune avec beaucoup d'autres Jesuites.* 222.

## SEPTIE'ME LETTRE.



## HUITIE'ME LETTRE.



CIN

# CINQUIÈME LETTRE
## AU R. P. DANIEL JESUITE.

*Où l'on découvre les déguisemens qu'il emploie dans ses Entretiens, pour défendre les Ecrivains de sa Societé sur la matiére de la Probabilité. I. Déguisement des sentimens de Vvendrok. 1. Sur l'obligation de suivre toujours l'opinion la plus sûre. 2. Sur la necessité d'une évidence Geometrique pour mettre la conscience en repos. 3. Sur l'ignorance invincible. 4. Sur ce sentiment,* Que nulle opinion probable n'est sûre si elle n'est vraie, *en quoi il a suivi les Curés de Paris, & a été approuvé par les Evêques de France, par les Theologiens de l'Ordre de Saint Dominique, & par d'autres savans Docteurs. II. Déguisement en faveur des Ecrivains de la Societé accusés de mauvais sentimens. III. En soûtenant qu'aucun d'eux n'a enseigné le probabilisme condamné par Innocent XI. IV. Sur les conditions negatives & positives pour faire une opniion probable. V. Liberté de combattre le probabilisme faussement attribué à la Societé. Exemple signalé du P. Gonzalés. VI. Qu'on n'a pas défendu la Probabilité dans la Societé & comment. VII. Fausses loüanges de leur soûmission. Exemples. P. S. à l'occasion de la 3. Lettre au P. Alexandre.*

VOtre tour est venu, Mon Reverend Pere : c'est maintenant à vous de répondre aux V. Lettr.

V. Let. reproches que le public a droit de vous faire sur le chapitre des opinions probables. C'est deja un asses grand sujet de plainte, de ce que M. Pascal & son Interprête n'aiant rien dit que de fort juste, & qui ne soit exactement vrai, en parlant du sentiment de vos Théologiens touchant cette matiere, vous n'avez pas laissé de crier, dans vos Entretiens, à l'imposture & à la calomnie, & de dire que ces Auteurs
P. 115. *donnent une idée trés-fausse & font un plan trés infidele de cette doctrine, pour avoir lieu de calomnier les Jesuites.* Rien n'est plus capable d'irriter le public, & d'exciter son indignation, que de voir que ceux qui se plaignent sont les seuls dont on a droit de se plaindre, & qu'ils ne crient à la calomnie, qu'en calomniant ceux qu'ils en accusent. Mais je veux bien supprimer ici tout ce que je pourrois vous dire sur ce sujet, & me contenter de vous avoir fait sentir dans ma Lettre précedente, que bien loin d'avoir lieu de blamer la conduite de M. Pascal, ou celle de VVendrok, au sujet des opinions probables, vous devriez leur savoir gré de n'avoir pas dit de vos Casuistes sur cette matiere, tout ce qu'ils en pouvoient dire. Ainsi je m'arréterai uniquement dans celle-ci à découvrir les déguisemens que vous avez emploiés dans vos Entretiens, pour cacher la honte des Theologiens de vôtre Societé, & pour leur épargner l'horreur que causent à tout le monde ses consequences de leur doctrine sur la probabilité.

Le premier déguisement que vous mettez en œuvre, regarde l'opinion de VVendrok sur la probabilité. Vous lui attribuez des senti-

mens qu'il n'a pas, ou qu'il rejette même expressément : & quant à ceux qu'il a en effet, c'est trés-faussement que vous les accusez de singularité. Les sentimens que vous lui attribuez & qu'il n'a pas, sont : *Qu'on est obligé de suivre* TOUJOURS *le plus sûr* ; *Qu'on ne peut se calmer la conscience que par une evidence*, aussi grande *que la verité d'une demonstration de Geometrie* ; *Que l'ignorance invincible n'excuse point de peché*. Je dis que VVendrok n'est point dans ces sentimens, & rien n'est plus aisé que de le faire voir. Il ne faut pour cela qu'ouvrir son Livre. Voici ce qu'il dit touchant le premier dans sa Dissertation sur la V. Provinciale, sect. 3. §. 7. (a) *Il ne serviroit de rien aux Casuistes d'objecter ici qu'on n'est pas toûjours obligé de suivre le plus sûr. Car cela est vrai, comme nous l'avons dit, lors que la comparaison se fait entre deux choses qui sont sures l'une & l'autre ; mais non pas lors qu'il y a du danger en l'une & en l'autre, ou même lors qu'il y a du danger en l'une, & que l'autre est sûre.* Et plus bas (b) *S. Antonin a raison d'assurer que l'on n'est pas toûjours obligé de suivre la voie la plus sûre, lors que les deux qui se presentent sont sûres l'une & l'autre : & c'est mal à propos que les Jesuites veulent s'en prévaloir ; car il est trés vrai que lors que les deux voies sont sûres, on n'est pas obligé de suivre la plus sûre.* Enfin dans l'Append. 2. sur cette matiere sect. 3. il a fait un chapitre exprés pour faire voir que cette proposition, *Qu'on est toûjours obligé de suivre*

V. Lxx.

p. 118.

p. 119.

p. 120.

(a) Nec juvaret Casuistas hic opponere, non necessariò tutiorem viam esse sequendam. Verum enim id, ut diximus, si inter duo tuta instituatur comparatio, non autem cùm inter duo periculosa, vel inter duo quorũ alterum tutum, alterũ periculosũ.



(b) Quod autem inter tutas vias non necessariò sequendam tutiorem, affirmat S. Antoninus, & rectè affirmat ; & imperitè à Jesuitis, quasi in hoc sibi propitius, affertur. Verissimum enim, inter tuta non necessariò tutius esse eligendum.

V. Let. *le plus sûr*, est insoûtenable, si on ne la restraint & si on ne l'explique. Voilà déja ce qui regarde le premier chef.

Pour ce qui est du second, savoir *Que l'on ne peut calmer sa conscience que par l'évidence*, & par une évidence aussi grande *que la verité d'une demonstration de Geometrie*; c'est encore un p. 119. principe que vous prétez à Vvendrok, sur tout en l'appliquant, comme vous faites, à des cas où il est impossible d'avoir cette évidence, comme sont ceux des Juges, des Avocats, & des Directeurs, dont vous faites mention. Cet Auteur enseigne tout le contraire. „Il arrive souvent, dit-il, des „tems, où l'on trouve du danger de part „& d'autre, les uns assûrant qu'on ne peut „omettre sans peché une certaine action, & „les autres soûtenant au contraire, qu'on ne „la peut faire sans peché. Voilà justement vos cas. Voions ce que Vvendrok dit là dessus. „Un homme de bien en ces occasions demeu„rera dans le doute jusqu'à ce qu'il découvre „la verité; il implorera pour cela le secours „du Ciel, & fera son possible pour découvrir „la verité. Mais si le tems presse, & qu'il (c) *faille necessairement en embrasser une, laquelle suivra t'il? Sans doute il suivra celle qu'il croira approcher de plus prés de la verité, & qui est plus probablement exemte de peché.* Y-a-t-il rien en cela que de trés-sage, & qui ne soit trés-éloigné de ce que vous lui attribuez? Mais de peur que vous ne disiez que ceux qui se trouvent dans ces cas ne peuvent, selon Vvendrok, calmer leur conscience, vous n'avez qu'à consulter le §. 10. de la même se-

(c) Si alterutra necessariò sequenda sit, utram sequetur? Nimirum eam, quam ad veritatẽ magis credet accedere, & quam carere peccato probabiliùs existimabit. Sect.4.§.1.

V. Lᴇᴛ.

ction : vous y trouverez qu'il y enseigne expressément, „ Que celui qui dans le doute a fait ce qu'il a pû pour embrasser la verité, " doit être en repos, quoi qu'il ne soit pas tout " à fait sûr, quoi qu'il doive, selon l'Apô- " tre, faire son salut avec crainte & tremblement; quoi qu'il doive reconnoître, avec le même Apôtre, que celui qui ne se sent coupable de rien, n'est pas toûjours justifié pour cela, & dire à Dieu avec le Prophete Roi: *Seigneur purifiez-moi de mes pechés cachés, & ne vous souvenez pas de ceux que j'ai commis par ignorance.* ( d ) *On doit être en repos lors qu'on a cherché sincerement la verité: mais on n'est sûr que lors qu'on l'a trouvée.*

( d ) In sincerâ veritatis inquisitione quies, in sola veritate securitas est, &c.

Avant que de passer au troisiéme chef je ne dois pas vous laisser passer ce que vous dites sur ce second Principe, que selon VVendrox *tous les Juges*, MEME APREZ QU'ILS ONT FAIT EXACTEMENT LEUR DEVOIR, *sont reduits à douter, d'un doute trés bien fondé & qui n'est pas un scrupule. s'ils ne se rendent point coupables de l'Enfer presque en tous les jugemens qu'ils portent.* Je soûtiens donc que vous ne sauriez justifier par aucun endroit de cet Auteur ce que vous avancez ici & que vous lui attribuez. Il est vrai qu'il soûtient que l'ignorance du droit naturel n'excuse jamais; mais il ne dit pas pour cela que lors qu'il s'agit des principes les plus éloignés & des questions les plus difficiles sur cette matiere, ceux qui ont fait *exactement* leur devoir pour découvrir la verité, pêchent mortellement *& se rendent coupables de l'enfer*, s'il arrive qu'ils ne l'aient pas rencontrée. Tous les pechés d'ignorance

V. Let. aiant cela de propre, qu'ils excusent *à tanto*, quoi qu'ils n'excusent pas *à toto*, comme parlent les Theologiens, il est visible que le peché diminuë à proportion que l'ignorance est moins volontaire, & que dans le cas proposé (qui est trés-rare dans la pratique) le peché dont on parle ne pourroit être un grand peche dans un juge de probité & craignant Dieu; & qu'il ne seroit peché qu'en ce que l'ignorance de la verité seroit en lui l'effet de quelque cupidité secrette qu'il n'auroit pas eu assés de soin de reprimer.

Enfin un troisiéme Principe que vous attribuez faussement à VVendrok, est d'avoir cru que l'ignorance invincible n'excuse pas de peché. Il enseigne expressément le contraire de l'ignorance invincible du droit positif, divin & humain, sect. 3. §. 7. Et à l'égard du droit naturel, il est vrai qu'il pose comme pour un de ses principes, que l'ignorance n'excuse jamais absolument ceux qui le transgressent; mais il suppose en même tems que cette ignorance est toûjours vincible, & il le suppose sur l'autorité de tous les anciens Theologiens, qui de l'aveu de Vasqués ont été dans ce sentiment. Ce n'est pas qu'il ne soûtienne aussi que l'ignorance que vous appellez invincible n'excuse pas; mais c'est que la notion que vous en donnez est trés-fausse, comme j'espere vous en convaincre dans la septiéme Lettre. Vous n'avez qu'à lire l'article 4. de l'Appendix 2. pour la Dissertation de la Probabilite, & si vous êtes de bonne foi, vous serez convaincu que, selon VVendrok, l'ignorance du droit naturel ne fut jamais in-

Sect. 2. §. 3.

vincible. Ainsi vous avez eu tort, Mon R. P. de le lui attribuer, pour tâcher de rendre sa Doctrine odieuse. Mais comme j'ai dessein de vous entretenir plus á fond sur cette matiere dans la suite, je n'en dirai pas davantage à present. Venons donc à la derniere de vos bevuës, ou au dernier de vos deguisemens sur le sentiment de VVendrok.. V. LXX.

Vous rejettez comme un Principe *extravagant & erroné*, ce que cet Auteur avance, *que nulle opinion probable n'est sûre, si elle n'est vraie*. Et vous dites que *c'est sans doute ce principe, dont on a aisément reconnu les consequences absurdes, qui a le plus contribué à faire tomber cette opinion*. Et vous ajoûtez : *Car on a eu beau faire, les Docteurs & les Directeurs les plus zelés pour la réformation de la morale n'ont pû s'en accommoder. malgré tout ce qu'il peut y avoir de specieux dans cette severité; malgré l'honneur & la vogue qu'elle auroit pû faire à leur direction; malgré le penchant & l'intérêt qu'ils avoient à donner dans les idées des devots d'une certaine espece, en se declarant hautement & universellement pour le plus sûr; ils sont convenus du peu de solidité de cette doctrine, & se sont convaincus par raison & par experience, qu'elle étoit impertinente & impraticable.* p. 118.

Mais que direz-vous, Mon R. P. si je vous fais voir que tout ce discours n'est qu'un tissu de faussetés; que pas un de ces Directeurs ni de ces Docteurs, que vous appellez les plus zelés pour la reformation de la morale, n'a rejetté le sentiment de VVendrok comme impertinent ou impraticable, & que tous au contraire l'ont embrassé? Sans doute il fau-

V. Let. dra que vous passiez ou pour un homme bien peu sincere, ou pour un avanturier, qui dit en l'air tout ce qui lui vient dans l'esprit, sans se mettre en peine s'il est vrai ou faux. Ceux qui voudront vous railler, auront beau jeu. Mais pour moi qui n'aime point à railler, je me contenterai de vous faire voir que vous vous êtes extrémement éloigné de la verité, lors que vous avez prétendu que la doctrine de M. Nicole sur la probabilité étoit une doctrine singuliere que tout le monde avoit rejettée, & que sa proposition, que *nulle opinion morale* (lors qu'il s'agit du droit naturel; car c'est ainsi qu'il s'explique) *n'est sûre, si elle n'est vraie*, étoit une opinion *extravagante & erronée*. Pour vous convaincre vous même de vôtre erreur, souvenez-vous seulement que ce n'est que lors qu'un des partis que l'on a à prendre est douteux, que cet Auteur tient qu'on est obligé d'embrasser le plus sûr; & que dire, comme il fait, que lors qu'il est question du droit naturel, nulle opinion morale n'est sûre, si elle n'est vraie, n'est autre chose que dire, que l'ignorance du droit naturel, n'excuse pas absolument & en tout celui qui le transgresse. Cela supposé, je dis que la doctrine de VVendrok est si peu singuliere, qu'elle est la doctrine de tous ceux qui ont eu du zele pour la reformation de la Morale.

Et pour commencer par un bout, je vous avertis que VVendrok n'est point auteur de cette doctrine. Il fait profession dans ses Notes sur la V. Provinciale, de suivre en tout MM. les Curés de Paris sur cette matiere,

& il ne fait en effet que les ſuivre. C'eſt ce qu'on peut voir dans leurs Ecrits contre les Caſuiſtes & leurs Apologiſtes. Ils y ſoûtiennent, que la morale des Chrétiens, *ne doit avoir pour principe que l'autorité Divine*; Que lors que les Docteurs ſont partagés ſur une queſtion qui concerne le droit naturel, on ne peut jamais ſans peché s'expoſer au danger en ſuivant le ſentiment qu'on croit le moins probable; Que ſelon S. Thomas toute action qui eſt contraire à la Loi, eſt toûjours mauvaiſe, & qu'elle n'eſt point excuſée devant Dieu, quoique celui qui la fait, n'agiſſe pas contre ſa conſcience, & qu'il ait même l'appui de pluſieurs Docteurs pour ſon ſentiment. Voilà les Principes de ces Meſſieurs qui, comme vous voiez, Mon R. P. ne different en rien de ceux que Vvendrok établit dans ſa Diſſertation.

V. Lit. I. *Factum* p. 2.

*Requête préſentée à l'Aſſemblée Général du Clergé en* 1656. p. 5. & 6.

Mais ce qui eſt encore plus conſidérable, c'eſt que MM. les Prélats, qui ont condamné l'Apologie des Caſuiſtes, ſe ſont tous declarés pour ce ſentiment, lors qu'ils ont expliqué dans leurs Cenſures, ce qu'il penſent de la probabilité. Il eſt bon de vous remettre ici leurs paroles devant les yeux, afin de vous faire repentir de la précipitation avec laquelle vous avez décidé que ce ſentiment n'avoit été ſuivi de perſonne, & de la temerité que vous avez eüë de le traiter d'erroné & d'extravagant. Je commence par Monſeigneur l'Evêque de Tulle, qui a eû l'honneur de cenſurer le premier de tous ce malheureux Livre. Dans ſon Mandement du 18. Avril 1658. „ Il ordonne à tous Confeſſeurs, Pré-

V. Lit. „ dicateurs, Consulteurs de Cas &c. de son
„ Diocése de faire présider dans leurs Consul-
„ tations l'Evangile, non jamais expliqué que
„ par le consentement unanime des Peres ;
„ De tendre toûjours à la plus grande pureté
„ & sûreté de la doctrine touchant la Foi &
„ touchant les mœurs, & de se donner bien
„ de garde du levain des nouvaux Pharisiens,
„ qui à force de multiplier leurs interpreta-
„ tions sur la Loi l'ont toute corrompuë ....
„ Que les mêmes à qui il parle se souvien-
„ nent toûjours que ces interprêtes si accom-
„ modans, sont bien souvent plus contraires
„ à l'Evangile, que ses ennemis declarés &c.
Tout le reste de ce Mandement est de même stile.

M. de Gondrin Archevêque de Sens établit la même chose si clairement, & en tant d'endroits de son Ordonnance du 3. Septembre de la même année, & dans la Censure du même jour, qu'il seroit inutile, & peut-être même ennuyeux, de rapporter tout ce qu'il en dit. Je me contenterai de rapporter les premieres paroles de son Ordonnance :
„ S'il étoit vrai, dit ce Prélat, que les faus-
„ ses opinions des Casuistes pussent servir
„ d'une legitime excuse à ceux qui en les
„ suivant violent la loi de Dieu, nous au-
„ rions moins de sujet de nous mettre en
„ peine d'arrêter la licence qu'ils se donnent
„ d'introduire tant de nouveaux relâchemens
„ dans la morale de l'Eglise. Mais parce que
„ cette prétension même, est une de leurs
„ plus grandes & plus pernicieuses erreurs,
„ nous ne pouvons nous dispenser d'emploier

l'autorité que Dieu nous a mise en mains, " V. LII.
pour empêcher que les ames qui nous sont "
commises, ne soient miserablement trom- "
pées par tant de mauvaises maximes qu'on "
veut leur faire passer pour sûres en con- "
science. " Vous voiez par là, mon R. Pere, que c'est ce grand Archevêque autant que Vvendrock que vous accusez d'erreur & d'extravagance. Peut-être ne vous en mettrez-vous pas fort en peine, parce que ce Prélat n'étoit pas de vos amis. Mais outre que le public fera plus de justice à son merite, vous n'oserez peut-être en faire autant de tous les autres Prélats qui ont parlé comme lui. Car

Il faudra encore accuser d'erreur & d'extravagance M. de Vantadour Archevêque de Bourges, qui dans son Ordonnance du 6. Fevrier 1659. faisant une antithese de la doctrine de l'Eglise avec celle de l'Apologie des Casuistes & d'un Professeur des Cas de conscience de vôtre Compagnie, qui enseignoit alors dans son Diocése, parle ainsi:
L'Ecriture enseigne qu'il y a des pechés "
d'ignorance: car si l'on ignore la loi, dit "
S. Paul, on perira dans cette ignorance. "
Nôtre Seigneur enseigne que celui qui saura "
la volonté du maître & ne la suivra pas, "
sera puni rigoureusement, & dit que celui "
qui l'ignorera, ne laissera pas d'être puni, "
s'il fait des choses contre la loi; & *si l'igno-* "
*rance*, dit S. Augustin, *diminuë les flammes*, "
*elle n'en exemte pas: Ignorantia neminem sic ex-* "
*cusat, ut sempiterno igne non ardeat; sed ut* "
*mitiùs ardeat.* Et toute la Theologie recon- "

V. Let. „ noît, que l'ignorance du droit naturel, &
„ des obligations de la charge, ne peut excu-
„ ser de peché. Et ces deux Auteurs admet-
„ tent toutes ces ignorances que la foi re-
„ jette, & que les Peres condamnent.

Il faudra encore en accuser M. Godeau Evêque de Vence, puisque dans son Ordonnance du 6. Mai 1659. il dit : „ Qu'il n'y a „ point de doute, que comme Jesus-Christ „ a determiné ce que nous devons croire, il „ a aussi determiné ce que nous devons faire... „ Que les SS. Peres ont suivi la même mé- „ thode, . . . & que bien qu'ils aient quel- „ quefois douté de quelque point de Mora- „ le, . . . on ne trouve neanmoins dans leurs „ écrits aucune trace de cette imagination, „ que le vrai & le faux nous conduisent au „ Ciel avec une égale sûreté . . . Que cette „ imagination est sans doute une invention „ dont le pere du mensonge s'est servi dans „ ces derniers tems, pour éluder toutes les „ maximes de l'Evangile, & pour rendre „ l'homme charnel l'arbitre des verités Chré- „ tiennes & de son propre salut : Que l'E- „ vangile nous assurant qu'il n'y a que la ve- „ rité qui nous puisse délivrer, . . . quiconque „ suit une conduite aveugle, soit que ce soit „ sa propre raison, soit que ce soit celle d'un „ autre, ne peut manquer de tomber dans „ le précipice : Que S. Thomas & tous les „ vrais Theologiens enseignent que la loi de „ Dieu est la regle immuable de nos actions, „ & qu'une action qui lui est contraire, ne „ peut être que mauvaise : Que tous ces mê- „ mes Theologiens conviennent que la con-

ſcience erronée, c'eſt-à-dire, celle qui ſuit « V. Lit.
une opinion fauſſe & contraire à la verité, «
n'excuſe point entierement de peché dans «
les choſes du droit naturel : *Error quo non* «
*creditur eſſe peccatum mortale, quod eſt pecca-* «
*tum mortale, conſcientiam non excuſat à toto,* «
*licet fortè à tanto.* S. Thomas Quodlib. 9. «
a. 15.

Enfin il faudra auſſi que vous accuſiez d'erreur & d'extravagance M. le Cardinal de Janſon, pour lors Evêque de Digne, & aujourd'hui Evêque de Beauvais, qui dans ſa Lettre Paſtorale, publiée dans ſon Synode le 6. Mai 1659. bat en ruine la Probabilité, & établit enſuite le ſentiment que vous accuſez de ſingularité. Aprés avoir dit que « la loi éternelle de Dieu eſt la regle inviola- « ble de nos actions, & que toute leur bonté « auſſi-bien que toute leur malice, conſiſte « dans la conformité ou dans l'oppoſition « qu'elles ont avec cette loi. Il ajoûte, que « cependant pourvû qu'elle ſoit obſcurcie « dans l'eſprit par le nuage d'une fauſſe Pro- « babilité, l'Auteur de l'Apologie des Caſui- « ſtes promet l'impunité à ceux qui la vio- « lent, en établiſſant ce faux principe, que « *dés là qu'une opinion eſt probable* (ſoit qu'el- « le ſoit vraie, ſoit qu'elle ſoit fauſſe, ſoit « qu'elle ſoit conforme, ſoit qu'elle ſoit con- « traire à cette eternelle loi) *elle eſt ſi aſſurée,* « *qu'on ne court point riſque de ſe damner en la* « *ſuivant.* «

Et aprés avoir rapporté & condamné les plus dangereuſes maximes de ce livre, il dit que *comme il ne ſuffit pas de connoître la gran-*

V. LXX. *deur du mal, si l'on ne connoît aussi les remedes que l'on y doit apporter, il ne croiroit pas avoir satisfait au devoir de sa charge, s'il ne tâchoit d'instruire* les Fideles de son Diocése *d'une saine doctrine suivant le precepte de l'Apôtre.* Aprés quoi, voici comme il parle aux Pasteurs : „ Vous devez consulter l'Ecriture „ Sainte pour apprendre ce que vous devez „ croire, & ce que vous devez faire pour „ être fideles dispensateurs des mysteres qu'il „ a mis entre vos mains, & de veritables gui- „ des de ceux dont il a confié les ames à „ vôtre conduite. Vous y trouverez, qu'il „ n'y a que la verité qui nous délivre, & „ qu'elle est seule entre le chemin & la vie, „ parce qu'elle seule peut conduire les hom- „ mes à la vie : Qu'ainsi quelque probable „ que paroisse une opinion, elle n'exemte „ pas de peché, si nonobstant cette probabi- „ lité, elle est contraire à la verité qui seule „ nous en délivre : Que quelque droit que „ paroisse un chemin, il ne laisse pas quel- „ quefois d'aboutir au précipice & à la mort, „ parce que pour arriver à la vie, il ne suf- „ fit pas que le chemin paroisse droit, mais „ qu'il faut qu'il le soit en effet. On ne laisse „ pas d'être esclave du peché, lors qu'on est „ dans ses prisons & dans ses chaînes, quelque „ fausses raisons qu'on ait de croire que l'on „ posséde la liberté. On ne laisse pas de pé- „ cher lors qu'on agit contre la loi de Dieu, „ quelque apparente raison qu'on ait de croire „ qu'on n'agit pas contre elle, & qu'on ne „ la viole pas. Car cette souveraine loi de- „ meurant immuable au milieu de tous nos

changemens & de toutes nos erreurs, elle « condamne en effet ce qui ne lui est con- « forme qu'en apparence : *Quod Deus damnat* « *nunquam & nusquam excusatur. Nunquam &* « *nusquam licet, quod semper & ubique non* « *licet.* « V. Lit.

Vous voiez par tout ce que je viens de rapporter, mon R. Pere, que la Doctrine que vous n'avez pas fait scrupule de censurer, comme *impertinente & impraticable*, & même comme *une erreur extravagante*, est la doctrine des Pasteurs de l'Eglise, vous voiez que non seulement les Curés de la Capitale du Roiaume, s'en sont servis comme d'un principe certain, contre la doctrine de vos Casuistes; mais que les Evêques mêmes & les Archevêques, des plus sages & des plus éclairés de l'Eglise Gallicane, l'ont opposée aux erreurs de l'Apologie des Casuistes. Vous voiez que ce principe de Vvendrock, que vous osez traiter *d'extravagant & d'erroné*, est celui-là même que ces Docteurs de l'Eglise tirent du fond des Divines Ecritures & de la Tradition. En voilà assés, mon Pere, pour vous faire rougir de honte.

Mais ce n'est pas encore tout, je prétens qu'au lieu que, selon vous, *les Docteurs & Directeurs les plus zelés pour la reformation de la morale n'ont pû s'accommoder de cette doctrine*, tous au contraire, ou presque tous, l'ont embrassée & s'y sont attachés. Je commence par un Professeur en Droit de l'Université de Bologne en Italie. Il est vrai que son livre, qui parut peu aprés les Lettres au Provincial, avoit d'abord été flêtri par l'In- p. 118. *Voyez à la fin de Vvendrock app. sect. 2. art. 2.*

V. Let. quisition de Rome, mais ce Tribunal reconnut depuis qu'on l'avoit surpris, revoca son Decret, & par un jugement contraire condamna le Livre que Caramuel avoit composé contre ce Docteur. Je dis donc que cet Auteur établit les mêmes principes que VVendrock : & si l'on en croit vôtre R. P. Général dans sa Préface, il va même encore plus loin, & soûtient qu'on ne doit jamais agir que l'on ne soit tout à fait certain de la bonté de son action. Mais comme ce Général attribue le même sentiment à VVendrock, je voudrois pour le croire avoir lû moi-même le Livre de Merenda.

Le P. Vincent Contenson Dominicain, dont la doctrine sur la matiere dont il s'agit a été loüée par son Général, comme le vôtre le témoigne encore au même endroit que je viens de citer, établit la proposition suivante au tome 3. de sa Theologie p. 638. (e) *On fait voir par toute sorte d'autorités, qu'une opinion, quoique trés-probable, lorsqu'*EN EFFET ELLE EST FAUSSE ET CONTRAIRE A LA LOI ETERNELLE, *n'est pas une regle sûre pour nos actions, sur tout si elle se trouve en concurrence avec une plus probable.* Aprés quoi il emploie prés de 100. pages à le prouver par l'Ecriture Sainte, par les Concilcs, par les Péres, par les anciens Scolastiques, & par plusieurs raisons.

Le P. Charles de S. Dominique Religieux du même Ordre, soûtient la même doctrine dans tout son Livre, qui a pour titre : *Eclaircissemens Apologetiques de la Morale Chrêtienne touchant le choix des opinions*, imprimé à Paris

(e) Probabilismum, seu sententiam REVERA FALSAM ET ÆTERNÆ LEGI adversam, non esse tutam agendi regulam, præsertim in concursu probabilioris, omni genere authoritatum suadetur.

chez Pralard en 1680. on peut consulter les pages 211. 240. & les suivantes jusques à la 274. V. LIT.

Le P. Alexandre, aussi du même Ordre, dans sa Theologie dogmatique tom.7. p.161. dit ce qui suit: (f) *Tout jugement faux & contraire à la loi éternelle est une imprudence; puisque la prudence Chrétienne & la vraie prudence n'est qu'un jugement droit, qui est comme un écoulement de la loi éternelle de la justice touchant nos actions. Or quiconque donne son consentement à une doctrine qui est fausse & contraire à la Loi éternelle, quelque probables que lui paroissent les raisons qui appuient ce consentement, il ne laisse pas de se tromper: & cette imprudence qui se trouve dans son jugement, vient toûjours de quelqu'autre imprudence dans sa conduite, comme de n'avoir pas cherché la verité avec assés d'application, ou de n'avoir pas assés purifié son cœur.*

Enfin, pour omettre d'autres Theologiens du même Ordre, le P. d'Elbecque Docteur & Professeur en Theologie, vient de donner un Livre sous ce titre: (g) *Dissertation Theologique, De l'attention necessaire pour pecher formellement.* Et dans tout ce Livre d'un bout à l'autre, il établit cette doctrine par toute sorte d'argumens & de preuves.

Que si vous en soûhaitez davantage, & que vous vouliez des Docteurs seculiers, il y aura moien de vous satisfaire; quoique celà soit fort inutile, aprés ce nombre de Prélats illustres dont je vous ai rapporté les

(f) Omne sanè judiciũ falsum, & æternæ veritati contrariũ, imprudentia est; cùm vera Christianaque prudentia, nihil aliud sit, quàm rectum de rebus agẽdis judiciũ ex æternæ justitiæ lege derivatum. Jam verò quisquis falso & æternæ legi contrario dogmati, quamlibet probabili ratione permotus, assentitur, tamen fallitur, eaque judicii imprudentia, ex aliâ morum imprudentiâ, semper existit, minùs diligenter quæsitæ veritatis, minùs diligenter studiosè expurgati cordis.

(g) Dissertatio Theologica, De advertentiâ necessariâ ad peccandum formaliter. Leodii apud Henricum Hoyoux 1695.

V. Let.

sentimens. Je n'aurai qu'à vous faire souvenir de ce que je vous ai dit dans une de mes précédentes du sentiment de M. de Ste. Beuve, & comme je vous ai fait voir que, selon ce Docteur, *en ce qui est du droit naturel ou Divin positif, on péche suivant une opinion probable quand l'action que l'on fait en suivant cette opinion, est contre la loi de nature ou Divine positive; car quiconque agit contre la loi, quoiqu'il n'agisse pas contre sa conscience, celui là péche: & que l'ignorance du droit naturel ou Divin n'excuse pas celui qui agit selon une opinion probable, laquelle est fausse.*

Je n'aurai qu'à vous renvoier à M. de Merbes, qui dans sa Theologie Morale, dediée à M. l'Archevêque de Reims, & approuvée par sept des principaux Docteurs de Sorbonne, établit fort au long la proposition qui suit: (h) *Savoir si entre deux opinions probables il est permis, sans risquer son salut, d'embrasser laquelle on veut, quoi qu'elle soit fausse & contraire à la Loi de Dieu. Je répons,* dit-il, *que c'est une chose digne des larmes des gens-de bien, que nous soions venus dans un tems où un seul homme ait pû penser à proposer cette question. Tout le monde doit être surpris de voir que Caramuel, ce fameux chef des défenseurs de la Probabilité, ait pû en un petit nombre de lignes ramasser tant d'absurdités, tant de faussetés, tant de contradictions, & que sa doctrine, toute horrible qu'elle est, n'ait pas laissé de trouver des approbateurs.*

(h) Utrum è duabus opinionibus probabilibus alterutram etiamsi falsam & divinæ legi contrariã, utpote nihil saluti nocituram, amplecti liceat. Respondeo omnibus bonis lugẽdum esse, quòd in ea tẽpora venimus, quibus ejusmodi quæstionũ cogitatio vel unius hominis animum subire potuerit. Nemini nõ mirum videri debet quòd Caramuel, insignis ille probabilistarum antesignanus, tot absurda, tot repugnantia, tot falsa in paucas lineolas contrahere potuerit, & execrabilis doctrinæ vindices repererit. *Merbesius, 1. part. Summa Christ quæst. 28. initio, pag. 30.*

Je n'aurai qu'à vous renvoier à M. le Cardinal d'Aguire dans sa Preface sur les Conciles d'Espagne num. 35. où parlant de celui qui aiant apporté tout le soin possible, dans le concours de deux opinions, pour découvrir la veritable & la suivre, n'auroit pris son parti qu'aprés avoir trouvé que l'opinion qu'il embrassoit étoit beaucoup plus probable & par le nombre des Docteurs, & par le poids de leurs raisons, se contente néanmoins de dire „ qu'en ce cas s'il arrivoit que cette opinion fût fausse, celui qui l'auroit " ainsi suivie seroit excusé, au moins de pe- " ché mortel, à cause de son intention droi- " te, de sa bonne foi; & que son ignorance " seroit venielle, étant un effet de l'infirmité " humaine, *Dato enim aut permisso, quod sen-* " *tentia illa benignior esset falsa in re, agens excusaretur à peccato, saltem gravi ob rectam intentionem, bonam fidem & ignorantiam venialem ex infirmitate humana.* V. LIT.

Je n'aurai qu'à vous renvoier à l'Université de Louvain, qui enseigne constamment cette doctrine, & entre ceux qui ont fait imprimer leurs écrits, vous indiquer principalement M. Huyghens en son traité *De actibus humanis* dans les observations 6. & 14.

Enfin, pour ne vous point accabler par la multitude, je n'aurai qu'à vous renvoier à M. Steyaert Docteur de cette même Université, qui ne peut vous être suspect, étant vôtre ami declaré. Vous trouverez donc qu'il enseigne la même doctrine que VVendrok. C'est dans ses Aphorismes 1. part. Disp. 2. n.10. & suivans, où il établit n. 1. que l'ig-

V. Lett. norance du droit naturel, n'excuse jamais totalement de peché. 2. Que pour l'ordinaire néanmoins elle le diminuë. 3. Que cette diminution peut aller jusques à le rendre veniel (de mortel qu'il seroit par sa nature) en ceux qui auroient observé tout ce que nous avons rapporté de M. le Cardinal d'Aguirre. 4. Qu'à l'egard des autres qui n'observeroient pas toutes ces choses, l'ignorance n'empécheroit pas que le peché ne demeurat toûjours mortel.

Hé bien, Mon R. P. aprés tant de témoins, oserez-vous dire encore, *que les Docteurs, les Directeurs les plus zelés pour la reformation de la Morale, n'ont pû* quelque envie qu'ils en eussent d'ailleurs, *s'accommoder de la Doctrine de VVendrok sur la probabilité.* Et *que ce qui a le plus contribué à faire tomber cette opinion, est ce principe extravagant & erroné, que nulle opinion probable n'excuse de peché si elle n'est vraie?* Je ne croi pas que vous soyiez assés hardi. Mais ne craignez vous pas qu'en avançant une fausseté aussi évidente, vous ne revoltiez le public contre vous? Et qu'au lieu de vous prendre pour aussi habile & aussi sincere que vous affectez de le paroître, sous le masque d'un Abbé de Theatre, on ne vous regarde ou comme le plus ignorant des Theologiens, si c'est tout de bon, que vous avez crû que VVendrok étoit demeuré seul de son sentiment, ou comme le moins sincere de tous les hommes, si aiant su tout ce que je viens de marquer, vous l'avez déguisé, pour rendre odieuse la doctrine de cet Auteur, & la faire passer pour une erreur extravagante?

Un second déguisement que le public a sujet de vous reprocher, est que vous citez de vos Auteurs, qui ont rejetté certains sentimens mauvais, pour faire croire que pas un de vos Theologiens ne les a soûtenus; pendant que vous dissimulez, que plusieurs les ont enseignés, & qu'une bonne partie de ceux qui les rejettent, ne laissent pas de les reconnoître pour probables, ou de le supposer, en ne les rejettant point comme improbables. C'est ainsi que vous dites p. 114. que les Jesuites se sont appliqués plus que nuls autres à restraindre la doctrine de la probabilité, que *quelques Docteurs, qui l'ont traitée avant eux, ont poussé trop loin. Que c'est pour cela que Suarés, Vasqués, Sanchés, & les autres plus habiles Theologiens de la Compagnie ont demontré fortement, & ont convaincu tous les Theologiens de leurs tems, que cette doctrine ne devoit pas avoir lieu, à l'égard des Juges dans les Jugemens, ni des Médecins pour l'usage de leurs remedes, ni des Professeurs en Theologie, dans le choix des sentimens qu'ils doivent enseigner: & que ceux-ci en particulier sont obligés en conscience, selon la morale enseignée dans la Societé, de ne suivre que les opinions les plus sûres en matiere de Religion, & celles qui sont conformes à la pratique commune de l'Eglise, & moralement certaines quand il s'agit des Sacremens.*

Voilà sans doute qui est fort specieux; mais je vous prie de vous souvenir, Mon R. P., que suivant les Principes de la probabilité, il suffit de trouver un seul Auteur grave qui ait enseigné le contraire de Suarés, de Vas-

V. LET.

V. Let. qués, & de Sanchés, & qui n'ait pas été rejetté de tous les autres, pour faire que suivant la doctrine même de ces Auteurs, & de tous ceux qu'il vous plaira d'alleguer, il soit vrai de dire, que toutes ces choses qu'ils défendent sont permises, & que l'on peut sans peché les mettre en pratique. Or il n'est pas difficile d'en trouver, non pas un, mais plusieurs. Vous convenez déja qu'il y en avoit qui les avoient enseignées avant que les Jesuites traitassent cette question. Cela pourroit me suffire. Mais afin que vous n'ayiez rien à repliquer, je ne vous citerai que des Auteurs Jesuites. Je commence par les Juges, & je vous cite d'abord le celebre Escobar, qui dit assés souvent sans hesiter ce que les autres pensent, & qu'ils n'osent dire. Il propose dans son recüeil des 24. Vieillards la question suivante : (i) *Dans le concours de deux opinions probables, est-on obligé de suivre la plus probable des deux ?* Et aprés avoir répondu que non, parce qu'on ne peut traiter d'imprudent ni de temeraire, celui qui s'attache à une raison ou à une autorité de poids ; & que ce seroit un fardeau insupportable, particulierement à ceux qui ne sont pas savans, si on étoit obligé de s'informer des opinions les plus probables, il ajoûte : *J'infere de ceci qu'un Juge peut juger, & un Avocat plaider en s'attachant à une opinion probable*, (en quittant la plus probable. *Infero posse judicem secundùm opinionem probabilem judicare, Advocatumque patrocinari.* Et dans sa grande Theologie Morale, où il met la plûpart des cas en problêmes, il dit (k) *qu'un Juge qui croit*

(i) Occurrunt duæ sententiæ probabiles, tenetur quis sequi pro probabiliore ? *In Procem. exam.* 3. *c.* 6. *n.* 23.

(k) Judex reputans unam opinionem esse probabiliorem alterâ, debet & non debet juxta illam judicare.
*T.* 1. *l.* 2. *sect.* 2. *c.* 6. *prob.* 14. *p.* 42.

*qu'une opinion est plus probable que l'autre, est obligé, & n'est pas obligé de la suivre en jugeant* : c'est-à-dire, que les sentimens sont partagés, & qu'il peut faire ce que bon lui semblera. V. LXV.

Martinon décide ce même cas en maître : (l) *Vous infererez*, dit-il, en 4. lieu (de la doctrine de la probabilité (*qu'un Juge n'est pas obligé, en jugeant, de suivre l'opinion qu'il croit la plus probable. Car*, ajoûte-t-il, *quoique Vasquès assure le contraire, lors qu'il s'agit d'un Juge Souverain, & qu'Antoine Perés l'assure aussi des Juges subalternes . . . . cependant la plûpart tiennent le sentiment contraire avec beaucoup de probabilité. De Salas* tr. 8. Disp. un. sect. 12. *les rapporte & les suit.*

Il n'est pas necessaire de citer un plus grand nombre d'Auteurs pour ce sentiment, puis que Martinon, qui a vêcu depuis Suarés, Vasqués, & Sanchés, a été si peu *convaincu* de leurs raisons, qu'il se declare sans balancer pour le sentiment contraire, & nous assure qu'il a de son côté le plus grand nombre des Casuistes. Il est bon neanmoins, avant que de passer aux sentimens de vos Auteurs touchant les Médecins & les Professeurs en Theologie, de vous humilier encore un peu sur le chapitre de ceux que vous regardez comme les plus habiles Theologiens de vôtre Compagnie. Vous dites que Vasqués, Sanchés & les autres ont convaincu tous les Theologiens de leurs tems, que cette doctrine ne doit pas avoir lieu à l'égard des Juges. Mais 1. Vasques & Sanchés restraignent deja ce sentiment au Juge Souverain & soûtien-

(l) Collige quartò Judicē in ferendâ sententiâ non teneri sequi opinionem quam judicat esse probabiliorem Nam licet aliter de judice supremo affirmet Vasques, & Peres idem quoque affirmet de judicibus subalternis, contrarium tamen non sine magnâ probabilitate cēsent plerique quos refert & sequitur de Salas tract. 8. Disp. unicâ sect. 12.

*Disp. 4. de act. Hum. sect. 1. n. 6. Sanchez l. 1. c. 9. n. 17.*

V. LET. nent qu'à l'égard du Juge inferieur, lorsque le sentiment qu'il croit le plus probable, est moins suivi dans la pratique que le sentiment opposé, & qu'il craint que le Juge superieur n'ait mauvaise estime de lui, & ne reforme sa sentence, il peut suivre pour lors l'opinion la moins probable. (m) *Car alors*, dit Sanchés, *il peut suivre l'opinion la moins probable; parce qu'il n'est pas obligé de remplir les devoirs de sa charge à son deshonneur & à si peu de profit.* C'est-à-dire en bon François, que selon ce grand Theologien, il doit faire moins d'état de sa conscience, que de sa reputation.

2. Que ces Auteurs n'avancent leur sentiment que comme une opinion probable, qui n'exclud point la probabilité de l'autre. Vasqués ne se sert que d'un *existimo*, & Sanchés enseigne expressément que (n) „ le sentiment „ qui dit qu'un Juge peut suivre l'opinion la „ moins probable, est un sentiment probable. Tambourin dit la même chose.

3. Que le même Sanchés permet au Juge de suivre le moins probable dans l'instruction de la procedure, & qu'il cite encore Vasqués pour son garand.

4. Enfin que Sanchés, Valentia & Filiucius, mêlent la severité prétendue que vous leur attribuez avec un grand relâchement. Car ils enseignent que lors que deux parties plaident pour une chose, & que leur droit est également probable, le juge peut ajuger la chose à qui bon lui semble. Ils ajoûtent même qu'il peut varier, & juger tantôt d'une façon, tantôt d'une autre, pourveu qu'il ait

(m) Tunc enim potest sententiam minùs probabilè sequi, quod cum tantâ sui honoris jacturâ, & tam modico fructu munus sui obire minimè tenetur.

(n) Quamvis autem hoc sit probabile; at probabilius judico eum teneri sententiam ferre juxta opinionem probabiliorem. *Loc. cit. n.* 43.

*Ibid. n.* 45.

ait soin d'éviter le scandale. C'est-à-dire qu'il peut juger aujourd'hui la chose en faveur de son ami, & demain condamner son ennemi dans un cas tout pareil. Voilà justement ce que M. Pascal appelle, & avec beaucoup de raison, bouleverser les consciences à son gré. ( o ) *Si le juge croioit*, dit Valentia, *que les deux opinions fussent également probables, il lui seroit permis de prononcer sa sentence suivant celle des deux opinions qui est plus favorable à son ami. Il pourroit même en sa consideration suivre dans son jugement tantôt l'une, & tantôt l'autre de ces deux opinions.*

J'ai été bien aise de rapporter ceci un peu au long, pour faire voir jusqu'où va le relâchement de vos *plus habiles Theologiens*, dans les endroits même où vous les proposez pour modele aux autres.

Pour ce qui est des Medecins, il y a moins de vos Auteurs qui leur permettent de suivre l'opinion la moins probable & la moins sûre; parce qu'ils ont eû bien plus de soin de la vie & de la santé du corps, que de celle de l'ame. Il ne laisse pas neanmoins d'y en avoir quelques-uns. Sanchés cite pour ce sentiment Azor & Salas, tous deux Jesuites des plus accrédités parmi vous. Et si Sanchés se déclare pour le sentiment contraire, ce n'est qu'avec un *videtur*, & en laissant l'autre dans sa probabilité.

Vous dites à l'égard *des Professeurs en Theologie, qu'ils sont obligés en conscience, suivant la morale enseignée dans la Societé, de ne suivre que les opinions les plus sûres en matiere de Religion, & celles qui sont conformes à la pratique commune de l'Eglise, & moralement certaines quand il s'agit des Sacremens*. Voions si cela est vrai. Je trouve

V. Let.

( o ) Si Judex reputaret utrãque opinionem æquè esse probabilem, licitè posset propter amicum judicare secundùm illam quæ amico magis favet. Quin etiam posset propter amicum modò secundùm unam, modò secundùm alterã opinionem judicare. *Valent. in 2.2. Disp. 5. qu. 7. punct. 4. p. 1254.*

*Loc. cit. n. 41.*

VI. LET. que les ſentimens ſont partagés ſur ces deux points, comme ſur tous les autres, ce qui ſuffit, ſuivant vôtre morale, pour rendre la choſe licite. Sanchés propoſe la queſtion des maîtres qui enſeignent, & il approuve le ſentiment de Salas, qui refute ceux qui prétendent que ces ſortes de gens péchent mortellement, lors qu'ils enſeignent les opinions qu'ils croient les moins probables; & il les exemte de tout peché, lors qu'ils auroient ſujet de craindre qu'on ne ſe ſcandaliſât, s'ils s'éloignoient des ſentimens communs. (p) *Mais c'eſt avec raiſon*, dit Sanchés, *que Salas les reprend; parce qu'ils ſont ſouvent obligés de cacher leur opinion particuliere, de crainte de ſcandaliſer les autres, en s'éloignant d'une opinion qui eſt communément reçûë.* Voilà un myſtére que Sanchés nous apprend ici touchant vos Profeſſeurs. Je m'imagine que ſuivant cela un Jeſuite qui enſeigneroit la Theologie, & qui ſeroit dans le ſentiment de vôtre Général ſur la probabilité, ſe garderoit bien à préſent de découvrir ſon opinion, aprés le ſcandale que ce ſentiment a cauſé dans la Societé, & qu'il n'heſiteroit pas d'enſeigner le ſentiment du gros de vos Theologiens. Cela ſoit dit en paſſant. Sanchés demande enſuite ſi le Profeſſeur qui ſans aucune cauſe legitime enſeigneroit les opinions, les moins probables pécheroit mortellement. A quoi il répond qu'il ne commettroit en cela qu'un péché veniel: *Credo tunc non eſſe mortale ... at erit culpa venialis.*

*Loc. cit. n. 26.*

(p) Sed meritò eos reprehendit Salas, eo quòd ſæpè opinionem ſuam ſingularem eos tacere oporteat, ne cùm aliorum ſcandalo, ab opinione communiter receptâ deviét.

Mais d'autres de vos Theologiens ont trouvé que cette opinion de Sanchés étoit encore trop ſevere, & qu'il falloit décharger les Pro-

fesseurs de tout peché. Tambourin ( & quand je cite cet Auteur, je cite au moins cinq ou six de vos principaux Theologiens qui l'ont approuvé) aprés avoir dit qu'un Professeur péche mortellement lors qu'il enseigne, soit en public, ou en particulier des opinions fausses en chose de consequence, il ajoûte qu'il peut neanmoins enseigner des opinions probables, en negligeant les plus probables, pourvû qu'il évite le scandale. (q) *Il peut neanmoins*, dit-il, *enseigner des opinions probables, en negligeant celles qui sont plus probables, à moins qu'il ne prévoie qu'elles pourront causer du scandale; parce qu'en agissant ainsi il se conduit prudemment, en découvrant à ses écoliers un moien probable de se bien conduire eux mêmes.* Le P. de Rhodes n'hesite pas de souscrire à ce sentiment. (r) *Le Docteur qui enseigne publiquement*, dit-il, *ne commet pas un peché mortel, lors qu'il enseigne une opinion probable en laissant celle qu'il juge plus probable. Et même il ne commet pas seulement un peché veniel, puis qu'il est permis de suivre une opinion probable & qu'autrement ce seroit imposer un fardeau trop pesant aux Professeurs. C'est ce qu'enseigne Castro contre Sanchés qui croit que c'est un peché veniel, & contre Suarés qui croit même que c'en est un mortel.*

V. Lett. Lib. 1. in Dec. c. 3. §. 4.

(q) Docere tamen potest probabiles opiniones, etiam prætermissis probabilioribus, modò non prævideatu scandalũ aliquod exoriturũ, qua sic jã se prudéter gerit, siquidem probabilem benè gerendi viam auditoribus ostendit.

Remarquez, je vous prie, Mon R. P. le progrés que font les Professeurs à la faveur



*Disp. 2. de act. Hum. quest. 2. sect. 3. §. 3.*

(r) Sed non peccabit tamen mortaliter talis Professor, qui docet sententiam minùs probabilem, eâ relictâ quam judicat esse probabiliorem. Imò verius judico quod ille ne venialiter quidem peccat, licet enim cuilibet sequi sententiam probabilem; & sanè imponeretur alioqui nimis grave onus præceptoribus. Ita Castro, contra Sanchem, qui putat id esse peccatum veniale, & Suarem qui putat id esse peccatum etiam mortale.

V. Let. des opinions probables. Du tems de Suarés on chargeoit ces Professeurs de peché mortel. Sanchés de son tems les en déchargea & les changea en veniel ; & voici que de nos jours les derniers de vos Theologiens, plus charitables que ni Suarés, ni Sanchés, les ont déchargés de tout peché. Si vous eussiez sçu un peu distinguer les tems, vous ne nous seriez pas venu dire, comme vous faites, que *selon la morale enseignée dans la Societé les Professeurs en Theologie sont obligés en conscience de ne suivre que les opinions les plus sûres en matiere de Religion.* Cela étoit bon du tems de Suarés ; mais à present cette obligation n'est plus du goût de vos Docteurs.

Au reste je trouve qu'ils ont agi en cela avec prudence. Car comme ils suivent fort souvent les moins probables, ils se seroient chargés la conscience de trop de pechés mortels, s'ils avoient suivi Suarés, & ils auroient rendu le metier trop difficile, comme l'a fort bien remarqué le P. de Rhodes.

Il ne reste donc plus qu'à examiner le sentiment de vos Theologiens touchant les opinions qui regardent les Sacremens de l'Eglise. Vous dites que selon la morale qu'on enseigne dans la Societé, vos Professeurs ne peuvent en conscience enseigner que *des opinions moralement certaines, lors qu'il s'agit des Sacremens.* Mais vous n'êtes pas plus sincere en cela qu'en tout le reste. Vasqués, qui est à la tête des Theologiens que vous citez, enseigne tout le contraire. Car il rejette expressément ce sentiment qu'il rapporte sous le nom de Sotus, & il établit pour maxime, que

si l'on ne considere dans les Sacremens que le respect qui leur est dû, il est permis en les administrant de suivre l'opinion la moins probable & la moins sûre, quoique par là on se mette en danger de rendre nul le Sacrement. (s) *Lors*, dit-il, *que dans l'administration des Sacremens il y a diversité d'opinions probables soit à l'égard de la matiere, ou à l'égard de la forme, il est permis, pourveu que l'usage de l'Eglise ou une coûtume reçuë n'y soient pas contraires, d'administrer le Sacrement selon l'opinion la moins sûre & avec danger de rendre le Sacrement nul, ou d'en empêcher l'effet. Et je tiens ceci veritable, tant par rapport à l'integrité du Sacrement, que par rapport à son effet, si l'on n'envisage que le respect qui lui est dû par rapport à la vertu de Religion.* Il est vrai que Vasqués soûtient dans le chapitre suivant, qu'eu égard à la charité qu'on doit au prochain, on est obligé de suivre les opinions les plus sûres, parce qu'autrement on s'exposeroit au danger de priver les fideles de l'effet de ces Sacremens, & même du caractere que certains Sacremens impriment. Mais cela n'empêche pas que le Pape Innocent XI. n'ait condamné ce Principe de Vasqués dans la premiere des 65. propositions, comme nous le dirons plus bas. Encore est-il à remarquer, que la charité que Vasqués exige d'un Ministre des Sacremens, est une charité fort reserrée ; puis qu'il enseigne que quand

V. LXV.

(s) Si non obstet Ecclesiæ usus, & consuetudo recepta, & in administratione Sacramenti ut varietas opinionum probabilium, sive circa materiam, sive circa formam, licitum est sequi opinionem probabilem, & ex illâ colligere judicium côscientiæ quod liceat ita administrare Sacramentũ, etiam pro parte minùs tutâ, in quâ potest esse periculum efficiendi irritum Sacramentum, aut effectum illius. Hanc autem partem existimo veram, si solùm attendamus, ut dixi, reverentiam debitam Sacramento, ex virtute Religionis, tam quod attinet ad ejus integritatem, quàm quod ad ejus effectum spectat.

*Vasquez In 1. 2. q.19. a.6. disp.63. c.2.*

V. Lett.

(i) Doctrina in hoc capite tradita, de sequendâ opinione tutiori propter obligationem charitatis & misericordiæ, intelligenda est ex parte eorum quæ adhibet ex se Minister Sacramenti ... Quare si is qui recepit Sacramentum vult accedere cum solâ attritione, cum posset accedere cum contritione, non fit contra charitatem ei debitam, si hoc modo disposito conferatur beneficium absolutionis. *Loc. cit. n. 34. & 35.*

ce Ministre sauroit fort bien que celui qui se présente pour recevoir un Sacrement, se met en danger par sa faute de rendre nul le Sacrement, la charité ne l'oblige pas à lui faire apporter les dispositions que celui-ci pourroit y apporter; mais qu'il peut lui administrer le Sacrement: (i) *Ce que je viens*, dit-il, *d'enseigner en ce chapitre, de l'obligation que la charité & la miséricorde nous imposent de suivre l'opinion la plus sûre, doit s'entendre de ce que le Ministre des Sacrement y apporte de son côté ..... C'est pourquoi si celui qui reçoit le Sacrement, ne veut s'en approcher qu'avec une attrition, quoiqu'il pût avoir la contrition, on n'agit pas contre la charité qu'on lui doit, si on l'absout en cet état.*

Sanchés enseigne toute la même chose que Vasqués, & presque en mêmes termes. Il fait seulement deux exceptions, l'une que la liberté que le Confesseur a d'absoudre celui qui n'apporte qu'une attrition connue au Sacrement de Penitence, ne doit pas s'étendre jusqu'à l'article de la mort; parce que suivant la doctrine de cet Auteur, l'on n'est pas en sûreté dans cette circonstance, lors qu'on se contente d'une simple probabilité, & qu'on ne prend pas le plus sûr. L'autre exception est, que lors qu'il dit que la charite envers le prochain oblige à suivre le plus probable dans l'administration des Sacremens, cela ne doit pas s'étendre jusqu'à la jurisdiction d'un Prêtre pour confesser; & qu'un Prêtre qui par une opinion probable croit avoir un pouvoir suffisant pour confesser, quoi qu'il croie plus probable qu'il ne l'a pas, pût confesser sans scrupule. (u) *Car, comme Suarés le dit fort bien,*

(ce sont les paroles de Sanchés) *ce Prêtre ne péchera point en écoutant les confessions, parce qu'il n'y a que peu ou point de danger de rendre nulle la confession ou d'en empêcher l'effet, tant parce que l'erreur commune qui naît de cette opinion probable, suffit pour rendre valide ce que fait le Prêtre; selon que je l'ai enseigné, que Suarés le croit probable, & que Lessius le soûtient; qu'à cause que dans les confessions il n'y a personne qui ne declare toûjours quelque peché veniel avec les mortels. Or tous les Prêtres ont une jurisdiction certaine sur les pechés veniels.... Et quoique ce Prêtre n'ait point de jurisdiction sur les pechés mortels, ils ne laisseront pas d'être remis par accident en vertu de son absolution. Ainsi le penitent sera exemt de reconfesser ces pechés, à cause de la juste ignorance où il est touchant la jurisdiction du Prêtre, étant probable que ce Prêtre a une vraie jurisdiction.* Voilà comme vos Auteurs *demandent des opinions moralement sûres lors qu'il s'agit des Sacremens.*

Filliucius * enseigne la même doctrine, quoique d'une maniere un peu moins claire, & qu'il n'ait pas tout-à-fait bien pris la pensée de Sanchés. Mais Escobar est si clair là-dessus, qu'il ne laisse pas le moindre lieu de douter, que le sentiment de Vasqués, de Sanchés, & de Palao qu'il cite encore, ne soit aussi le

V. LIT.

(u) Talis enim Sacerdos nullo modo peccabit audiens confessiones, ut optime ait Suarés, quod nullum aut modicum sit irritandæ, aut effectui gratiæ frustrandæ confessionis periculum. Tum quia communis error, ex eâ probabili opinione ortus, satis est ad gestorum per eum Sacerdotem valorem, ut probavi *l. 3. de matrim.* & dicit Suares esse probabile, & tenet etiam Leonardus (Lessius) Tum etiam quoniam in confessionibus semper quisquam fatetur aliqua venialia cum mortalibus. At quilibet Sacerdos certam in venialia jurisdictionem habet... Et quamvis careat illo jurisdictione in mortalia, ea indirectè & per accidens virtute illius absolutionis remittentur. Atque excusabitur pœnitens ab eis iterum confitendis ratione justæ ignorantiæ, eo quod juxta opinionem probabilem credatur vera illius Sacerdotis jurisdictio.

* *Tr. 21. de Decal. c. 4. n. 138. & 139.*

V. LET. sien. Il est même à remarquer qu'il rapporte ce sentiment comme étant le plus commun parmi les Theologiens de la Societé. (x) *J'exprimerai*, dit-il, *la pensée des Docteurs de la Societé. Ils soûtiennent communément que l'on doit suivre l'opinion la plus probable ; parce que la charité nous y oblige &c .... Ce qui me fait croire que cela n'a pas lieu dans les Sacremens qui ne sont pas necessaires au salut, non plus que dans le cas de necessité, comme lors, par exemple, qu'on n'a pas de matiere plus certaine pour consacrer l'Eucharistie &c.* Voiez le reste. Tambourin est encore plus clair L. 1. in Decal. c. 3. §. 4. mais je ne rapporterai pas tout l'endroit, de crainte de vous ennuier. Je me contenterai de ces premieres paroles : (y) *Le Ministre des Sacremens pourra en les administrant ou consacrant suivre une opinion probable en abandonnant même la plus probable, à moins que la coûtume de l'Eglise ou une convention tacite avec celui qui doit recevoir le Sacrement, n'y fussent contraires :* Enfin pour omettre les autres, le P. de Rhodes decide nettement contre Suarés, qu'on peut aussi bien suivre le moins probable lors qu'il s'agit des Sacremens, qu'en toute autre matiere. Il y met seulement ces deux exceptions. (z) *La premiere, quand cela est défendu par quelque loi positive ou par la coûtume. La seconde, quand le prochain est en danger de souffrir quelque grand dommage si vous suivez l'opinion la moins probable, en laissant celle qui est la plus probable. Alors si vous le fai-*

(x) Exprimam mentem ex Societatis Doctoribus Communiter asserunt probabiliorem eligendam, quia ex charitate tenemur &c. Unde crediderim in Sacramentis non necessariis ad salutem id non procedere, & in casu necessitatis, quando V. G. Eucharistiæ deest materia certior &c.

(y) In conficiendis Sacramẽtis poterit eorum Minister sequi opinionem probabilẽ etiam probabiliore relictâ, nisi tamen obstet usus & consuetudo Ecclesiæ, vel tacitum pactum cum suscepturo Sacramentum.

(z) 1. Quando aliqua positiva lex vel consuetudo prohibet. 2. Quando proximo aliquod grave damnum imminet si sequaris opinionem minùs probabilem, eâ desertâ quæ magis est probabilis tunc peccas. *Loc. cit.* §. 2.

*tes, vous pêchez.* Mais en voilà assés là-dessus, passons à autre chose. V. Let.

Un troisiéme Déguisement au sujet de la probabilité, c'est que vous avancez que ceux « d'entre vos Auteurs qui disent qu'on peut « suivre l'opinion la moins probable, disent « seulement qu'on peut suivre une opinion « qui a constamment, & de l'avû même de « tous ceux ou au moins de la plûpart de ceux « qui la combattent, toutes ces conditions « tant negatives que positives, ainsi qu'ils les « appellent: & vous ne trouverez pas un Je- « suite, que je sache, qui ait enseigné la pro- « position condamnée par Innocent XI. *qu'on* « *peut suivre dans la pratique une opinion qui n'est* « *que probablement probable.* « Je dis que c'est ici un déguisement de la verité. Car je dois supposer qu'aiant entrepris dans vôtre Livre de faire l'Apologie de vos Casuistes & de vos Theologiens, vous les avez lûs avant que de vous declarer en leur faveur. Que si cela est, comment osez vous soûtenir qu'aucun de vos Auteurs n'a enseigné la proposition que vous rapportez? Est-ce que Salas, Vasqués, Sanchés, Bardi, ne sont pas Jesuites? Est-ce qu'ils ne sont pas même du nombre de ceux que vous appellez *les plus habiles*, & les *principaux Docteurs*? Est-ce que Tambourin n'est pas aussi Jesuite, & des plus approuvés de son tems? Or Tambourin soûtient en propres termes la proposition dont il s'agit, & il declare qu'il ne le fait qu'aprés Salas, Vasqués, Sanchés, cités par Bardi. Voici la question qu'il se propose. (aa) *Vous douterez*, dit-il, *s'il est necessaire, afin qu'un homme puisse assurer qu'une opinion est probable, qu'il en connoisse évi-*

p.135.

p.112.

(aa) Dubitabis ut valeat quis firmare

V. Let.

*demment la probabilité, où s'il suffit qu'elle lui paroisse probablement probable.* Vous voiez que c'est là justement la question dont il s'agit; écoutez donc la réponse. (bb) *Marolla distingue,* dit Tambourin, *& il soutient qu'il est necessaire qu'une opinion soit évidemment probable, lors que la probabilité de l'opinion opposée est évidente; mais qu'il suffit qu'elle soit prob. blement probable; lors que l'opposée n'a pas une plus grande probabilité. Mais pour moi, je croi avec Salas, Vasqués & Sanchés, cités par Bar.'i, que sans aucune distinction & absolument, il suffit dans tous les cas qu'il soit probablement certain qu'une opinion est probable, parce que cela suffit pour être certain que j'agis prudemment en la suivant.*

Que si vous n'ètes pas encore content de ces Auteurs Jesuites, j'y ajoûterai le fameux Escobar, qui assûre qu'il n'est pas necessaire que le jugement pratique que l'on forme, lors que la volonté se determine à une opinion probable, soit tellement certain, qu'il exclue toute crainte du contraire: * mais *qu'il suffit que la raison dicte alors probablement, que telle ou telle action est honnête.* SUFFICIT *assensus rationis probabiliter dictans, hoc vel illud honestè agi.* Vasqués.

Aprés cela, Mon R.P., si vous niez encore que pas un Jesuite ait avancé la proposition que vous avez rapportée; cela ne servira qu'à persuader tout le monde, que la cause de vos Auteurs est si mauvaise, qu'on ne peut la défendre qu'en déguisant la verité, & en niant les faits les plus certains.

Vous n'ètes pas plus sincere, quand vous

opinionem probabilem, an debeat ipsi constare evidenter talem opinionem esse probabilem, an sufficiat illi constare probabiliter.

(bb) Sed absolutè puto cum Salas, Vasqués, Sanchés, apud Bardi, satis esse in omnibus casibus, constare probabiliter opinionem esse probabilem; tunc enim satis firmabitur certa moraliter illa veritas me in hunc ferè modum dirigens: Ego hic & nunc prudenter operor &c.

* In Proam. Exam. 3. c. 6.

dites que suivant vos Auteurs, afin qu'une opinion puisse être censée probable, il faut que, de l'avû de ceux qui la combattent, elle ait toutes les conditions dont vous faites parade, *tant negatives que positives.* Car il est certain au contraire qu'il ne faut autre chose, selon eux, sinon que ceux qui la combattent ne la declarent pas improbable d'un commun accord. Je me contenterai de prouver ce fait par deux Jesuites, ne voulant pas vous accabler de passages, comme je le pourrois. Filliucius *ne demande* (cc) *autre chose pour rendre probable une opinion, sinon que le commun des Docteurs la regarde communément comme exemte d'erreur, & qu'elle ne soit pas abrogée par quelque Canon ou Decret des Princes de l'Eglise.* Et le P. de Rhodes dit, que (dd) *quand le commun des Docteurs combattroit une opinion, pourveu qu'il ne la rejettât pas comme tout-à-fait fausse & improbable, cette opinion, quoique d'un seul Docteur, ne doit pas être censée opposée au torrent des Docteurs, ni exceder les bornes de la probabilité.*

C'est encore par un déguisement de la verité que vous dites que depuis le déchaînement qui s'est fait contre la probabilité, les Jesuites, ,, loin de se faire honneur d'en être les protecteurs, chacun a eu parmi eux la même liberté qu'auparavant ; qu'on enseignoit le contraire les années dernieres au College de Paris, & que les livres écrits depuis quelques années par ceux de leur So-

V. LET.

(cc) Infertur 4. ad opinionem probabilem requiri, ut communiter reputetur non continere errorem, nec esse abrogatam per Canonem aut Decretum Superiorum. *Tr. 21. de Decal. c. 4. n. 136.*

P. 139.

(dd) Temeraria est sententia quæ repugnat communi sensui Doctorum, qui judicant eam omnino improbabilem. Si autem Doctores communiter opinionem aliquam non sequantur, sed unicus tantum Doctor, non tamen omnino reprobent ut falsam & improbabilem, tunc singularis illa opinio non repugnabit torrenti Doctorum. *Loc. cit. §. 1. in fine.*

V. Lit. „ cieté pour cette opinion, n'ont pas tant été „ pour la défendre comme une doctrine in„ contestable, que pour montrer qu'on l'em„ poisonnoit, & qu'on n'en faisoit des pein„ tures si horribles, qu'afin de faire passer „ leurs Docteurs pour des corrupteurs de la „ morale.

Ce discours entortillé pourra tromper les simples qui ne se defieront pas de vôtre sincerité; mais ceux qui vous connoissent mieux n'y seront pas pris. Ils découvriront aisément, que lors que vous assurez qu'on a laissé la même liberté depuis les Lettres au Provincial qu'auparavant, cela veut dire en bon François qu'on n'en a laissé aucune, sinon peut-être dans certains reglémens qu'on fait quelquefois par simple parade. Vous pouvez avoir eu des raisons pour laisser soûtenir les Théses dont vous parlez dans vôtre College de Paris; mais on sait bien qu'il y a plus de 50. ans qu'on ne permet à aucun de vos Theologiens de rien imprimer contre cette base de vôtre morale. En effet dés l'an 1642. un de vos Theologiens d'Italie nommé *le Blanc* ou *Blancus* aiant composé un traité contre cette doctrine, fut obligé pour le donner au public de déguiser son nom, & de faire paroître cet ouvrage sans permission de vos Superieurs sous le nom emprunté de *Philalete*, pour marquer par ce nom que l'amour de la verité l'emportoit dans son cœur sur l'engagement qu'il avoit en qualité de Jesuite, à ne pas s'éloigner de vos opinions. Depuis les Lettres au Provincial un autre de vos Peres nom-

mé Elizaldi, aïant fait la même chose que le P. le Blanc, fut obligé comme lui de prendre un nom de guerre, & de faire imprimer son Livre à la sourdine sous le nom de Cella Dei. V. Lib. *A Lyon en 1670.*

Mais ce qui est arrivé au R. P. Gonzalés, vôtre Général, suffit seul pour mettre en evidence l'illusion de cette liberté chimerique, dont vous voulez faire honneur à la Societé. Ce Pere nous apprend lui-même dans la Préface de son Livre, qu'il l'avoit composé en Espagne en 1670. & dans les deux années suivantes, & qu'il avoit pris la resolution de le dédier au R. P. Jean Paul Oliva alors Général de la Compagnie. D'où vient donc qu'il n'executa pas dés lors son dessein en mettant son Livre en lumiere? D'où vient qu'il n'a paru que 24. ans aprés? Est-ce faire un jugement temeraire que de dire que les Superieurs n'en furent pas d'avis? On répondra que l'Auteur s'est voulu donner le tems d'augmenter & de polir son ouvrage. Je le veux. Il dit en effet qu'ayant été fait Docteur & Professeur en Theologie à Salamanque en 1676. il y avoit fait des Additions considerables à son Traité. Mais il ajoûte qu'il n'avoit pû venir à bout de le faire imprimer, à cause de divers empêchemens qui se rencontrerent. Il n'a pas jugé à propos de nous dire d'où venoient ces empêchemens; mais la Lettre qu'il écrivit au Pape Innocent XI. de sainte memoire, quatre ans aprés, pour avoir la liberté de faire imprimer son Livre, nous marque suffisamment, que cette liberté lui

V. LET. avoit été refusée par ses Superieurs durant dix ans ; au moins durant sept. Car son Livre fut commencé en 1670. achevé dés l'Eté de 1672. augmenté en 1676. & ce fut en 1680. que l'Auteur écrivit au Pape, sans doute à la faveur du Decret que S. S. avoit fait l'année précédente contre 65. propositions dont les premieres sont de la probabilité. Sa Lettre fut renvoiée à la Congregation du S. Office & *le Mercredi 26. Juin de la même année, dans l'Assemblée Générale de cette Congregation, le P. de Laurea* ( depuis Cardinal ) *aiant fait rapport du contenu de la Lettre du P. Thirsis Gonzalés de la Compagnie de Jesus écrite à N. S. Pere le Pape, les Eminentissimes Cardinaux prononcerent, qu'il seroit écrit par la Secretairie d'Etat au Nonce Apostolique en Espagne, qu'il eût à faire sçavoir audit P. Thirsis que S. S. avoit reçû sa Lettre fort favorablement & l'avoit luë avec des témoignages d'estime, & qu'Elle avoit ordonné qu'il prêchât, enseignât & défendit par écrit, avec toute liberté & sans rien craindre, l'opinion plus probable, & qu'il combattit avec force le sentiment de ceux qui soûtiennent ; Que dans le concours d'une opinion moins probable avec une autre plus probable, jugée telle & connue pour telle, il est permis de suivre la moins probable : & que ce Nonce l'assurât que tout ce qu'il fera & écrira en faveur de l'opinion plus probable, sera trés-agréable à S. S.*

*Que de plus il seroit enjoint, de l'ordre de S.S. au P. Général de la Compagnie, non seulement de permettre aux Jesuites d'écrire pour l'opinion plus probable, & de combattre le sentiment de ceux*

*qui soûtiennent que dans le concours d'une opinion moins probable avec une plus probable, jugée telle & connuë pour telle, il est permis de suivre la moins probable ; mais encore de faire connaître à toutes les Universitéz de la Societé, que l'intention de S. S. est que chacun ait la liberté d'écrire comme il voudra, pour l'opinion plus probable, & de combattre celle qui lui est opposée, & de leur ordonner de se soûmettre entierement à cet ordre de S. S.* V. LIT.

*Le 15. Juillet 1680. cet ordre de S.S. aiant été signifié par Monf. l'Assesseur du S. Office au P. Général des Jesuites, celui-ci a répondu, Qu'il obéiroit en tout au plûtôt, quoique ni lui, ni aucun de ses Prédecesseurs n'ait jamais défendu d'écrire pour l'opinion plus probable, ni de l'enseigner.*

Voilà mot pour mot le resultat de la Sacrée Congregation. Qu'en pensez-vous, mon Pere ? Est-il bien propre à prouver la liberté que vous nous vantez si fort ? Si elle eût été telle que vous la dites, eut-il été necessaire que le P. Gonzalés eut recours au S. Siege, & qu'il attirât à son Général un ordre si peu agréable ?

Au moins, dira-t-on, cet ordre rétablit la liberté dans la Compagnie ? On le pourroit croire si on avoit vû vôtre P. Général Oliva rendre aux ordres du Pape l'obéïssance qu'il avoit promise, & donner au P. Gonzalés la permission qu'il sollicitoit depuis au moins sept ans. Mais il est bien visible qu'il n'en fit rien, & que l'autorité du Général l'emporta sur celle du S. Siege dans la Compagnie. Il se passa encore sept ans, sans que le

N. LXV. Pere pût faire imprimer son Livre. Cependant le Pere Oliva étant mort, & le Pere Gonzalés aiant été deputé en 1687. pour l'election d'un nouveau Général, qui fut lui-même, il nous apprend qu'il porta à Rome son Livre, qu'il y fit enfin imprimer, aprés encore sept autres années de délai. Mais le soûlevement presque général de la Societé que cette publication causa contre lui, ne prouve que trop clairement l'entêtement universel de la Compagnie pour le probabilisme sa doctrine favorite. Vous savez que ce Livre pensa causer un schisme parmi vous, & que sans l'appui des plus hautes Puissances spirituelles & temporelles, il en auroit couté à l'Auteur son honneur & sa dignité. Et néanmoins il s'en faut encore beaucoup qu'il condamne dans la probabilité tout ce qu'elle a de condamnable. Et, ce qui est digne d'être bien remarqué, il declare à la fin de sa Préface, qu'il n'a point publié son Livre comme Général de la Compagnie, mais comme un simple Theologien; que son intention n'est pas d'obliger aucun de ses sujets à enseigner la même doctrine que lui sur cette matiere, mais qu'il laisse à tous une entiere liberte de prendre tel parti qu'il jugera à propos dans cette dispute.

Je me suis un peu étendu sur cette petite Histoire, parce qu'elle est singuliere. Vous n'en saviez peut-être pas toutes les circonstances, & je suis bien-aise de vous les avoir apprises pour vous fermer une bonne fois la bouche sur la prétenduë liberté de vos Theo-

logiens. Vous venez de voir comment un des principaux, & que vous avez jugé digne d'être à la tête de vôtre Societé, a combattu durant plus de vint ans pour avoir la liberté de faire imprimer son Livre ; que ni la Sacrée Congregation, ni le Pape même n'ont pû venir à bout de l'en faire joüir, quoi qu'il défendit les Decrets du S. Siege ; qu'il ne l'auroit jamais eüe, si en devenant le maître il n'avoit été en état de se la donner lui-même, & qu'avec tous les adoucissemens & tous les menagemens qu'il y a apportés, il n'a pû éviter l'indignation publique de presque tout le Corps, ni échapper qu'à grand' peine à leur ressentiment. Il est donc vrai que depuis trés-longtems la probabilité est tellement devenuë la doctrine de la Societé, qu'on n'y permet à personne de la combattre, au moins dans des Ecrits publics, & que rien n'est plus faux que tout ce que vous nous dites de la liberté de vos Theologiens. V. LIT. 1

Vous n'êtes pas plus sincere lors que vous voulez nous faire acroire *que les Livres écrits depuis quelques années par ceux de vôtre Societé pour cette opinion, n'ont pas tant été pour la défendre comme une doctrine incontestable, que pour montrer qu'on l'empoisonnoit, & qu'on n'en faisoit des peintures si horribles, qu'afin de faire passer leurs Docteurs pour des corrupteurs de morale.* Car, sans parler ici ni de l'infame Apologie des Casuistes, composée par vôtre P. Pirot, ni du détestable livre d'Amedæus Guimenius, ni des Livres du P. Fabri, ni des Ecrits dictés dans vos Colleges, ni des Thé-

V. Let. ses imprimées & soûtenuës en differens endroits, qui conspirent tous à representer vos sentimens au naturel, & à faire voir que vous n'en avez rien rabattu, je ne veux que la Theologie de vôtre P. de Rhodes pour vous en convaincre ; puis qu'on peut voir par tous les passages que j'en ai rapportés, que non seulement il en établit les principes & toutes les consequences ( excepté celles des Juges & des Medecins ) mais encore qu'il le fait d'une maniere si hardie, qu'il traite avec le dernier mépris ceux qui tiennent le sentiment contraire, & leur donne un nom de secte, & peu s'en faut même qu'il ne les accuse d'heresie.

Enfin le dernier de vos déguisemens sur le sujet de la probabilité, est contenu dans les paroles par où vous finissez le quatriéme Entretien & la matiere des opinions probables : „ Que l'Eglise parle, dites-vous, ou
„ que les Puissances legitimes se declarent :
„ malgré la foule & le merite des Docteurs
„ qui l'ont soûtenuë depuis cent cinquante
„ ans, ils la condamneront : je suis sûr que
„ leurs Superieurs défendront dans toute la
„ Societé de l'enseigner. Ils ont toûjours
„ defié leurs adversaires sur le chapitre de
„ la docilité & de la soûmission. Que
„ l'Eglise prononce sur l'article de la pro-
„ babilité, comme elle a fait sur la Doctri-
„ ne de Jansenius ; on ne verra point les
„ Jesuites hésiter, avoir recours à la distin-
„ ction du fait & du droit, ni à d'autres
„ semblables détours.

Voilà, Mon R. P. de belles apparences, &

un beau dehors de soûmission. Ceux qui ne sont pas instruits de ces matieres, & qui ne connoissent pas vos souplesses, seront sans doute fort satisfaits de vôtre conduite ; mais les autres n'en seront que plus indignés contre vous, & plus scandalisés de vôtre peu de bonne foi. On diroit, à vous entendre parler, que la Doctrine de la probabilité n'a pas souffert la moindre atteinte dans ces derniers tems, & que comme l'or sort plus pur de la fournaise, elle est aussi devenuë plus éclatante par la persecution qu'elle a soufferte. Si on vous en croit, de tous les Ordres Religieux & de tous les Theologiens il n'y en a point de plus soûmis aux decisions des Princes de l'Eglise que les Jesuites, & il ne tient pas à vous que le monde ne demeure persuadé, que la doctrine des opinions probables leur est aussi indifferente que celle de la quadrature du cercle. Mais rien n'est plus éloigné de la verité que tout cela. Il est bien certain au contraire que les *Puissances legitimes*, pour me servir de vos termes, ont condamné la Doctrine des opinions probables ; que les autres Ordres Religieux & les Theologiens se sont soûmis à cette condamnation, & ont abandonné cette doctrine, & que les Jesuites y sont demeurés attachés comme auparavant. Vous nous déguisez toutes ces choses, mais il sera bien aisé de dissiper vos illusions. V. LIT.

En effet, je ne croi pas, Mon R. P. que vous osiez nier que le Pape & les Evêques ne soient des *Puissances legitimes* & des Juges competents pour condamner ou approuver

V. Let. une doctrine, & que ce ne soit par leur bouche que l'Eglise prononce lors qu'il s'agit de décider sur quelque article de Foi ou sur quelque point de Morale. Or quand vous ne le voudriez pas, il est constant que ces Puissances se sont declarées sur le point de la probabilité, & qu'elles l'ont condamnée comme une Doctrine pernicieuse.

Quand je n'en aurois point d'autre preuve à l'égard du Pape, que la condamnation que deux Souverains Pontifes ont faite de plusieurs propositions des Casuistes comme étant temeraires, scandaleuses & pernicieuses dans la pratique, cela me suffiroit. Car il est constant que ces propositions, condamnées par Alexandre VII. & par Innocent XI. ont été tirées des ouvrages de plusieurs Casuistes & Theologiens, qui passoient & passent encore aujourd'hui pour Auteurs graves, & qu'avant les Decrets de ces Papes elles étoient reçuës comme probables par la plûpart des autres : ce qui dans les principes de la probabilité signifie qu'elles ne contenoient aucun venin, & qu'on pouvoit les mettre en pratique sans risquer le moins du monde son salut. Or cela suffit pour faire voir que ces Papes en les condamnant, & en les declarant pernicieuses dans la pratique, ont condamné la probabilité. Autrement il faudroit dire, ce qui est trés-absurde & injurieux à ces Chefs de l'Eglise, que les propositions qu'ils ont condamnées, ne seroient devenuës mauvaises & pernicieuses que depuis leur Decret ; & qu'avant qu'ils les eussent proscrites, elles étoient fort innocentes & conduisoient tout droit au

Ciel ceux qui les mettoient en pratique. V. Let.

Mais il y a quelque chose de plus positif là-dessus dans les Decrets dont il s'agit. C'est qu'Innocent XI. a condamné expressément la probabilité dans le sien ; qu'il a declaré que c'étoit une doctrine pernicieuse dans la Morale, & qu'il a défendu sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, & dont il se reserve l'absolution, de ne la plus enseigner. C'est par où il commence son fameux Decret du 2. Mars 1679. Les deux premieres propositions qui y sont condamnées concernent déja la probabilité, puis que par la premiere le Pape condamne ceux qui disent, *Qu'il n'est pas illicite de suivre dans l'administration des Sacremens*, *une opinion probable touchant la valeur du Sacrement en quittant la plus sûre, à moins qu'une loi, quelque convention, ou le danger d'encourir quelque grand dommage n'en empêche* : Et que par la seconde il condamne pareillement ceux qui disent, *Qu'il est probable qu'un Juge peut juger selon une opinion même la moins probable.* Mais c'est principalement dans la troisiéme que ce grand Pape met la coignée à la racine de l'arbre, & qu'il sappe la probabilité par le fondement. La voici cette troisiéme proposition condamnée : (ee) *En général nous agissons toûjours prudemment lors que nous agissons étant appuiés sur une probabilité soit intrinseque, soit intrinseque, quelque petite qu'elle soit, pourveu qu'elle ne sorte pas des bornes de la probabilité.*

Je ne m'arrête pas ici à vous faire voir que ces propositions ont été tirées de vos Auteurs: vous devez l'avoir remarqué touchant les

(e) Generatim dum probabilitate sive intrinsecâ, sive extrinsecâ quantúvis tenui modo à probabilitatis finibus nó exeatur, confisi aliquid agimus, sẽper prudenter agimus.

V. Let. deux premieres qui concernent la probabilité dans l'administration des Sacremens & de la justice par les passages que j'ai rapportés dans cette Lettre. Et pour la troisiéme, vous la trouverez mot à mot dans le passage de Tambourin que j'ai rapporté dans la précedente. Mais à quoi je m'arrête, c'est de vous faire remarquer qu'on ne pouvoit condamner plus expressément la probabilité que le Pape l'a condamnée en cet endroit. Car enfin toute la probabilité telle que, de vôtre aveu, les Casuistes & les Theologiens de la Societé la soûtiennent, ne consiste qu'à dire, qu'on agit prudemment & sans peché toutes les fois qu'on suit une opinion probable, pourveu que cette opinion ne passe pas les bornes de la probabilité : & cependant c'est justement ce que le Pape condamne. Il s'agit dans la proposition condamnée par son Decret, non des opinions évidemment fausses ou improbables, mais de celles qui sont renfermées dans les limites de la probabilité, c'est-à-dire qui ont toutes les conditions necessaires pour être probables, & qui ne passent point ces limites, parce qu'elles ne manquent d'aucune de ces conditions. Vous n'oseriez nier que ce ne soit là ce que le gros de vos Theologiens soûtient comme une bonne doctrine, qui n'est pas sujette au moindre inconvenient, & qui exemte assurément de tout peché. Puis donc que le Pape condamne cette proposition comme étant fausse, temeraire & pernicieuse dans la pratique, il faut, malgré que vous en ayiez, convenir que le Pape a condamné la probabilité telle qu'elle a été enseignée par vos Auteurs.

p. 125.

Les Evêques n'ont pas moins expressément condamné cette doctrine pernicieuse que le Chef de l'Eglise. Dans les Censures qu'ils ont faites de l'Apologie des Casuistes, ils s'en sont expliqués d'une maniere si claire & si forte, qu'on ne peut rien desirer de plus exprés. Ils appellent cette doctrine (ff) *un malheureux principe, dont les mauvaises opinions sont les mauvaises consequences*, & que c'est ce principe qui a donné cours à *tant d'opinions si nouvelles, si singulieres & si extravagantes.* Ils disent que de la maniere qu'elle est expliquée par l'Auteur de l'Apologie des Casuistes (c'est à dire de la maniere dont vos Auteurs l'expliquent & dont vous l'expliqués vous-même) elle est (gg) *la source la plus dangereuse de toute la corruption de la morale Chrétienne.* Qu'elle doit sa naissance au peu d'état que les nouveaux Auteurs on fait (hh) *de la parole de Dieu, & de la Tradition de son Eglise*: que c'est de là qu'est venuë *la licence extrême de former mille questions vaines & dangereuses, de faire un problême de l'Evangile, & de changer l'Ecole de nôtre Sauveur & de nôtre Maître, qui n'enseigne que des verités éternelles, en une espece d'Academie.* Que les nouveaux Casuistes veulent faire (ii) *de la Morale Chrétienne, qui doit être inebranlable dans ses préceptes, une secte de Pyrrhoniens & d'Academiciens, où non seulement il y a ouy & non, mais où le ouy & le non sont également sûrs, où la même action est peché & ne l'est pas, ou du moins ne l'est plus depuis qu'un nouveau Docteur a écrit qu'elle étoit permise, où enfin l'esprit humain se jouë malheureusement de la verité & du salut des*

V. LXI.

(ff) M. l'Evêque de Tulle.

(gg) M. l'Evêque de Beauvais

(hh) M. l'Evêque de Châlons.

(ii) M. l'Evêque de Vence.

*ames, par la pernicieuse doctrine de la probabilité.* Que la probabilité (kk) *est une maxime pernicieuse qui apprend à un chacun à se tromper soi-même dans la conduite de sa conscience.* Que cette doctrine (ll) *renverse les deux loys immuables de nos actions, la loi éternelle de Dieu, & la propre conscience.* Qu'elle est (mm) *la mere funeste de toutes les autres erreurs des Casuistes, & qu'elle est le pur ouvrage de leur amour propre, & de leur esprit.* Que les maximes de la probabilité (nn) *comme les explique l'Auteur de l'Apologie des Casuistes, sont fausses, contraires à la simplicité & à la sincerité de l'esprit de Jesus-Christ & à la Doctrine que ses Apôtres nous ont laissée de sa part*: Que cette doctrine est une (oo) *doctrine pernicieuse, fondée sur le raisonnement purement humain*, que c'est la *maxime la plus impie, l'erreur la plus dangereuse, le venin le plus mortel de toute la Morale Chrétienne, qu'elle n'est ni de Dieu, ni de Jesus-Christ, ni des Apôtres, ni de l'Eglise.* Et beaucoup d'autres choses semblables.

V. Lett. (kk). M. l'Evêque d'Evreux. (ll) M. l'Archev. de Sens. (mm) M. l'Evêque de Lisieux. (nn) MM. les Evêques d'Alet, de Pamiez, de Comenge, de Bazas & de Conserans. (oo) M. l'Evêque de Nevers. M. l'Archevêque de Bourges.

Aprés cela, Mon R. P., dites tant qu'il vous plaira que l'Eglise n'a pas encore parlé sur le sujet de la probabilité, & que les *Puissances legitimes* ne se sont point déclarées; mais si vous voulez être crû, allez le dire au Canada, ou dans l Empire de la Chine. Vous pourrez trouver dans ce nouveau Monde & dans ces Païs éloignés d'assés bonnes gens pour ajoûter foi à tout ce que vous nous prônez de la docilité des Jesuites, & de leur soûmission aveugle aux decisions de l'Eglise, sans distinction du fait & du droit. Mais en Europe & sur tout en France, où vous êtes plus

plus connus, je ne pense pas que vous y trouviez beaucoup de créance. On y est convaincu du contraire. On y sçait trop que lors que les *Puissances legitimes* condamnent vôtre Doctrine, vous vous accommodez fort bien de la distinction du fait & du droit pour vous épargner la honte de la condamnation, & vous dispenser d'obéïr. V. Lm.

Car vous décriez cette distinction quand il vous plaît, & vous la faites valoir quand vos interêts le demandent. Personne n'en a jamais fait plus d'usage que vos Peres. Il y a plus de quatre-vint-dix ans que vôtre Général Claude Aquaviva s'en servit dans la Congregation *De Auxiliis* pour se défendre de reconnoître l'autorité de S. Augustin, pour rabaisser sa doctrine, & pour sauver l'honneur de Molina. Et combien d'autres fois y avez vous eu recours, lors que vous n'avez pû sortir autrement d'une mauvaise affaire? Quand vous le ferez de bonne foi & avec raison, on vous en saura bon gré; mais quand vous voudrez la tourner en ridicule dans une cause où elle est essentielle, comme elle l'est dans l'affaire du Jansenisme au jugement des Evêques de France, tout ce que vous y gagnerez, sera de passer pour des chicaneurs. On voit bien ce que c'est. Vous êtes au desespoir de voir que par cette distinction si necessaire, les Evêques & les Theologiens vous ont desarmés, vous ont empêché de rendre les contestations immortelles, & de perdre des gens de bien, comme vous aviez commencé de faire. Vous prétendiez, en confondant le fait & le droit, nous donner de nouveaux articles

V. LET. de Foi, & faire passer pour hérétiques ceux qui ne fléchissoient pas le genou devant vôtre idole. Vous avez manqué vôtre coup sans espérance d'y revenir. Voilà ce qui vous met de mauvaise humeur contre cette distinction, sauf le privilege de vous en servir dans les occasions, en vous atachant tantôt au fait, & tantôt au droit, selon que l'honneur de la Compagnie vous paroitra le demander.

Si vous ne pouvez pas desavoüer que la doctrine condamnée ne soit dans vos Auteurs, vous la soûtenez comme bonne, malgré la condamnation des *Puissances* legitimes; & lors que vous n'osez resister ouvertement, vous vous contentez de nier le fait. C'est ce que vous fites il y a 50. ans au sujet de certains Livres composés par des Jesuites Anglois contre le caractére Episcopal & la hierarchie de l'Eglise. C'est ce que vous fites encore aprés le Decret de l'Inquisition de l'an 1645. contre certains cultes superstitieux & idolâtres que l'Ordre de S. Dominique vous reprochoit d'avoir introduit dans la Chine. Vous en usâtes de même au sujet des 65. propositions condamnées par Innocent XI. Il n'y a que sept ou huit ans que vous employâtes la même méthode au sujet du Peché Philosophique. Enfin vous faites présentement la même chose au sujet de la probabilité telle que M. Pascal la represente.

Mais lors que vous êtes un peu plus au large, & que vous croiez pouvoir dire vos sentimens avec plus de liberté, vous levez le masque, & sans autre distinction vous soutenez les erreurs de vos Jesuites. C'est ainsi

que malgré les Censures du Clergé de France V. 121.
& de la Sorbonne contre la Somme du P.
Bauni, l'Apologiste des Casuistes & le P. Annat ont soûtenu sa doctrine sur la connoissance expresse & actuelle qu'il exige, afin qu'une action mauvaise puisse être imputée à peché, comme je le ferai voir dans la suite. C'est ainsi qu'aprés la condamnation faite par l'Archevêque de Malines & par l'Université de Louvain de la doctrine de vôtre P. Lami, qui avoit enseigné qu'un Religieux peut tuer ceux qui menacent de nuire à la reputation de son Ordre, & aprés que le Conseil Souverain de Brabant vous eût obligé de retrancher cette doctrine de la seconde edition de cet Auteur, vous n'avez pas laissé de soutenir cette pernicieuse doctrine, & de lui chercher de l'appui au déhors, comme il paroît par la Lettre de vôtre P. Zergole écrite à Caramuel & rapportée par cet Auteur dans sa Theologie fondamentale p. 543. & le celebre Escobar ne l'a pas rapportée pour cela avec moins de confiance, comme une doctrine innocente, dans son Recueil des 24. Vieillards Tr. 1. Exam. 8. c. 3. n. 46. Ainsi encore aprés la condamnation de vôtre morale relâchée par le Pape & par les Evêques dans la Censure de l'Apologie des Casuistes, vôtre P. Fabri, qui en avoit déja pris la défense sous un nom emprunté, leva le masque & la soutint hautement dans un Livre approuvé par neuf des plus fameux de vos Theologiens de France. C'est dans son ouvrage Latin qui a pour titre, *Apologie de la Morale des Jesuites*, où il en insere un autre composé quelques années auparavant sous

V. Let. le nom de Stubrock & condamné déslors par une Censure particuliere du S. Siege. Mais malgré le S. Siege & toutes ses défenses, Stubrock est remis de nouveau sur le chandelier, comme une grande lumiere, quoi qu'il soûtienne la doctrine de l'Apologie des Casuistes, comme étant pour la plûpart des propositions plus probables que celles qui leur sont opposées, n'y aiant, dit-il, de 54. propositions qu'elle contient, que 4. ou 5. qui soient moins probables ou improbables. C'est ainsi pareillement qu'Amædæus Guimenius a encore soûtenu les mêmes sentimens avec tant d'effronterie, qu'il s'est attiré l'horreur de tout le monde, & qu'il a été condamné à Rome, & censuré par la Sorbonne. Enfin aprés le Decret des 65. propositions condamnées par Innocent XI. où la probabilité & les équivoques sont si expressément condamnées, vos Auteurs ont-ils cessé pour cela de soûtenir la probabilité comme auparavant, Et vous-même, Mon R. P. ne faites vous pas voir par vôtre grande Dissertation en faveur des equivoques, qu'il n'y a point d'autorité dans le monde qui puisse vous empêcher de defendre les opinions pour lesquelles la Societé s'est une fois declarée par ses Theologiens.

Cessez donc, Mon R. P. de nous vanter vôtre soûmission à l'Eglise & aux Puissances legitimes, puis que vous ne savez ce que c'est de vous soûmettre, ni de renoncer aux opinions les plus décriées quand elles sont du goût de vos Auteurs. Cessez de rebattre si souvent le reproche que vous faites à vos ad-

versaires de la distinction du droit & du fait V. Lat.
au sujet des 5. propositions; puis que vos Theologiens ne font pas scrupule de soûtenir même la doctrine condamnée lors qu'ils ne peuvent nier les faits. Cessez de faire parade de la severité que vous avez exercée envers quelques-uns de vos Professeurs, qui avoient avancé de mauvaises propositions. Il paroît assés que vous ne l'avez fait que pour sauver les dehors. En effet j'ai voulu m'informer d'un de mes amis, qui étoit sur les lieux, de ce qui s'étoit passé au sujet de vos Professeurs de Dijon & de Pont-à-Mousson, & j'ai appris qu'à la verité vous aviez dégradé ce dernier par ordre de vôtre Général, mais que vous ne l'aviez tiré de la Chaire de Professeur de cette Université, que pour lui donner une Chaire de Prédicateur à Metz, afin qu'il pût prêcher sur les toits, ce qu'il n'avoit enseigné que dans une chambre. On dit même que vous l'aviez donné à feu M. de la Feüillade Evêque de Metz pour être son Theologien. Et pour ce qui est du Professeur de Dijon, on m'assure qu'il n'y a pas longtems qu'on lui avoit donné un degré de Superiorité dans une des premieres Maisons de sa Province.

Ce n'est donc, comme je viens de le dire, que par politique, & pour appaiser l'indignation du public scandalizé de la doctrine de ces Professeurs, qu'on les a déposés; puis qu'en leur otant leurs emplois on leur en a donné ailleurs d'autres, qui les font encore plus considerer dans le monde, qu'ils ne l'étoient auparavant par leur emploi de Professeurs.

V. Lɪᴛ. Si vous voulez que le public soit persuadé de vôtre soumission, il faut imiter la conduite des autres Ordres Religieux ; il faut renoncer de bonne foi comme ils ont fait à la probabilité ; il faut la refuter comme eux de vive voix & par écrit, au lieu d'en faire l'Apologie ; il faut la condamner dans vos Auteurs comme ils l'ont condamnée dans les leurs. Sans cela vous ne devez point esperer, qu'on se laisse duper par des discours en l'air, par des protestations générales d'obéïssance & de soumission, qui sont toûjours pleines d'équivoques, & qu'une conduite toute contraire ne manque jamais de démentir. Mais en voilà assés sur ce sujet. Il est tems de quitter la matiere de la probabilité, pour entrer avec vous dans le détail des Lettres de M. Pascal. Ce sera pour le premier jour. En attendant je suis &c.

*Du 20. Juin 1697.*

P. S. Je croi Mon R. P. que vous ne m'accuserez pas d'avoir manqué de parole, si je ne me suis pas beaucoup mis en peine dans mes précédentes de vous faire voir que vous n'y disiez rien de nouveau. Outre que vous faites profession vous même dans le III. & le IV. Entretien de ne dire sur la matiere des opinions probables que ce que le P. Dechamps a dit, il y a plus de trente ans, j'ai assés marqué que le P. Ferier & l'Auteur du Livre intitulé *Imposture des Jansenistes*, avoient déja dit dés lors tout ce que vous rebattez aujourd'hui sur les conditions necessaires pour rendre une opinion probable. On peut aussi voir une bonne

partie de ce que vous avez dit là-dessus dans l'Apologie des Casuistes dépuis la p. 39. jusques à la 46. V. LET.

Dépuis que j'ai fini cette Lettre qui suit de bien loin la derniere à cause de plusieurs affaires qui me sont survenuës, j'ai appris que le Pere Tresse Professeur à Port-à-Mousson, qui a présidé à la These impie que l'on y a soutenuë contre l'Amour de Dieu, outre la qualité de Predicateur dans la Ville de Metz, a encore celle de Directeur de la Congregation des Messieurs dans cette Ville-là, & que le P. Munier, auteur de la These du Peché Philosophique, est presentement Recteur de vôtre College dans la Ville de Nancy, capitale du Duché de Lorraine. C'est ainsi qu'au lieu d'humilier ceux qui favorisent la Morale corrompuë, il semble que l'on prenne plaisir dans vôtre Compagnie à les élever aux premieres dignités & aux emplois qui peuvent leur attirer plus de considération.

Je ne saurois m'empêcher d'ajoûter encore ici un mot sur la matiere dont je viens de vous entretenir dans cette Lettre. Il m'est tombé entre les mains un Livret que vous ou quelqu'un de vos Confreres venez de répandre sous le titre de *Troisiéme Lettre au P. Alexandre*, où vous soûtenez de nouveau, que les Papes n'ont point encore condamné la Doctrine des Jesuites sur la Probabilité. Et vous dites deux choses pour le persuader. La premiere, Que ce que les Papes ont condamné sur la Probabilité dans l'administration des Sacremens, & touchant les Juges, les Infidelles &c. n'est pas la doctrine des Jesui-

tes. La seconde, Qu'il suffit que les Papes n'aient pas flétri la proposition suivante : *Il est permis de suivre l'opinion la moins probable, quand elle est veritablement probable*, pour avoir raison de dire que la doctrine des Jesuites n'est pas condamnée. Mais permettez-moi de vous dire, Mon R. P. que ce sont ici deux subtilités fort pitoiables, & que rien n'est plus aisé que de vous forcer dans de si foibles retranchemens. J'ai fait voir suffisamment dans cette Lettre, par les passages de plusieurs de vos Auteurs & des plus fameux, que la doctrine condamnée par les Papes touchant les Sacremens, les Juges &c. est la doctrine des Jesuites. Ainsi je ne ferois qu'ennuier le public si je m'arrêtois davantage à en donner des preuves. C'est assés de vous dire que les mêmes Vasqués & Sanchés, que vous citez pour prouver l'innocence des Jesuites, sont ceux qui déposent le plus fortement contre vous, & qu'ils ne sont pas seuls.

Pour ce qui est de vôtre second retranchement, il faut que vous aiez bien mauvaise opinion du jugement du public, pour croire qu'il se paiera d'une telle défense. Vous avoüez que les Papes ont condamné la proposition qui suit : *Généralement parlant, c'est agir prudemment que d'agir sur une probabilité soit intrinseque ou extrinseque, quelque petite qu'elle soit, pourveu qu'on demeure dans les bornes de la probabilité*. Et cependant vous osez dire que cette condamnation ne préjudicie en rien à vôtre doctrine sur la probabilité, & que la proposition suivante n'y est pas comprise : *Il est permis de suivre l'opinion la moins*

*probable* ( ajoûtons, *& la moins sûre*, puis que vous n'oseriez nier que ce ne soit la doctrine des Jesuites. ) *quand elle est veritablement probable.* Mais où avez-vous appris à raisonner ainsi ? Il est surprenant qu'un grand Philosophe comme vous, qui se mêle de reformer les Systêmes des autres, ne sache pas seulement les regles les plus communes de la Logique. C'en est une que lors qu'une proposition générale en renferme une autre, cette proposition générale ne peut être fausse, que celle qui y est renfermée ne le soit aussi. Or n'est-il pas visible que la seconde des propositions que je viens de rapporter est contenuë dans la premiere ? Il ne faut qu'une attention trés-médiocre pour s'en appercevoir : car il n'y a pour cela qu'à développer la seconde. Vous n'oseriez nier que cette proposition : *Il est permis de suivre l'opinion la moins probable & la moins sûre, quand elle est veritablement probable*, ne puisse s'exprimer par celle-ci : *C'est agir prudemment que d'agir sur une opinion probable, quoi qu'elle soit la moins probable & la moins sûre, pourveu que l'on demeure dans les bornes de la probabilité.* Or qui ne voit que cette derniere proposition est justement la même que la premiere que vous avoüez être condamnée ? Il n'y a de difference qu'en ce que dans l'une il y a simplement que *c'est agir prudemment de suivre une opinion probable*, sans rien expliquer, & que dans l'autre il est fait mention de la probabilité tant extrinseque qu'intrinseque. Mais j'ai assés prouvé dans ma Lettre précedente, que la probabilité extrinseque n'est pas moins une vraie probabilité se-

lon vos Auteurs, que l'intrinseque, pour le pouvoir supposer ici. Et par consequent je puis inferer que vôtre proposition est toute la même que celle que les Papes ont condamnée, & que vous n'avez pû le nier que par une ignorance grossiére des regles de la Logique, ou par une insigne mauvaise-foi. Repondez donc, si vous pouvez, au syllogisme suivant:

C'est une proposition condamnée par les Papes, de dire que généralement parlant c'est agir prudemment que d'agir sur une probabilité soit intrinseque ou extrinseque, quelque petite qu'elle soit, pourveu qu'on demeure dans les bornes de la probabilité:

Or en demeurant dans les bornes de la probabilité, cette probabilité ne peut être plus petite que lors qu'une opinion est en même tems & la moins probable & la moins sûre:

Donc c'est une opinion condamnée par les Papes de dire que c'est agir prudemment que de suivre une opinion probable, pourveu qu'on demeure dans les bornes de la probabilité, ou, ce qui est la même chose, pourveu que cette opinion soit veritablement probable, quoi qu'elle soit & la moins probable & la moins sûre.

Ou repondez à celui-ci:

Celui qui suit l'opinion la moins probable & la moins sûre, quoique vraiment probable dans le sens des Casuistes, suit la plus petite de toutes les probabilites, n'y en aiant point de plus petite sur chaque cas particulier, que celle qui est la moins probable & la moins sûre:

Or c'est un sentiment condamné, de dire

qu'il soit permis de suivre la plus petite de toutes les probabilités, pourveu qu'elle n'en passe pas les bornes.

Donc c'est un sentiment condamné de dire qu'il soit permis de suivre l'opinion la moins probable & la moins sûre, quoique veritablement probable dans le sens des Casuistes.

Voilà, Mon R. P. à quoi il faut répondre avant que d'insulter au P. Alexandre, comme vous faites dans vôtre Troisiéme Lettre, sur ce qu'il vous reprochoit que vôtre Doctrine de la Probabilité est une doctrine condamnée par les Papes.

# DECRET
## DU S. OFFICE,

*Dont il est parlé, & qui est traduit à la Page 198.*

Feria 4. Die 26. Junii 1680.

*In Congregatione Generali Sacra Romana, & Universalis Inquisitionis &c.*

FActâ relatione per P. Lauream contentorum in Litteris P. Thirsis Gonzales Societatis Jesu SS. D. N. directis, Eminentissimi Domini dixerunt, ut scribatur per Secretariam Status Nuntio Apostolico Hispaniarum, ut significet dicto P. Thirso, quod Sanctitas Sua benignè acceptis ac non sine laude perlectis ejus Litteris, mandavit, ut ipse liberè, & intrepidè prædicet, doceat, & ca-

lamò defendat opinionem magis probabilem, necnon viriliter impugnet sententiam asserentium, quod in concursu minùs probabilis opinionis cum probabiliori sic cognita & judicata, licitum sit sequi minùs probabilem: eumque certum faciat, quod quidquid favore opinionis magis probabilis egerit & scripserit, gratum erit Sanctitati Suæ.

Injungatur P. Generali Societatis Jesu de ordine Sanctitatis Suæ, ut non modò permittat Patribus Societatis Jesu scribere pro opinione magis probabili, & impugnare sententiam asserentium, quod in concursu minùs probabilis opinionis cum probabiliori sic cognita & judicata licitum sit sequi minùs probabilem; verùm etiam omnibus Universitatibus Societatis Jesu mentem Sanctitatis Suæ esse, ut quilibet prout sibi libuerit liberè scribat pro opinione magis probabili, & impugnet contrariam prædictæ, eisque jubeat, ut mandato Sanctitatis Suæ omninò se submittant.

Die 15. Julii 1680. Renunciato prædicto ordine Sanctitatis Suæ P. Generali Societatis Jesu per R. prædictum Assessorem, respondit se in omnibus quantocius pariturum; licèt nec per ipsum, neque per suos Prædecessores fuerit unquam interdictum scribere pro opinione magis probabili, eamque docere.

## AVERTISSEMENT.

*On a dit à la pag. 154. de la IV. Lettre, que Lessius aiant à soûtenir que les Chrétiens ne sont que très-rarement obligés aux œuvres de miséri-*

*corde, & s'étant objecté que le Sauveur declare dans l'Evangile, qu'au jour du Jugement ceux qui ne les auront pas exercées seront condamnés au feu de l'Enfer, il répond que le Sauveur parle en cet endroit des œuvres de misericorde plûtôt que d'autres bonnes œuvres, non que les hommes soient obligés de les exercer sous peine de peché mortel; mais afin &c.*

*Cela n'est point assés exact. Voici comme il faut corriger cet endroit : Lessius aiant entrepris de soûtenir que le Sauveur au jour du Jugement ne dira pas aux réprouvés, non plus qu'aux justes, ce qu'il assure lui même, Matth. 25. qu'il leur dira : J'ai eu faim : &c.* d'autant que, *selon cet Auteur*, il y aura peut-être peu de Chrétiens damnés pour n'avoir pas exercé les œuvres de misericorde corporelles, personne n'y étant obligé sous peine de peché mortel, que dans une grande necessité du prochain, laquelle arrive rarement jusqu'au point d'obliger les particuliers sous peine de grand peché: *il s'objecte que le Sauveur assure lui-même qu'il leur dira ces paroles. Et voici comme il répond :* Et il ne sert de rien de nous dire &c.

Quia fortè inter Christianos pauci sunt, qui propter defectum operum misericordiæ corporalium damnabuntur; cùm nemo ad illa teneatur, nisi in extrema & gravi necessitate proximi, quæ rariùs occurrit, ut hunc vel illum in particulari graviter obliget. *De perfect. divin. l.* 13. *n.* 142.

# SIXIE'ME LETTRE

## AU R. P. DANIEL JESUITE.

*Où l'on examine son V. Entretien, & l'on fait voir en détail que M. Pascal n'a point imposé aux Ecrivains de la Societé en raportant leurs relâchemens, mais que pour sauver leur honneur le P. Daniel impose au public en déguisant leurs sentimens. Discussion de celui du P. Bauni & du P. Annat, sur la connoissance nécessaire pour pécher, qui leur est commun avec beaucoup d'autres Jesuites.*

XI. Lett. ENfin, Mon R. P. nous voici arrivés à vôtre Cinquiéme Entretien, où vous commencez à examiner le détail que M. Pascal fait dans ses Lettres des relâchemens de vos Casuistes. Il est juste de vous suivre dans cet examen, & de voir si cet Auteur leur a imposé pour les décrier, ou si c'est vous-même qui imposez au public en déguisant leur doctrine pour les rendre moins odieux. Vous vous êtes engagé à faire voir le prémier, & vous vous êtes flatté d'en persuader tout le monde; & moi je m'engage à bien prouver le second, & je me charge du défi que vous avez fait à ce prétendu Jansenište que vous faites paroître sur vôtre theatre.

Mais avez vous bien pris garde à quoi vous vous engagiez, si l'on pouvoit justifier ce que vous accusez de fausseté, d'imposture, & de calomnie dans M. Pascal. Vous ne
p. 313.

promettez pas moins, sous le personnage de vôtre Abbé, que de vous faire Jansenisté. L'avance est un peu hardie, & le pas encore plus glissant. Une metamorphose de cette nature ne seroit gueres moins surprenante que celles dont l'antiquité fabuleuse a voulu nous divertir. Un Jesuite tel que le P. Daniel devenu Janseniste seroit une espece de prodige. Quel plaisir il y auroit à voir ce fameux partisan de la Morale des Casuistes, devenir leur fleau, & travailler à grossir le nombre des Lettres au Provincial, au lieu de les refuter. Il n'y en auroit pas moins à lui voir faire un nouveau voiage dans le monde de Descartes, pour y aller retrouver M. Arnaud & M. Pascal, leur faire reparation de toutes les injures qu'il leur a dites, en reconnoître la fausseté, & se ranger sous leurs enseignes. V. I. Let.

Je ne sçai neanmoins si ces Messieurs, non plus que les autres à qui vous donnez le nom de Jansenistes, se voudroient fier à vôtre parole, & croire d'abord vôtre conversion sincere. Vous savez qu'en païs ennemi on se défie toûjours des transfuges ; & la memoire du Faux-Arnauld est encore trop recente, pour ne pas craindre quelque pareil tour de souplesse. Il y a donc bien de l'apparence que suivant leurs maximes ils vous differeroient l'absolution pour quelques tems, & qu'ils voudroient juger, par vôtre conduite plûtôt que par vos paroles, de la sincerité de vôtre penitence.

Mais laissons là les plaisanteries, & venons au fait. Il s'agit, dans la premiere partie de vôtre Cinquiéme Entretien, de savoir si M.

V. I. Let. Pascal a bien ou mal rapporté le sentiment du P. Bauny & du P. Annat sur la connoissance necessaire pour rendre l'homme coupable de peché. Voici les paroles que M. Pascal met à la bouche de son Jesuite : *Nous soûtenons comme un principe indubitable, qu'une action ne peut être imputée à peché, si Dieu ne nous donne, avant que de la commettre, la connoissance du mal qui y est, & une inspiration qui nous excite à l'éviter. Etonné d'un tel discours*, ajoûte M. Pascal, *selon lequel tous les pechés de surprise, & ceux qu'on fait dans un entier oubli de Dieu ne pourroient être imputés, je me tournai vers mon Jansenìste, & je connus bien à sa façon qu'il n'en croyoit rien.* Et plus bas voici comme il rapporte le passage du P. Bauny : *Pour pécher & se rendre coupable devant Dieu, il faut savoir que la chose qu'on veut faire ne vaut rien, ou au moins en douter; craindre, ou bien juger que Dieu ne prend plaisir à l'action à laquelle on s'occupe, qu'il la défend, & nonobstant la faire, franchir le saut & passer outre.*

Sur ces paroles de la quatriéme Lettre au Provincial vous vous récriez comme sur les plus grandes impostures du monde, & vous

p. 144. soutenez 1. qu'*en une infinité d'actions les Jesuites enseignent qu'un homme peut pecher, & pecher mortellement, quand même Dieu ne lui auroit pas donné la grace actuelle, ou une inspiration d'éviter le peché.* 2. Qu'ils nous disent

p. 145. que quand un homme s'est jetté *mal à propos & avec connoissance du peril dans une occasion dangereuse & prochaine de peché, la Providence n'est nullement engagée à l'y soûtenir; & que*

*quand Dieu ne lui auroit point donné de grace dans l'instant qui précéde le peché où il s'est exposé ; ce peché ne laisseroit pas de lui être imputé.* V I. L[illegible]
3. *Que les pechés, les blasphêmes, par exemple, que commet un yvrogne étant yvre, lui sont pareillement imputés, quoiqu'à raison de l'état où il est alors, il ne puisse avoir la connoissance du mal, qu'il fait ni d'inspiration pour l'éviter.*
4. *Que les pechés d'habitude, par exemple, les faux sermens que fait un jureur, lui sont tous imputés, quoiqu'il commette ces pechés sans reflexion.* p. 146.
5. *Que les pechés d'ignorance vincible, c'est-à-dire les actions faites contre une loy, & un commandement dont on a pû & dû s'instruire, sont aussi imputés à ceux qui les commettent, quoiqu'ils les fassent alors sans nulle connoissance du mal, & qu'ils n'aient nulle inspiration avant que de les commettre.* 6. Que cette proposition qu'on attribuë aux Jesuites, *qui, selon eux, est fausse en tant de manieres*, est bien éloignée de passer chez eux pour un principe indubitable. 7. Que, selon la doctrine des Jesuites, *il est évident qu'il y a bien des pechés de surprise, & que l'oubli de Dieu étant trés-volontaire aux libertins, il faut necessairement qu'ils soient coupables de tous les crimes qu'ils font dans cet oubli.* p. 14[illegible]
8. Que *les Jesuites seroient les premiers à condamner le P. Bauny, s'il avoit soûtenu la doctrine que Pascal lui attribuë.* Mais que cet Auteur, *ne demande pas pour commettre un peché une reflexion actuelle, dans l'instant même du peché, & que selon lui, il suffit que cette connoissance ait précédé, afin que l'inadvertence que l'on pourroit avoir dans l'instant même de l'action soit coupable.*
9. Que toutes les consequences de la Morale

VI. Let. relâchée *que Pascal tire en faveur des libertins, des impies, des vindicatifs, des blasphemateurs,* p. 163. *des Epicuriens, desquelles il fait les Jesuites auteurs, ne sont appuiées que sur ce qu'il lui a pû faire dire à son Jesuite imaginaire touchant la necessité de l'inspiration de Dieu, & de la reflexion actuelle sur le mal qu'il y a dans une action, afin qu'elle soit peché ; que tout cela est fondé sur la proposition du P. Bauny & du P. Annat, qui n'ont pensé à rien moins qu'à ce qu'on leur attribuë, & que la seule distinction du peché volontaire en lui-même & de celui qui n'est volontaire que dans sa cause, dissipe tous ces phantômes.* 10. Enfin que si l'on avoit raison de condamner le p. 157. P. Bauny, il faudroit aussi condamner M. de Ste. Beuve, puisque ce Docteur dans ses écrits de Theologie en a dit autant que le Pere Bauny.

Voilà, Mon R. P. une bonne partie de ce que vous dites dans vôtre Livre pour rejetter le principe que M. Pascal vous attribuë touchant les pechés, & pour justifier la doctrine du P. Bauny à qui il attribuë ce principe. Il ne tient pas à vous que l'accusation formée par M. Pascal ne passe pour une insigne calomnie, & que le P. Bauny ne soit declaré fort innocent. Vous dites hardiment du principe rapporté, que *dans le sens que Pascal donne* p. 144. *ne à cette proposition, jamais Jesuite n'a rien enseigné de semblable.* Mais par malheur pour vous, elle se trouve en presque tous vos Auteurs dans le sens de M. Pascal. C'est bien dommage que vous n'ayiez pû supprimer ces Auteurs pour vous épargner la confusion que vous n'éviterez pas. Il est bien fâcheux aussi

que la propoſition du P. Bauny ait été cenſu- VI. LET.
rée en Sorbonne dans le ſens que vous tâchez de déguiſer, & que la IV. Provinciale lui attribuë. Il eſt encore un peu incommode pour vous que le Pere Annat dans le paſſage même qui eſt rapporté par M. Paſcal ſoûtienne formellement ce que vous deſavoüez ſi hautement, & que tout ce que vous avancez pour vous diſculper du principe qu'on vous attribuë, excepté peut-être un peu le premier article, ſoit faux depuis un bout juſqu'à l'autre. En verité la Societé eſt auſſi bien à plaindre de ce que le Jeſuite qui a autrefois compilé les prétenduës impoſtures de M. Paſcal n'ait pas eu vôtre pénétration, ou plûtôt celle du P. Tellier vôtre confrere, de qui vous avez emprunté ce que vous dites ici, pour mettre cette impoſture à la tête de toutes les autres. Enfin il eſt embaraſſant de voir que le P. Pirot dans l'Apologie des Caſuiſtes ait parlé ſi franchement, & qu'il ait avoüé non-ſeulement le principe, mais encore une partie des conſequences.

Je m'attens bien, mon R. P. que vous ne voudrez pas m'en croire ſur ma parole, & que vous m'en demanderez des preuves. Dieu merci, j'en ai de ſi bonnes & de ſi fortes, que je ſuis ſûr que vous ne les renverſerez jamais. Je vous ferai voir d'une maniere ſi claire, que preſque tous vos Auteurs enſeignent formellement le contraire de ce que vous leur attribuez, qu'il n'y a pas d'apparence qu'aprés cela vous oſiez le nier. Ce n'eſt plus ſimplement du P. Bauny qu'il s'agit, c'eſt de tous les Theologiens de la Societé, ou du

VI. Lett. moins de la plus grande partie, qui ont enseigné la proposition de ce Pere dans le sens que vous condamnez aujourd'hui, depuis que les Denonciations du Peché Philosophique vous ont obligé à vous tenir un peu plus sur vos gardes.

Mais afin de mieux faire appercevoir cette proposition dans vos Auteurs, il est bon de la repeter ici. Elle consiste donc à dire, que *pour pecher & se rendre coupable devant Dieu*, il faut avoir une connoissance actuelle du mal qu'il y a dans la chose que l'on veut faire, ou au moins se douter qu'il y en ait, & en avoir quelque scrupule, avant que la volonté se détermine à l'action; & que toutes les fois que l'on n'a pas cette connoissance actuelle, on ne pêche pas. Or je soûtiens que cette proposition est celle du plus grand nombre de vos Theologiens. Il ne seroit pas necessaire de vous le prouver, si vous étiez un peu plus docile. Il ne faudroit que vous renvoier aux Denonciations du Peché Philosophique, où la chose est prouvée plus que suffisamment pour toutes les personnes qui n'ont point d'interêt à la nier. Vous y trouveriez les propositions suivantes: (a) *Pour pecher d'un peché formel, il faut en connoître la malice. Personne ne péche qu'autant qu'il sçait & qu'il connoît la malice du peché. Il n'y a point de peché formel, si la conscience ne juge actuellement de sa malice. Une conscience sans remords touchant une chose illicite excuse de peché*; & beaucoup d'autres semblables tirées de vos Auteurs ou des Théses de vos Professeurs, qui mettent la chose hors de difficulté.

(a) Ad peccandum formaliter requiritur notitia malitiæ. Nemo peccat, nisi quatenus scit & intelligit malitiam peccati. Nullum est peccatum formale, nisi conscientia Hic et nunc judicet de malitiâ. Conscientia circa illicitum intrepida excusat à peccato.

Mais puisque vous ne laissez pas de soûtenir avec opiniâtreté que ce n'est pas là le sentiment de vos Theologiens, il faut vous en donner tant de preuves, que si vous le desavoüez encore, tout le monde connoisse que ce n'est que parce qu'il vous seroit honteux de l'avouër, aprés la fierté avec laquelle vous le niez dans vos Entretiens. Je commence par Sanchés un des plus célébres de vos Casuistes, & qui, selon vous, est un Oracle. Aprés avoir dit pour expliquer comment on tombe dans le peché, que d'abord un objet se presente à nos sens, que des sens il passe à l'imagination, & que l'imagination excite le plaisir & le desir d'en joüir; que la chose étant portée à l'entendement il peut la considerer en deux manieres, ou comme utile & delectable, ou comme illicite, il ajoûte: (b) *Tant qu'il ne se presente à l'esprit ni pensée ni doute sur la malice d'un objet, quoique la pensée & le raisonnement soient occupés à considerer l'utilité & le plaisir qui s'y trouve, il n'y a pas de principe suffisant à l'entendement pour pouvoir déliberer de sa malice morale.* Voilà qui est bien clair pour la connoissance actuelle du mal. Mais comme il nous renvoie au Chapitre seiziéme, il est bon de voir encore comment il s'y explique: (c) "On demande, dit-il, si afin que l'ignorance " soit reputée vincible, & qu'elle soit impu- "

VI. Let.

(b) Quamdiu cogitatio aut dubium circa objecti malitiâ intellectui non se offert, quamvis cogitatio aut consultatio circa illius utilitatem ac delectationem sint, non est principium sufficiens in intellectu ut de morali ejus malitiâ deliberare queat. *L. 1. in Dec. c. 1. n. 7. & seq.*

(c) Quidam sentiunt sufficere advertentiam virtualem seu interpretativam, ut ignorantia & inadvertentia seu oblivio censeantur vincibilia, non appositâ diligentiâ debitâ ad ea vincenda, nec excusent à præcepti transgressione. Appellant autem considerationem virtualem, quoties etsi ratio actu non consideravit malitiam objecti, potuit tamen morali potentiâ, & debuit malitiam objecti considerare.

VI. Lat. „ tée à peché faute d'avoir apporté la dili-
„ gence necessaire pour connoître le peché
„ ou s'en appercevoir, il faut que celui qui
„ passe un Contract ( usuraire ) par exemple,
„ ou entreprend toute autre action mauvaise,
„ fasse une attention actuelle & explicite sur
„ la malice de l'objet, ou s'il suffit que cette
„ attention soit virtuelle & interpretative, en-
„ sorte que toutes les fois que celui qui agit
„ étoit obligé de faire attention sur la malice
„ de l'objet, s'il l'ignore, ou qu'il ne s'en ap-
„ perçoive pas, cette inadvertance soit cou-
„ pable. Quelques-uns, *ajoûte Sanchés*, tien-
„ nent que l'attention virtuelle ou interpreta-
„ tive suffit afin que l'ignorance, l'inadver-
„ tance ou l'oubli soient censés surmontables
„ & n'excusent pas du violement qu'on fait de
„ la Loi, faute d'avoir apporté le soin que
„ l'on devoit pour les surmonter. Et ils ap-
„ pellent *une attention virtuelle*, lors que la
„ raison a pû d'une puissance morale, & a dû
„ s'appercevoir de la malice de l'objet, quoi-
„ qu'elle n'y ait pas fait une attention actuelle
Voilà justement, Mon R. P. ce que vous soûtenez être le sentiment de tous les Jesuites, vous dites „ qu'ils enseignent tous que
„ les pechés d'IGNORANCE VINCIBLE, c'est-à-
„ dire, les actions faites contre une Loi & un
„ Commandement dont on a pû & dû s'in-
„ struire, sont imputés à ceux qui les commet-
„ tent, quoi qu'ils les fassent alors sans nulle
„ connoissance du mal, & qu'ils n'aient nulle
„ inspiration avant que de le commettre. Le P. Tellier avoit deja dit la même chose au nom de toute la Societé dans la Troisiéme Lettre

sur le Peché Philosophique. „ Les Jesuites disent de plus ( ce sont ses paroles ) & c'est leur second principe, que l'ignorance ou l'oubli de Dieu & de ses Loix peut être volontaire en deux façons, QUI TOUTES DEUX SONT CRIMINELLES : premierement, lors que le pecheur n'a pas fait ce qu'il pouvoit pour s'instruire ; secondement, lors qu'il a aimé ses tenebres, évitant de connoître ses devoirs, parce qu'il ne vouloit pas les accomplir. VI.LIV.

Cependant, Mon R. P. vous allez voir que ce sentiment, au lieu d'être celui de TOUS LES JESUITES, est rejetté presque de tous les Jesuites, & n'est celui que d'un trés-petit nombre. Sanchés ne cite de Jesuites que les seuls Valentia & Azor, qui aient été de ce sentiment. Il dit bien que Suarés semble l'avoir insinué aussi ; mais il soûtient que cette apparence est fausse, & qu'il a été du sentiment contraire. Et voici quel est ce sentiment & comme Sanchés l'exprime : (d) „ Mais il est plus probable, selon mon sentiment, qu'afin que l'ignorance, l'inadvertance ou l'oubli, soit de droit, soit de fait, soient censés invincibles, il suffit qu'il ne vienne à l'esprit aucune connoissance ni particuliere, ni confuse, ni aucune raison de douter soit en général ou en particulier. Voilà déja pour le peché en général, faisant abstraction du veniel & du mortel. Voici pour ce qui regarde le peché mortel. « C'est pourquoi (continue Sanchés) je tiens que la volonté ne peut être coupable de peché mortel, si l'on n'a eu auparavant une connoissan-

(d) At probabilius existimo ad ignorantiā, inadvertentiam, seu oblivionem sive juris, sive facti censenda invincibilia sufficere ut nulla notitia nec specialis, nec cófusa, nec aliqua dubitandi ratio in universum, aut peculiariter occurrat. Quare nullum peccatum mortale in voluntatis

VI. LET. „ ce expresse & actuelle, comme on l'appelle, „ de la malice morale, ou du danger, ou „ du moins un scrupule & un doute exprés. Le principe contre lequel vous vous récriez si fort, n'est-il pas mis là dans toute sa clarté par vôtre Oracle? Mais il semble qu'il ait eu peur que quelqu'un ne s'y trompât: car il developpe davantage son principe, il en donne un exemple, il en tire même la consequence. Voiez comme il poursuit: Ainsi afin „ qu'un homme, dit-il, soit coupable de peché mortel, il faut qu'il fasse attention que „ l'action qui se presente est mauvaise, ou „ qu'il y a danger qu'elle ne le soit, ou du „ moins qu'il soit dans le doute & en ait du „ scrupule. Que si aucune de ces choses n'a „ précedé le consentement de la volonté, „ l'ignorance, l'inadvertance & l'oubli sont „ censés absolument naturels & invincibles. Et „ ainsi, suivant cette opinion, la connoissance „ virtuelle & interpretative, que l'opinion precedente dit être suffisante, ne l'est pas en „ effet.

Je suis sûr, Mon R. P. que vous n'oseriez contester, aprés ce passage, que Sanchés n'ait soûtenu le sentiment que vous avez desavoüé si hautement dans la dispute sur le Peché Philosophique, & qu'il n'ait rejetté celui que vous soûtenez être enseigné par tous les Jesuites. Mais vous nous direz peut-être que ce sentiment est particulier à Sanchés? Quand cela seroit ainsi, vous ne laisseriez pas d'être dans

consensu censeo, nisi cogitatio aliqua præcesserit, & consideratio expressa quam actualem vocant, malitiæ moralis, vel periculi, vel saltem expressa aliqua dubitatio, vel scrupulus. Itaque ut quis peccet mortaliter, debet considerare, vel opus illud esse malum, vel ibi esse malitiæ periculum, vel dubium, vel scrupulum saltem aliquem habere: quod si nihil horum præcesserit, ignorantia, inadvertentia seu oblivio censentur omnino naturalia & invincibilia. Et sic juxta sententiam non satis est cognitio illa virtualis seu interpretativa, quam sufficere dicebat sententia numero præcedenti relata.

dans le tort pour avoir avancé une propo- VI. LET.
sition trop generale, & pour avoir cité Sanchés à la marge comme l'un de ceux qui appuyoient vôtre proposition.

Mais il s'en faut bien que Sanchés soit seul de son sentiment. Presque tous ceux qui l'ont suivi, ont parlé comme lui, de même qu'il a parlé comme ceux qui l'avoient précédé. Il cite pour ce sentiment Suarés & Vasqués, & il dit de ce dernier qu'il le soutient trés bien, *Optimè tuetur Vasques*; en quoi il est plus croiable que l'Auteur de vos Lettres sur le peché Philosophique, qui chicanne sur le sentiment de Vasqués d'une maniere qui fait pitié. Si vous aviez le moindre doute là-dessus, prenez la peine de lire la dispute 107. de Vasqués sur la premiere seconde de S. Thomas, & vous y trouverez toute la même chose que dans Sanchés & en mêmes termes; car celui-ci n'a fait que copier son confrere. Vasqués y propose l'opinion que vous dites être celle *de tous les Jesuites*, mais il la rejette, pour établir celle que je viens de vous rapporter dans le passage de Sanchés. Je ne rapporterai que le commencement de la troisiéme objection qu'il se propose avec la réponse qu'il y fait. (*e*)" En troisieme lieu, dit l'objection, il suivroit de l'opinion contraire, que l'on ne « commetroit jamais aucun peché sans un « remords exprés de la conscience; car lors « que la raison considere actuellement qu'un « objet est mauvais, elle fait toûjours un « reproche à la volonté, si elle se porte à ai- « mer cet objet." Voilà l'objection, écou- «

(e) Tertiò ex opposità sententià fieret ut nunquam peccatum aliquod committeretur, sine expressâ conscientiæ reprehensione; nam cùm ratio actu cõsiderat aliquid esse malũ, semper reprehendit voluntatem si illud amat.

VI. LETT. tez la réponse. " A la troisiéme objection „ nous tombons d'accord ( dit Vasqués ) „ qu'on ne peche jamais sans un remords „ de conscience de là part de l'entende- „ ment, qui consiste dans la connoissance „ du mal, ou du danger du mal; mais que „ ceux qui péchent par une mauvaise habi- „ tude, le font souvent sans cette crainte „ & cette peine de la volonté qui lui donne „ de l'horreur du peché.

Ad tertium concedimus NUNQUAM FIERI PECCATUM SINE CONSCIENTIÆ REPREHENSIONE ex parte cognitionis, quæ consistit in cognitione mali aut periculi; sæpius tamen fieri peccatum sine illo timore & cruciatu ex parte voluntatis; quando videlicet quis ex pravâ consuetudine peccans non terretur à peccato. p. 38.

Voiez aprés cela, mon R. Pere, si vous avez eu raison de traiter si mal M. Pascal, pour avoir inferé de la doctrine de vos Theologiens, que *les pechés de surprise, & ceux qu'on fait dans un entier oubli de Dieu, ne pouroient être imputés*. Vasqués ne fait pas difficulté d'admettre cette consequence, & de la soutenir comme n'étant autre chose que sa proposition expliquée en d'autres termes. Le P. Pirot dans son Apologie des Casuistes, la reconnoît aussi pour une suite naturelle de ce principe : *Enfin*, dit-il, *pour terminer cette objection, si les pécheurs parfaits & achevés, dont parle le Secretaire, n'ont ni lumiere, ni remords, lors qu'ils blasphêment, & qu'ils se plongent dans leurs débauches; s'ils n'ont aucune connoissance du mal, je soutiens avec tous les Theologiens qu'ils ne péchent point par ces actions, qui tiennent plus de la bête que de l'homme, parce que sans liberté il n'y a point de peché, & pour avoir la liberté de pécher, il faut connoître du bien & du mal dans l'objet qui nous est proposé*. Mais continuons la liste de vos Auteurs.

L. 1. tr. 2. c. 4. n. 6.

Layman enseigne toute la même chose

que Sanchés & Vasqués qu'il cite pour ses garans, & il dit comme eux qu'afin qu'une action mauvaise puisse être imputée à peché, il faut que l'on fasse ou que l'on ait fait une attention actuelle à la malice de cette action, ou du moins au danger qu'il y a qu'elle ne soit mauvaise, sans quoi l'action ne seroit pas libre en tant que mauvaise. (f) *Il faut que celui qui agit fasse une attention actuelle, ou ait déja fait attention sur la malice de son action, ou sur le peril de sa malice ; ... puisqu'il ne se peut pas faire que la volonté consente au mal du peché, si l'entendement ne le connoit.* Aprés quoi Layman rejette le sentiment de ceux qui disent, comme vous faites aujourd'hui, mon R. Pere, qu'il suffit pour être coupable de peché, que celui qui agit de vroit penser au mal qu'il y a dans l'action, quoiqu'il n'y pense pas actuellement.

Filiucius n'est pas moins clair là-dessus que les autres : (g) " Si lors que l'homme commence à agir, dit cet Auteur, il n'a " aucun doute sur ce qu'il doit faire, & qu'il " ne lui vienne aucune pensée, savoir s'il doit " faire la chose ou non, c'est un signe que " son ignorance est involontaire, & par con- " sequent probable." Et plus bas, (*h*) *Si* "

VI. Lay. (f) Necesse est ut operans actus advertat, aut adverterit ad ejus malitiã aut periculum malitiæ. cùm fieri non possit ut voluntas in malum peccati cõsentiat, nisi intellectus illud cognoscat.

(g) Si homo quando incipit operari nihil prorsus dubitet de eo quod oportet fieri, vel nulla incurrat cogitatio, debeatne ita facere nec ne, signum est talem ignorantem iam esse involuntariam, & propterea probabilem; t. 2. tr. 21. n. 371.

(h) Si neque in apprehensione sit advertentia, tunc operatio ex se mala excusabitur à peccato. Ratio est, quia inadvertentia aliquando excusat ; & certè tunc quando nullo modo objectum est cognitum: tunc enim operatio censetur indeliberatá, & excusabitur à culpâ, donec sit aliqua cogitatio malitiæ. Hoc pacto cùm dicunt Doctores aliquem peccare quando advertit vel debet advertere, intelligi debent de advertentiã quæ supponat jam objectum apprehensum, & sit posterior advertentiã in apprehensione; alioqui ante primã apprehensionẽ advertere non tenetur Debet enim semper præcedere aliqua apprehensio malitiæ aut prohibitionis vel alterius rei similis quæ pertineat ad genus moris n. 76.

VI. LET. *l'on ne fait pas même attention à la pensée de l'entendement, alors l'action qui de soi est mauvaise, sera exemte de peché. La raison en est, parce que l'inadvertance excuse quelquefois : & elle le fait quand on ne connoît point du tout l'objet. Car pour lors l'action est censée indeliberée & sera exemte de peché jusqu'à ce qu'on ait quelque pensée de sa malice. Ainsi lorsque les Docteurs disent qu'on péche quand on fait attention, ou qu'on doit la faire, on doit les expliquer d'une attention qui suppose déja un objet connu, & que cette attention soit posterieure à cette connoissance : autrement on n'est pas obligé de faire aucune attention avant la premiere pensée ; car il faut toûjours avoir eu auparavant quelque connoissance de la malice qui est dans l'action, ou de la défense qu'il y a de la faire, ou de quelqu'autre chose qui concerne les mœurs.*

* *In princ. mor. Theol. exam.2.c.6.*

Escobar * est du même sentiment que les Auteurs précédens. *Je demande*, dit-il, *si celui qui ignore ce qu'il* DOIT ET PEUT SAVOIR, *par exemple, qu'une delectation de quelque durée est un peché, péche grievement lors qu'il y donne son consentement, ignorant que ce soit un mal, ou n'y faisant pas attention?* IGNORANS *aut non advertens ejus malitiam.* Il répond d'abord que selon le sentiment de Salas, c'est un peché mortel, parce qu'alors l'ignorance est vincible. C'est aussi ce que vous dites être le sentiment *de tous les Jesuites*. Mais Escobar n'y est pas moins contraire que les autres que j'ai déja rapportés. Car voici ce qu'il ajoute : (i) *Pour moi je tiens avec Sanchés*

(i) At cum Sanches assero non deliquere, quia ad ignorantiam vincibilem & peccaminosam, præter obligationẽ advertendi requiritur ante consensum expressa aliquã cogitatio & cõsideratio actualis malitiæ aut periculi, vel saltem expressa aliqua dubitatio. Nam si de malitia operis nulla suspicio vel scrupulus gravis veniat in mentem, opus in quantum malum, non erit voluntarium ; cúm nullâ ratione fieri possit voluntatem annuere malo quod intellectus non præcognoverit.

*qu'il ne péche pas, d'autant qu'afin que l'ignorance soit vincible & coupable, il ne suffit pas qu'on soit obligé de savoir la chose; mais il faut qu'avant que d'y donner consentement l'on ait une pensée & une connoissance actuelle & expresse de la malice de l'action ou du danger qu'elle contient; ou au moins que l'on en ait un doute exprés. Car à moins d'un soupçon ou d'un scrupule considerable touchant la malice de l'action, elle ne sera pas volontaire en tant que mauvaise, n'étant pas possible que la volonté donne son consentement à un mal que l'entendement n'auroit pas connu auparavant comme tel.* Ce qu'Escobar dit ici d'une *delectation de quelque durée*, il le dit dans la suite de tous les pechés mortels, pour lesquels ils veut que l'on ait (k) *une pleine & expresse attention à la malice, ou au moins un doute formel*; sans quoi l'inadvertance est reputée invincible, (l) *laquelle, dit-il, n'excuse pas moins de peché que l'ignorance invincible.*

Martinon, ce Theoligien si fameux dans vôtre Compagnie par ses disputes contre Jansenius, ne rejette pas moins clairement la notion que vous donnez de l'ignorance vincible, & que vous dites être celle de *tous les Jesuites*; & n'établit pas moins expressément que les autres le principe que vous desavoüez être celui du P. Bauny, ni d'aucun Jesuite. Cet Auteur, aprés avoir établi ce principe, ou taché de l'établir, parle en cette sorte: (m) *Plusieurs tiennent le sentiment contraire, & assurent qu'il n'est pas necessaire pour pécher d'avoir une connoissance actuelle; mais qu'il suffit qu'on ait pû & dû avoir cette connoissance;*

VI. LET.

(k) Plenam & expressam advertentiam malitiæ, aut saltem dubium expressum;

(l) Quæ non minus excusat à peccato quàm invincibilis ignorantia. *Tr.* 2. *exam.* 1. *c.* 3. *n.* 8.

(m) Contrariun sentiunt plerique affirmantes ad peccatum non requiri actualem considerationem, sed sufficere si quis potuerit & debuerit considerare: non etiam requiri cognitionem seu advertentiam turpitudinis; sed satis esse, si quis possit de illâ cogitare T. 2. *disp.* 21. *sect.* 2. *n.* 14.

*& qu'il n'est pas necessaire non plus d'avoir fait attention à la laideur de l'action ; mais qu'il suffit qu'on ait pû y penser.* A quoi Martinon répond en cette sorte : *Je répons*, dit-il, *qu'un objet mauvais, qu'on ne connoît point du tout d'une connoissance actuelle, ne peut être ni volontaire ni libre, & par consequent qu'il ne peut y avoir à son égard de peché moral & qui soit imputable* : A quoi il ajoûte ailleurs que l'on ne péche mortellement que (n) *quand l'entendement fait une attention parfaite à un objet mauvais par rapport aux raisons & aux circonstances qui peuvent porter à le rejetter* ; & qu'au contraire l'on ne péche que veniellement (o) *quand quelqu'un fait une telle reflexion, qu'il peut se défaire de ce mal, quoiqu'avec peine, parce qu'il ne connoît pas pleinement dans quelle puissance de l'ame il reside.*

Enfin, pour ne vous pas trop fatiguer, je ne vous citerai plus que le P. de Rhodes, quoique j'en puisse encore citer beaucoup d'autres. Comme cet Auteur a écrit depuis les grandes contestations sur la Morale, & depuis la Censure faite par la Sorbonne, & par l'Université de Louvain, de la proposition du P. Bauny, cela devoit le rendre plus circonspect. Cependant il n'a pas biaisé non plus que les autres : au contraire tout cela n'a fait que le rendre plus hardi à la soutenir & à insulter même à ceux qui oseroient la revoquer en doute. Il soutient donc (p) *qu'il doit demeurer pour certain, que jamais*

VI. LET. Ad hæc respondeo, primò objectum malum quod non est actu cognitum ullo modo, non esse voluntarium & liberum, ac proinde circa illud non esse peccatum morale & imputabile.

(n) Quando intellectus perfectè animadvertit objectum malum quoad rationes & circonstantias quibus moveri potest ad illud rejiciendum

(o) Quando quis ita animadvertit, ut possit malum illud excutere, sed non ait facilè eo quod nondum plenè cernat in quonam & quali motu hæret. *Disp. 18. de peccat sect. 6. n. 57.*

(p) Maneat igitur quod nunquam ignorant à juris aut facti peccatum est, nisi actu, confusè saltem, aut dubitativè advertatur ejus malitia & obligatio sciendi, NEQUE SUFFICIT UT TEMERARIS ADVERTERE. *Disp. 2. de pec. q. 1. sect. 1. §. 2.*

*l'ignorance du droit ou du fait n'est peché, si l'on ne s'apperçoit actuellement de sa malice ou de l'obligation de s'en instruire, au moins d'une maniere confuse & par forme de doute; & qu'*IL NE SUFFIT PAS QU'ON SOIT OBLIGÉ DE S'EN APPERCEVOIR : *mais qu'il faut qu'on s'en apperçoive effectivement.* Mais il n'en demeure pas encore là ; il soutient de plus, que (q) *si l'entendement n'avoit une connoissance* EXPRESSE *de l'action qui se presente, la volonté ne pourroit y consentir, pas même indirectement.* Il soutient encore (r) *que l'on ne péche jamais mortellement* SI L'ON NE CONNOÎT D'UNE CONNOISSANCE PLEINE *& actuelle qu'il y a un grand mal dans l'action qui se presente, & qu'elle offense grievement Dieu, ou du moins qu'il y a danger que cela ne soit ainsi.* Enfin au lieu que d'autres se contentent que cette connoissance de la malice du peché soit dans la premiere operation de l'esprit, le P. de Rhodes soutient qu'il faut un jugement, & que la raison superieure *connoisse & dicte*, COGNOSCAT ET DICTET, que la chose est mauvaise ou du moins dangereuse. Et il soutient que quelques aveuglés & quelques endurcis que soient les pécheurs, ils ne PECHENT JAMAIS sans un remords de conscience de la part de l'entendement qui leur fait connoître le mal qu'ils font. (s) *Je répons en second lieu,* dit le P. de Rhodes, *qu'il se trouve deux*

VI. LET (q) Si intellectus EXPRESSE non cognosceret malitiam, voluntas non posset etiam indirectè velle peccatū. *Disp.* 1. *de pec. q.* 3. *sect.* 2. §.3.

(r) Nunquam est peccatum mortale QUOTIES NON ADEST PLENA CONSIDERATIO malitiæ gravis ac offensæ divinæ vel periculi ejus. *Ibid.*

(s) Ad secundùm, quòd in omni remorsu conscientiæ reperiuntur duo, cognitio scilicet intellectûs, & tristitia voluntatis. Multi ex assuetudine peccandi, peccant sine remorsu prout, significat tristitiam voluntatis, non prout significat cognitionem malitiæ, SINE QUA NEMO EXCÆCATUS AUT INDURATUS PECCAT. Unde dicitur de illis; *Videntes non vident, intelligentes non intelligunt* : quia scilicet cognoscunt quidem mala quæ faciunt, sed non penetrant tamen quanta mala sint quæ propterea incurrunt. *Disp.* 2. *de act. hum. q.* 2. *sect.* 2.

VI. LET. *choses dans tout remords de conscience, savoir une connoissance de l'entendement & une tristesse de la part de la volonté. Plusieurs par une habitude de pécher, péchent sans remords, en tant qu'il signifie la tristesse de la volonté, mais non en tant qu'il signifie la connoissance de la malice de l'action, sans laquelle connoissance personne ne péche,* QUELQUE AVEUGLE OU QUELQUE ENDURCI QU'IL SOIT. *C'est pourquoi il est dit d'eux :* En voiant ils ne voient pas, en comprenant ils ne comprennent pas; *& cela parce qu'ils connoissent bien les maux qu'ils font; mais ils ne penetrent pas neanmoins combien grands sont les maux où ils s'engagent par leurs actions.*

Aprés tout cela, mon R. Pere, voiez avec quelle sincerité & quelle conscience vous avez pû dire aussi hardiment que vous

P. 146. faites, " QUE LES JESUITES ENSEIGNENT „ TOUS que les pechés d'ignorance vincible, „ c'est à-dire les actions faites contre une loi „ & un commandement dont ON A PÛ ET DÛ „ S'INSTRUIRE, sont aussi imputés à ceux qui „ les commettent, QUOI QU'ILS LES FASSENT „ ALORS SANS NULLE CONNOISSANCE DU MAL, „ & qu'ils n'aient nulle inspiration avant " que de les commettre? Voiez avec quelle conscience vous avez pû assurer que vôtre pretendu Abbé fit voir à Cleandre & à Eudoxe cette doctrine dans plusieurs auteurs Jesuites, c'est à-dire, dans Suarés, Vasqués, Layman, Sanchés, Lugo, Valentia, Tannerus, &c. que vous citez à la marge; puis qu'il est certain par tout ce que je viens de rapporter des quatre premiers, & que j'au-

rois pû faire aussi de Lugo & de Tannerus, que non seulement ils n'ont pas tenu le sentiment que vous leur attribuez & à tous les Jesuites; mais qu'ils l'ont même rejetté expressément. Je ne sçais, mon R. Pere, ce que l'on jugera chez vous d'une infidelité de cette nature, & si l'on croira que l'honneur de la Societé, ait été une raison suffisante pour user de quelque restriction mentale, ou de quelque autre detour de Casuiste: mais je sçai bien que le public n'en sçauroit être que trés-scandalisé.

On ne le sera gueres moins lors que j'aurai découvert un autre déguisement que vous avez emploié pour disculper le P. Bauny sur la proposition dont il s'agit, & pour faire croire qu'il n'a *pensé à rien moins qu'à ce qu'on lui attribue*, en ce qu'on prétend qu'il ne reconnoît point de peché sans une connoissance actuelle du mal que l'on fait. Ce déguisement consiste 1. en ce que vous dites qu'une preuve decisive que le P. Bauny n'a pas crû que pour pécher il faille avoir une connoissance actuelle du mal, c'est qu'il *enseigne ou suppose par tout que l'ignorance vincible n'excuse point de peché. Cela est decisif*, dites-vous, *& ne laisse nulle malignité à sa proposition*. Et cependant, outre que vous sçavez bien que le P. Bauny ne parle point, dans l'endroit que vous citez, de toute ignorance *vincible*, mais seulement de celle qui est affectée, d'une ignorance *grossiere* & brutale, d'une ignorance *crasse*, comme on parle dans l'Ecole; outre encore que cet endroit est tout different de celui d'où M. Pascal a tiré

VI. Lettr. sa proposition. y ayant prés de 150 pages entre deux, quoique vous assuriez que c'est le même; outre cela dis-je, vous n'avez pû ignorer que suivant la doctrine de vos Theologiens, afin qu'une ignorance soit *vincible*, il faut avoir la connoissance actuelle que demande le p. Bauny, & que sans cela elle est, selon eux, réputée invincible. Je n'ai garde de m'imaginer que vous n'ayez pas lû les Auteurs dont vous faites l'Apologie, (quoi qu'on aimât mieux avoir lieu de vous en accuser, que de vous imputer une mauvaise foi deliberée:) ce ne peut donc être que par un déguisement volontaire, que vous nous assurez que le P. Bauny suppose par tout que l'ignorance *vincible* n'excuse pas, pour en conclurre qu'il n'a pas crû qu'il fût necessaire pour pécher de connoistre actuellement la malice de l'action que l'on fait.

2. Ce déguisement consiste encore en ce que pour prouver que le P. Bauny ne demande pas une connoissance actuelle pour pécher, vous dites que ce Iesuite ajoute aussitôt, aprés la proposition dont il s'agit, que *la volonté s'y porte, s'y attache, le veut; ce qu'elle peut faire formellement, virtuellement, ou bien tacitement*: & delà vous concluez aussitôt, qu'il est donc clair qu'il ne *demande pas une reflexion actuelle pour commettre un peché*. Cependant je suis seur que vous avez bien vû que vous donniez le change à vos Lecteurs, en substituant la volonté à la place de l'entendement. Tous vos Auteurs conviennent qu'à l'égard de la volonté il suffit.

qu'elle consente virtuellement ou indirecte- LET. VI.
ment au peché pour en être coupable : mais ils soutiennent qu'il n'en est pas de même de l'entendement, & qu'il faut une connoissance actuelle. Le P. Bauny le dit aussi expressément qu'aucun autre : & si vous aviez voulu rapporter ce qui est entre la proposition de M. Pascal & ce que vous citez, personne n'y auroit été trompé. Voici ce que vous auriez dû rapporter, si vous aviez été un peu plus sincere : " Pas une action, dit le P. Bauny, n'est imputée à blâme, si elle " n'est volontaire ; & pour être telle, il faut " qu'elle procede d'homme qui voie, qui sache, qui penetre ce qu'il y a de bien & de " mal en elle. *Voluntarium*, dit on communément avec le Philosophe, *est quod fit à* " *principio cognoscente singula in quibus est actio.* " Si bien que quand la volonté à la volée & " sans discussion se porte à vouloir, ou abhorrer, faire ou laisser quelque chose avant " que l'entendement ait pû voir s'il y a du " mal à la vouloir, ou la fuir, la faire ou la " laisser, telle action n'est ni bonne ni mauvaise, *d'autant qu'avant cette perquisition, cette vuë* " *& reflexion de l'esprit sur les qualités bonnes ou* " *mauvaises de la chose à laquelle on s'occupe, l'action avec laquelle l'on la fait n'est volontaire,* " *comme elle l'est lors qu'aprés que l'entendement* " *a vû, pesé, & consideré avec reflexion les qualités dudit objet, la volonté s'y porte, s'y attache & le veut*, ce qu'elle peut faire formellement, virtuellement &c Voilà mon R. P. un échantillon de vôtre bonne-foi. Jugez aprés cela si l'on n'auroit pas sujet pour

p. 907. 6. edition.

L vj

VI. Let. peu qu'on fut de mavaise humeur, de rendre à vôtre Abbé les injures dont il charge M. Nicole; injures qui conviendroient mieux à un crocheteur qu'à un homme du caractere que vous lui donnez. *Jamais*, dit-il, *Vvendrok n'a paru plus scelerat, ou n'a dû paroître plus ignorant en Theologie, que lors qu'il a raisonné là-dessus contre le P. Bauny.* Pour moi je me contenterai de dire que vôtre Abbé prétendu paroît trés-peu sincere dans tout ce qu'il avance en cet endroit : mais je ne dirai pas qu'il ne le parut jamais moins, car j'aurai encore sujet plus d'une fois de me plaindre de son peu de sincerité.

Et sans aller plus loin, je vous prie, mon R. P. de me dire avec quelle sincerité vôtre Abbé a pû citer M. de Ste. Beuve comme étant de même sentiment que vos Theologiens sur la connoissance necessaire pour faire un peché; lui qui a lû les cas de M. de Ste. Beuve, & qui par consequent sçait tout le contraire de ce qu'il dit. En effet, mon R. P., vous savez que ce Docteur étant consulté là dessus a répondu tout le contraire de ce que vous prétendez qu'il a enseigné. Car nous trouvons dans le cas 177. du second Tome, qu'ayant été consulté en cette sorte.

*Qu'un homme ne peche jamais à moins qu'il n'ait une attention actuelle à la malice morale de l'action ou de l'omission.*

„ Cette proposition de Laiman l. 1. tr. 3. c. 5. „ n. 4. est elle veritable : *Hominem nunquam „ peccare, nisi actualiter advertat ad moralem „ malitiam operis aut omissionis?* Peut-on former „ sa conscience & celle des autres, sur ce que „ dit cet Auteur au lieu cité n. 13 *per totum.* „ On demande quelque principe assuré par le- „ quel on puisse connoître quand l'on pêche.

„ y aiant certaines personnes qui pêchent VI. L. 1 r.
„ sans doute bien souvent, & qui neanmoins
„ ne remarquent presque jamais en quoi elles
„ pêchent, ou en quoi elles ont péché, ne
„ se souvenant point d'avoir eu de lumiere,
„ que ce qu'ils ont dit, ou fait, ou pensé, fût
„ contre Dieu ; il en est de même des omis-
„ sions. Voici ce qu'il répond, que (cette
„ proposition de Layman) n'est pas vraie, &
„ qu'on ne peut sur elle former ni sa con-
„ science ni celles des autres: (Et qu'un Prin-
„ cipe assuré) est qu'on peche quand on man-
„ que contre la loi ou contre sa conscience.
Aprés une decision si claire & si formelle dans un Livre qui est entre les mains de tout le monde, est ce avoir de la bonne foi que de soutenir sur des écrits non imprimés, que M. de Ste. Beuve a été de même sentiment que le P. Bauny sur la proposition dont il s'agit & que de faire dire à vôtre Eudoxe: *Ho! certainement voilà Bauni bien à couvert: je suis seur que M. Arnauld & ses partisans aimeront mieux lui pardonner, que de condamner avec lui M. de Ste. Beuve?* Et moi, mon R. P. je suis seur que les amis de M. Arnauld diront que vôtre Abbé est un homme de mauvaise foi, de vouloir sur de prétendus écrits qu'un Auteur a t été d'un sentiment qu'il condamne en propres termes dans ses livres imprimés. Je suis seur qu'ils diront que si ce que vous rapportez de ces écrits s'y trouve effectivement, c'est dans un cas particulier qui ne peut tirer à consequence & dont on ne peut faire une regle. Il s'agit en cet endroit *des mouvemens dereglés de l'appetit sensuel*: & ils

VI. Let. vous diront que vous & vôtre Abbé deviez avoir appris de M. Arnauld lui-même, (vous ne l'accuserez pas d'avoir favorisé la proposition du P. Bauni dans ses denonciations du Peché Philosophique) *que les auteurs anciens cités par Sanchés & par Vasqués*, (pour la proposition dont il s'agit) *ne parlent, à ce qu'il avouë lui-même, que de ce qui est necessaire afin que le consentement que l'on donne au plaisir que l'on prenoit dans une méchante pensée, soit un peché mortel, ce qui est une question embarassée, dont on n'a jamais pû tirer une consequence raisonnable pour les autres pechés, comme il seroit facile de le montrer*. Mais revenons au P. Bauni & à sa proposition.

4. Denonciat. §. 3. p. 54.

Je suis persuadé, Mon R. P. aprés tout ce que je viens de dire, que si cette Lettre venoit à être donnée au public, toutes les personnes équitables & desinteressées trouveroient qu'on ne peut douter que le P. Bauni n'ait enseigné effectivement la doctrine que M. Paschal lui attribuë, & que la doctrine de ce Pere ne soit aussi celle qui est la plus reçûë & la plus commune dans vôtre Compagnie. Mais comme je sçai que les Jesuites ne se rendent pas aisément lors qu'il s'agit de reconnoître que leurs principaux Theologiens ont enseigné des erreurs, j'aime mieux que d'autres se plaignent de la surabondance de mes preuves, que de vous laisser le moindre pretexte de vous échapper, si je ne détruisois pas jusques à une syllabe tout ce que vous avez dit pour décharger vos Auteurs de l'accusation que M. Pascal a formée contre eux en la personne du P. Bau-

ni. Il ne s'agit ici que d'une question de fait, VI. Lett.
vous avoüez que la doctrine qui enseigne que pour pecher il faut avoir une connoissance actuelle, est une mauvaise doctrine, & vous declarez que si le P. Bauny avoit soutenu cette doctrine, LES JESUITES SEROIENT LES PREMIERS A LE CONDAMNER. Ceux qui ont fait les Lettres qui ont paru sous le nom des Jesuites sur le peché Philosophique en avoient déja dit à peu prés autant, & ils s'étoient reduits, comme vous faites encore aujourd'hui, à nier que le P. Bauni ni aucun autre Jesuite eût jamais enseigné cette doctrine. Vous voyez bien, mon R. P. qu'on est quelquefois obligé de distinguer le fait du droit. Mais il faut que ce soit de bonne foi. Vous le faites quand il s'agit de vos Auteurs, lors que vous pretendez qu'on a mal pris leur sentiment : ou que vous n'osez soutenir les dogmes dont on les accuse. Mais n'importe, il faut vous suivre dans ce défilé, & ne rien omettre de tout ce qui peut éclaircir le fait dont nous contestons vous & moi.

p. 150.

Lettre 3. p. 66.

Je dis donc qu'aprés avoir prouvé par des passages aussi formels que ceux que j'ai rapportés, que vos Auteurs enseignent communément qu'il faut avoir une connoissance actuelle du mal que l'on fait, pour se rendre coupable de peché, il ne me reste, pour vous fermer la bouche, qu à faire voir qu'ils en admettent encore toutes les consequences; & qu'ainsi rien ne fut jamais plus mal fondé, que la prétention que vous avez, que TOUS LES JESUITES sans exception, ont condamné cette doctrine, & dans son principe & dans toutes ses consequences.

VI. Lett. La premiere de ses consequences, & la plus immediate, est que si pour se rendre coupable de peché il faut connoître actuellement la malice morale de l'action que l'on veut faire, il s'ensuit que toutes les fois que l'on fait une action mauvaise, sans qu'on s'apperçoive du mal qu'il y a, ou sans qu'on s'en doute, l'on ne fait aucun peché. C'est-à dire, en un mot, qu'il n'y a point de peché de surprise ni d'inadvertance.

Une autre consequence est que les pechés qu'un homme commet dans l'yvresse ne sont pas de vrais pechés, & qu'ils ne lui peuvent être imputés.

Une troisiéme, que les pechés d'habitude que l'on commet sans reflexion & sans une connoissance actuelle du mal, ne sont pas non plus de vrais pechés, & qu'on n'est pas obligé de s'en confesser, de quelque nature qu'ils puissent être, juremens, blasphêmes, imprécations, impuretés &c.

Une quatriéme, que les actions que l'on fait dans une passion violente sans faire *assez de reflexions* sur leur malice, ne sont pas des pechés mortels, quelque griéve que soit d'ailleurs la malice de ces actions.

Une cinquiéme, que tout homme qui croit de bonne foi qu'une chose est permise, ou sans peché, n'en commet aucun en la faisant, quelque mauvaise & quelque illicite qu'elle soit en elle même.

Une sixiéme, qu'à proprement parler il n'y a point de peché d'ignorance, d'autant que lors que l'ignorance est vincible, dans le sens de ceux qui soutiennent la proposition,

ce n'eſt pas l'action qui ſe fait ſans connoiſſance & qui eſt cauſée par l'ignorance vincible qui eſt un peché, mais la negligence volontaire qu'on a apporté à s'inſtruire dans le tems qu'on en connoiſſoit l'obligation. 

Enfin une derniere conſequence, c'eſt que la condition de ceux qui ignorent de bonne foi les devoirs les plus importans de leur état particulier, ou du Chriſtianiſme, & qui commetent dans cette ignorance de trés-grands pechés, n'eſt nullement dangereuſe pour le ſalut, & que ceux qui gouvernent leurs conſciences & qui s'apperçoivent & de leurs erreurs & des dereglemens où elles les font tomber, feroient mal de les inſtruire & de leur faire connoître leurs obligations, lors qu'ils jugent probablement que ces inſtructions ne les tireroient pas de leurs deſordres.

Voilà bien des conſequences que je tire de la propoſition du P. Bauni & de vos autres Theologiens. Je ne doute pas qu'elles ne vous effraient encore plus que leur principe, & que vous ne les deſavoüaſſiez hardiment, au nom de tous vos Auteurs, ſi je me contentois de les rapporter, vous en avez déja deſavoüé quelques-unes, que vous avez crû qui entreroient plus aiſément dans la penſée de ceux qui enviſageroient vôtre principe. Mais je ne vous en donnerai pas le tems; je produirai de bons actes qui juſtifieront qu'elles ne ſont pas tirées en l'air, & qu'elles ſuivent du principe dont il s'agit. Toute la grace que je vous demande, c'eſt de vouloir bien que je differe ma production juſqu'au premier ordinaire. Cependant je ſuis &c.

*Ce 12. Juillet 1697.*

# SEPTIEME LETTRE

## AU R. P. DANIEL JESUITE.

*Où l'on prouve par les Theologiens mêmes de la Societé les consequences pernicieuses de ce principe qu'ils enseignent : Que pour pecher il faut connoître actuellement la malice morale de l'action que l'on fait. Que par ce principe il n'y a plus 1. de pechés de surprise ni d'inadvertance. 2. Ni de pechés commis dans l'yvresse. 3. Ni pechés d'habitude. 4. Ni pechés commis par une passion violente. 5. Ni par une conscience erronnée. 6. Ni pechés d'ignorance. 6. Pas même des devoirs essentiels du Christianisme & des obligations de l'etat particulier. Quelques autres point du V. Entretien relevés en peu de mots.*

VII. Let. JE vous ai promis, Mon R. P. de justifier par de bonnes preuves que les consequences que j'ai rapportées à la fin de ma Lettre precédente, sont des suites du principe de vos Auteurs, qui soutiennent que pour se rendre coupable de peché, il faut avoir une connoissance actuelle de la malice morale que renferme l'action à laquelle on se determine: & il en est de même de l'omission. Il faut vous tenir parole. Et comme je croi que vous ne m'en sauriez demander de meilleures preuves, que l'aveu de ceux d'entre vos Auteurs qui ont avancé le principe, c'est à quoi je m'engage trés volontiers, pourveu

que vous ne me fassiez pas un procés sur quelques termes de ma Sixiéme Lettre que j'expliquerai, lors qu'ils viendront à leur tour. VII. Lit.

Je commence donc par LA PREMIERE de ces consequences, savoir que toutes les fois que l'on fait une action mauvaise, sans s'appercevoir, ou du moins sans se douter du mal qu'il y a, l'on ne fait aucun peché : ou, ce qui est, la même chose en abregé, qu'il n'y a point de pechés de surprise & d'inadvertance. Et je soutiens qu'elle est avoüée par vos Auteurs. Sanchés sera mon premier garand. (a) *Si quelqu'un*, dit-il, *entreprend une action dangereuse, & que par quelque oubli naturel de ce danger, il ne s'en apperçoive pas, cette inadvertance est exemte de faute.* Ce qui est vrai, selon lui, quoique cet oubli soit l'effet d'un peché précédent. Il nous apprend encore, qu'il ne suffit pas de savoir habituellement qu'une action est mauvaise, si l'on n'y pense actuellement lors qu'on agit, & que celui, par exemple, qui sauroit habituellement qu'un certain contract est usuraire; mais qui n'y faisant pas d'attention passeroit ce contract, ne commettroit aucun peché, à cause de cette inadvertance; ce qu'il soutient vrai, quand même cet homme seroit tellement disposé qu'il ne laisseroit pas de passer ce contract, s'il faisoit attention à la connoissance qu'il a que ce contract est usuraire. (b) *On voit*, dit Sanchés, *ce qu'on doit penser du sentiment de Cajetan, qui soutient qu'un homme qui passeroit un contract qu'il connoîtroit usuraire, ou qui feroit quelqu'autre action qu'il*

(a) Si quis opus periculosũ aggrediatur (&) naturali quadam periculi oblivione (illud) non advertit, est inadvertantia inculpabillis. *Lib.* 1. *in Dec. c.* 16. *n.* 29. *&* 30.

(b) Deducitur quid sentiendũ sit de Doctrinâ Cajetani (qui) ait incun-

VII. Lett.

*sauroit être défenduë, mais à quoi il ne penseroit pas actuellement, seroit excusé de peché mortel, en cas qu'il eut été pour lors dans la disposition de ne les point faire s'il y avoit pensé ; & cela parce qu'il a un ferme propos d'éviter le peché mortel : où il semble qu'il demande cette disposition, afin que cet oubli soit censé invincible, & qu'il excuse de peché. Mais Zumel enseigne fort bien que ce propos n'est point necessaire, afin que cet oubli exemte de toute faute ; parce qu'il faut seulement prendre garde si quelque pensée s'est presentée à l'esprit dans le tems qu'on devroit accomplir le précepte : car s'il ne s'y en est point presenté, & que par un oubli du droit ou du fait on transgresse le precepte, cet oubli est invincible & excuse.* Enfin de peur que quelque Apologiste de la Societé ne vint à dire, que c'est ici un cas metapyhsique qui n'arrive jamais, puis que (c) *les libertins mêmes & les impies ne commettent aucun peché sans connoître qu'ils font mal, autant qu'il faut le connoître pour en être coupable :* Sanchés a grand soin de nous avertir que ce cas qu'il propose n'est point rare, & il assure que l'inadvertance & l'oubli actuels excusent plus souvent de peché, que l'ignorance habituelle: *Tandem monuerim inadvertentiam seu oblivionem actualem frequentiùs absque culpâ contingere, quàm ignorantiam habitualem.* Ibid. n. 40.

Filiucius n'est pas moins exprés sur cette consequece que Sanchés. Voici une de ses

temcontractumquem usurarium esse novit, vel opus aliud prohibitum prohibitionis conscium facientem, at tunc non recoluit actu, excusari à mortali quando ita affectus erat ut si recoluisset, vitaret : utpotè qui firmum cavendi mortalis propositum habet. Ubi id proposi tum exigere videtur, quo oblivio illa censeatur invincibilis & excuset. At jure meritò id propositum nil referre, ut ea oblivio censeatur verè inculpabilis, docet bene Zumel : quippè solùm attendendum est, an aliqua cogitatio operanti in mentem venerit, eo tempore quo præceptum implere debebat ; si enim, eâ non veniente in mentem, immemor juris vel facti præceptum transgediatur, est oblivio invincibilis & excusat. *Ibid.* n. 28.

(c) *Lettre II. sur le Peché de Philos. p.* 38.

conclusions : (d) *Une action de soi griéve & mortelle peut-être excusée à cause d'une inadvertance actuelle*. Et plus bas : *Que si dans la connoissance il n'y a point d'attention, pour lors une action d'ailleurs de soi mauvaise sera excusée de peché.*

Martinon est du même avis que ses Confreres. On peut le consulter Disp. 22. de peccat. sect. 1. n 3. & suivi. J'en dis autant d'Escobar, in Princ. Theol. Exman. 2. c. 6. n.2.4 tr.1. Exam. 4.c.7. n.65. & tr.2. Exam. 1. c .11. n. 52 & 53.

Mais le P. de Rhodes s'explique admirablement là-dessus & en peu de mots : (e) *Tout ce que vous ne pensez pas actuellement être peché*, dit-il, *ou que vous n'en avez aucun doute, n'est aussi en aucune maniere peché, quoique vous eussiez sçu auparavant que cela étoit peché.* Et ce Jesuite a eu soin de nous avertir que ces sortes d'inadvertance peuvent provenir de trois causes, ou de ce qu'on est fort attentif à autre chose, ou de quelque passion violente, ou d'une grossiereté d'esprit telle qu'elle se trouve souvent dans les païsans. Jugez delà, Mon Pere, si c'est un cas Metaphisique, ou au moins qui n'arrive que trés rarement ; comme vouloit nous le faire croire l'auteur de la II. Lettre sur le Peché Philosophique. Voici encore un autre passage du même P. de Rodes, que je ne dois pas omettre. (f) *Je réponds*, dit-il, *que personne ne peut jamais être obligé à savoir une chose, ou à y faire attention, s'il ne connoît actuellement qu'il est obligé d'y faire attention. D'où il s'ensuit que cette attention virtuelle & interpretative, que Valen-*

VII. LET.

(d) Ratione actualis inadvertētiæ excusari potest operatio aliàs exse gravis & mortalis. *Tr. 21. n. 374.* Si neque in apprehensione sit advertentia, tunc operatio aliàs ex se mala excusabitur à peccato. *n. 376.*

(e) Quæcūquæ actu non cogitas esse peccata, vel certè nō dubitas, non sunt etiam ullomodo peccata, etiam si antea scieris illa peccatasse. *Disp. 1. de pec. q. 3. sect. 2. § 3.*

(f) Respondeo nemiñē unquā obligari posse ad sciendū vel considerandum

*tia, Navarre, Zumel, inventent ne peut jamais suffire de soi pour faire un peché.*

VII. Let. aliquid, nisi actu consideret se teneri ad illud considerandum. Unde advertentia illa virtualis & interpretativa, quam fingunt Valentia, Navarrus, Zumel, nunquam per se potest sufficere ad peccatum. *Disp. 2. de pec. q. 1. sect. 1. §. 2.*

La Seconde consequence est que les pechés qu'un homme commet dans l'yvresse ne sont pas de vrais pechés, & qu'ils ne lui sont pas imputés. Rien n'est plus contraire à ce que vous nous assurez au nom de tous les Jesuites : *Que les pechés, les blasphemes, par exemple, qu'un yvrogne commet étant yvre, lui sont pareillement imputés, quoiqu'à raison de l'état où il est alors, il ne puisse avoir la connoissance du mal qu'il fait, ni d'inspiration pour l'éviter.* Voions donc lequel de nous deux a mieux pris la pensée de vos Auteurs. Les pechés d'un yvrogne, c'est-à-dire ceux qu'il commete dans l'yvresse, ou lui ont été connus avant qu'il se laissât aller à l'excés du vin, ou ils ne lui sont pas venus à l'esprit. S'il les a connus & qu'il ait negligé de les eviter, il a peché en s'exposant volontairement au danger de les commettre, ce qui bien certainement n'est pas un peché d'ignorance: mais aprés cela selon eux, il ne contracte point de nouveaux pechés en les commettant, & n'est pas plus coupable devant Dieu pour les avoir commis, que s'il ne les avoit pas commis. Celui, par exemple, qui sçait que l'yvresse le fait ordinairement tomber dans le peché d'impureté, & qui avec cette connoissance, & en y faisant attention, ne laisse pas de se laisser aller à l'excés du vin, a commis un grand peché en s'exposant avec connoissance de cause au danger de tomber dans l'impureté : mais voilà tout son peché ; car celui qui aprés cela aura commis vingt impuretés en cét

état, ne sera pas plus coupable devant Dieu, qu'un autre qui aiant prevû le danger comme lui, & s'y étant exposé, n'en aura commis aucune. Celui qui dans un pareil cas se seroit retiré en son logis, & se seroit endormi, seroit tout aussi coupable devant Dieu, & meriteroit la même peine que celui qui auroit vomi mille blasphêmes & mille imprécations, VII. Lett.

A l'égard des pechés que l'yvrogne n'aura pas prévus actuellement avant son yvresse, il n'a que faire de s'en mettre en peine, ce ne sont nullement des pechés, jamais Dieu ne lui en demandera aucun compte, quelque enormes qu'ils puissent être en eux mêmes. Ce sont là les sentimens de vos Auteurs.

Sanchés aprés avoir proposé cette question, pose d'abord pour fondement que ces pehés que l'on commet dans l'yvresse aprés les avoir prévus, n'ont point d'autre malice que elle de l'yvresse même qui en est la cause. Ensuite il propose trois opinions. La premiere est que ces actions (g) *ne sont pas des pechés à proprement parler; mais qu'ils sont pechés dans leur cause.* La seconde que (h) *ce sont de vrais pechés; mais dont la malice n'est pas differente de celle de leur cause, & qu'ils ne portent le nom de pechés que par une demomination extrinseque, & comme étant imputés à cause de la negligence volontaire qui les a causés.* La troisiéme porte que ces actions (i) *ne sont des pechés en aucune maniere, qu'ils n'en ont pas la malice & qu'on ne doit pas même leur en donner le nom; mais qu'ils sont simplement des effets du peché qu'on a commis en prévoiant le danger*

(g) Censeri peccata nō in se, propriè loquēdo, sed in suâ causâ.

(h) Esse peccata in se, sed non distinctâ malitiâ à malitiâ suæ causæ, sed dici peccata denominatione & imputabilitate extrinsecâ, quam contrahunt ex præteritâ negligentiâ voluntariâ.

(i) Aliis verò placet ea non esse peccatum.

VII. Lett. etiam denominatione extrinsecâ derivatâ malitiâ ex voluntate precedenti; sed esse solùm quosdam voluntatis precedētis effectus. Unde infert Vasqués n. 16. non esse necessariò exprimere in cōfessione ea peccata. Sed satis esse exprimerè causâ datam, non apponendo diligētiam ad ea præcavenda cum prævisa fuerunt (x) Omnes has tres sētentias cēseo satis esse probabiles & tutò amplecti posse. L. in Decal c.16.n.45. & seq.

*où l'on s'exposoit de les commettre. D'où ils inferent qu'on n'est pas obligé de s'en confesser; mais qu'il suffit de s'accuser de s'être mis volontairement en danger de les commettre.* Aprés quoi Sanchés donne la liberté d'embrasser lequel on voudra de ces trois sentimens: (k) *Je juge que toutes ces trois opinions sont assez probables & qu'on peut les suivre en sureté.*

Sanchés cite Azor pour la premiere de ces opinons; pour la seconde il dit que lui même l'avoit autrefois enseignée dans son livre *du mariage*: & pour la troisiéme il cite Vasqués, Azor & Suarés. En en effet ces Auteurs l'enseignent expressément, excepté que Vasqués est le seul qui s'explique clairement sur la confession. Je ne rapporterai pas leurs passages, vous pourrez les consulter. (l) Vous trouverez que ce dernier dit expressément que ceux qui sont de son opinion soutiennent aussi bien que lui, que ceux qui commettent quelques pechés que ce soient dans l'yvresse ou dans le sommeil, ou qui omettent de s'aquitter de quelque obligation, ne sont pas obligés de s'en confesser, si par ces pechés ils n'ont encouru aucune censure, ou ne sont obligés à restitution; mais qu'il suffit de s'accuser, de s'être mis dans l'occasion prochaine des pechés qu'ils auront commis effectivement. Voici comme parle Vasqués: (m) *Je réponds qu'on n'est pas obligé d'exprimer en confession ces actions exterieures. Il y a neanmoins plusieurs fideles*

(l) *Azor t. 1. Instit. mor. lib. 1. c. 7. Suares t. 3. de Rel. L. 3 de Juram. c. 8. n. 5. & Vasques in 1 2. q. 71. Disp. 64. c. 4.*

(m) Respondeo [illa exteriora] non esse exprimenda in Confessione; fideles autem plurimi ea explicant, quia nesciunt ea non esse peccata.

*ciales qui le font, parce qu'ils ne savent pas que ce ne sont point des pechés.* A la verité, il en louë la coutume, mais il ajoûte : (n) *Si quelqu'un vouloit se confesser précisément de ce à quoi il est obligé, on ne doit pas en vertu de la confession l'obliger de s'accuser de ces suites.... Mais il satisferoit au précepte, en disant qu'il a donné une cause prochaine à une telle omission ou à une pollution.* Voila déja qui ne s'accorde gueres avec ce que vous nous prônez, mon R. P. au nom de tous les Jesuites.

V. I. Let.

(n) Si quis præcisè ea exprimere vellet quæ debet, non est cogendus ovêtus explicare ratione cōfessionis... sed satisfaceret præcepto, si diceret se dedisse proximam causam tali omissioni aut pollutioni.

Mais ce n'est pas encore tout. Il ne faut pas croire que ces Docteurs si indulgens, aprés avoir déclaré que l'action exterieure est sans peché, ayent condamné sans limitation ceux qui l'auront prévuë avant que de s'enyvrer. Sanchés y en met deux. (o) L'une, que si celui qui vouloit s'enyvrer a pris quelque sage précaution pour empêcher qu'étant yvre il ne tombât dans les pechés dont il connoissoit le danger prochain, ou s'il a jugé qu'il n'y avoit point de danger, il ne sera coupable d'aucun peché, quoique dans la suite il ne laisse pas d'y tomber.

L'autre limitation que Sanchés apporte pour condamner de peché celui qui prévoiant que l'yvresse le fera tomber en d'autres pechés mortels, ne laisse pas de s'enyvrer, est qu'il faut pour se rendre coupable de peché mortel en ce cas, que la negligence qu'on aura aportée à se précautionner contre ces

M pechés,

(o) Quod si cùm inebriari vult advertat peccata & pericula inde consurgentia, tunc imputabuntur culpæ si non adhibeat prudentem & cautam diligentiam ne aliquid eorum eveniat: eâ autem adhibitâ, etsi postea eveniant, minimé imputabuntur. Nec similiter imputabuntur quando, juxta temporis & loci circunstantias, nullum apparet periculum, & ideò nulla diligentia in id cavendum collata est. *Sic Vasquès eod. cap. 3. n. 8. 9. & 10. Sanchés ibid. n. 42.*

VII. Let. pechés, soit mortelle : (p) car si elle n'est que venielle, il ne péchera que veniellement d'un peché distingué de l'yvresse, comme l'enseigne fort bien Lessius.

Vous voiez par là, mon R. Pere, que le bon Sanchés par ces deux précautions épargne déja bien des pechés mortels aux yvrognes. Mais Vasqués leur est encore bien plus favorable. Car il soutient que les pechés même que l'on auroit prévus, & contre lesquels on n'auroit pris aucune précaution, si ce sont des pechés de la langue, qui n'apportent aucun dommage au prochain ; certaines paroles ou actions injurieuses, *dicta & facta contumelia*, de blasphême, d'infidelité ou de parjure, ne sont pas de vrais pechés, & ne seront pas imputés aux yvrognes ; parce que pour être des pechés, il faut que ces paroles de blasphême &c. soient proferées avec connoissance. *Il faut ajouter*, dit Vasqués, (q) *qu'il y a plusieurs paroles & actions des yvrognes qui ne sont pas imputées à peché, qui le seroient d'ailleurs ; ce qui est vrai, quoiqu'on les prévoie..... telles que sont les paroles ou actions injurieuses qui n'apportent aucun dommage au prochain..... Il y a aussi d'autres pechés qui pour être imputés demandent d'être faits avec connoissance ; comme le peché de blasphême, d'infidelité & de parjure.* Voiez aussi Tambourin, (r) & jugez s'il s'écarte des sentimens de Vasqués. Sanchés avoit rapporté ce sentiment de son confrere ; mais il n'avoit pas crû pouvoir l'approuver, non plus que

(p) Quamvis ebrietas sit mortalis, si negligentia vitādi fuit levis, erunt venialia ; ut bene docet Leonardus *l. 4. de justitiā c. 3. n. 26. 27. & 28.*

(q) Addendum, multa dicta & facta ebriorum non reputari peccata, quæ alioquin essent : id quod verū est etiam si prævideātur.. qualia sunt alia dicta vel facta contumeliæ, ex quibus non sequitur aliis ullum detrimentum.... Sunt etiā alia peccata quæ postulant scienter fieri, ut imputentur. Hujusmodi est peccatum blasphemiæ, infidelitatis & perjurii. *Vasques in 1. 2. disp. 127. cap. 3. n. 11.*

(r) *Tambur. Meth. Confess. l. 2. c. 3. §. 3. n. 25.*

que ce que le même Vasqués soutient des pechés des yvrognes en général, savoir que la plûpart des pechés qui se commettent par ces sortes de gens, ne viennent que de ce qu'on les provoque à les commettre, (s) & qu'ainsi n'arrivant que par hazard, au moins pour l'ordinaire, ils ne sont pas obligés de les prévoir.

Pour ce qui est des pechés que les yvrognes commettent dans l'excés du vin sans les avoir prévus avant que de s'y laisser aller, Vasqués (t) & Sanchés (u) raportent le sentiment de Cajetan, & de quelques autres qui soutiennent que les yvrognes sont obligés de prévoir les pechés où ils se laissent ordinairement aller pendant l'yvresse, ou si c'est la premiere fois qu'ils s'abandonnent à leur gourmandise, qu'ils doivent prévoir ceux qui sont communs aux yvrognes; que s'ils n'y pensent pas, c'est par leur faute; & par consequent que s'ils tombent aprés dans ces pechés, ils doivent leur être imputés.

Mais Vasqués & Sanchés se declarent pour le sentiment contraire, conformément à leurs principes, & soutiennent, que quelques fréquentes que soient les chutes dans ces pechés durant l'yvresse, si celui qui se laisse aller à ces sortes de pechés ni fait une attention expresse avant que de s'enyvrer, ces pechés où il tombe aprés, ne lui sont imputés ni en eux-mêmes ni dans leur cause. Ecoutez Sanchés: (x) *Mais Vasqués*, dit-il, *develope trés-bien cette question... Il faut donc dire que* QUELQUES FREQUENTES QUE SOIENT LES CHUTES *d'un homme qui s'enyvre, elles ne lui*

(s) Observandum est ebrios communiter non efficere aliquid quod aliàs esset peccatum, nisi casu irritentur ab aliis: quare eventus mali qui accidunt in ebrietate communiter sunt à casu, & ita nec debet homo eos praecavere. *Vasq. ib. n. 9.*

(t) *Vasqués ibid. n. 8.*

(u) *Sanchés ibid. n. 4.*

(x) At quaestionē hanc optimè enodat Vasqués... Dicendum ergo, est etiamsi EVENTUS SOLEANT ESSE FREQUENTES ei qui inebriatur, si tamē tempore quo

VII. Let. inebriari voluit, non habuit prorsùs ullam dubitationem aut cogitationem de illis, nec in specie nec in genere, minimè imputari culpæ: quia procedunt ex quadam INADVERTENTIA NATURALI ac proinde nec in se, nec in suâ causâ liberi sunt. *Sanchés n. 42.*

*sont point imputés à peché, si dans le tems qu'il a voulu s'enyvrer, il n'en a eu aucun doute ni aucune pensée, ni en general, ni en particulier, parce qu'ils procedent d'une certaine* INADVERTENCE NATURELLE; *& par consequent ils ne sont libres ni dans eux-mêmes, ni dans leur cause.*

He bien! mon R. P. que dites-vous à tout cela? Direz-vous encore *que les Jesuites enseignent* tous *que les pechés, les blasphêmes, par exemple, que commet un yvrogne étant yvre, lui sont pareillement imputés, quoiqu'à raison de l'état où il est alors, il ne puisse avoir la connoissance du mal qu'il fait, ni d'inspiration pour l'éviter?* Vous voiez parce que je viens de raporter que vos premiers Auteurs vous desavouent, & qu'ils enseignent tout le contraire. Vous avez prétendu que la proposition de M. Pascal étoit fausse en cinq manieres selon tous les Jesuites: & il se trouve que plus on l'examine, plus elle se trouve vraie selon vos Auteurs.

Mais je trouve que celle que vous avancez touchant les pechés des yvrognes, comme étant de tous vos Auteurs, est fausse au moins en cinq manieres, selon les principaux. 1. Il est faux que ces pechés soient imputés aux yvrognes, lors qu'ils n'y ont pas fait de réflexion avant que de s'enyvrer, quelque obligation qu'ils eussent par leurs fautes passées d'y réflechir. 2. Il est faux qu'ils leur soient imputés, lors qu'y aiant fait réflexion, ils se sont précautionnés autant qu'ils ont crû y être obligés pour empêcher qu'ils n'arrivassent. 3. Il est faux qu'ils leur soient imputés à peché mortel, lors que la negligen-

ce qu'ils ont apportée à se précautionner contre ces fautes n'a été que venielle. 4. Il est faux, selon Vasqués, que les blasphêmes des yvrognes leur soient imputés, quoi qu'ils les aient bien prévus, & qu'ils n'aient pris aucune précaution pour les empêcher. 5. Enfin il est faux selon le même, que les yvrognes soient obligés, lorsqu'ils y pensent, de se précautionner contre la plûpart de ces pechés; d'autant que pour l'ordinaire les yvrognes n'y tombent que parce que d'autres les y provoquent. Mais en voilà assés là dessus. VII. Let.

La Troisie'me consequence que j'ai rapportée comme une suite de la proposition que M. Pascal attribuë au P. Bauny, est que les pechés d'habitude que l'on commet sans réflexion, & sans une connoissance actuelle du mal, ne sont pas de vrais pechés, & qu'on n'est pas obligé de s'en confesser, de quelque nature qu'ils puissent être, juremens, blasphêmes, imprécations, impuretées &c. Si l'on étoit d'humeur à vous en croire sur vôtre parole, mon R. P. rien ne seroit plus opposé à la doctrine de vos Auteurs que cette consequence *Ils enseignent tous*, selon vous, *que les pechés d'habitude, par exemple, les faux sermens & les imprécations que fait un jûreur, lui sont tous imputés, quoiqu'il commette ces pechés sans réflexion & sans cõnoissance actuelle du mal qu'il fait, à moins que veritablement touché du regret des pechés qu'il a cõmis en cette matiere, il ne deteste de tout son cœur l'habitude qui le domine, & ne la détruise, autant qu'il est en lui, par une véritable & sincere penitence.* Mais il s'en faut bien que ce soit-là

(y) l. 1. tr. 2. c. 3. n. 6. & l. 4. tr. 10. c. 6. n. 2. & 3.

le sentiment de tous les Jesuites. Peut-être est-ce celui de quelques-uns. C'est ce que je ne sçai pas : mais ce que je sçai bien, c'est que tous ceux que j'ai vus là-dessus soutiennent le contraire.

Je commence par Layman. Cet Auteur soutient (y) que celui qui profere des paroles de jurement & de blasphême sans s'en appercevoir, par une habitude inveterée, ne pêche point, & n'est pas censé jurer ni blasphémer, quoi qu'il ait peché plus grievement lors qu'avant cette habitude, il s'est apperçu qu'il se mettoit en danger de la contracter. D'où il infere qu'il est obligé sous peine de peché mortel de travailler à rompre cette habitude. Layman est en cela plus severe que d'autres de ses confreres, comme nous dirons dans la suite ; mais il me suffit qu'il enseigne la proposition dont il s'agit, & qu'il n'oblige les pénitens à se confesser que de s'être fait une habitude de jurer ou de blasphêmer. (z) *Celui qui fait une méchante action par une habitude inveterée, comme par un mouvement nécessaire, qui profere, par exemple, des paroles de blasphême materiel ou de parjure, ne pêche pas pour lors, & n'est point censé proprement blasphémer, ni se parjurer.... C'est pourquoi il doit s'accuser dans la confession, non seulement d'avoir de propos deliberé proferé des paroles de blasphême environ trente fois, mais il doit ajoûter qu'il en a tant proferé, qu'il s'en est rendu*

[z] Qui ex inveteratâ consuetudine, velut quodam necessario impetu rem malâ agit, v. g. materiales blasphemias aut perjuria effundit tunc non peccare, non propriè blasphemare, pejerare... Quàobrem talis in confessione nõ tantùm dicere debet se circiter trigesies DELIBERATÈ blasphemasse, sed dicere etiam debet, se ita continuò frequentasse blasphemias, ut consuetudinem blasphemandi sibi quasi naturalem induxerit... [Verba blasphema] quæ ex pravâ consuetudine, quam quis extirpare negligit, ante rationis animadversionem proferuntur, NON ESSE VERE AC PROPRIE PECCATA... sed effectus peccatorum parva, puta pravæ consuetudinis.

rendu l'habitude presque naturelle. Et encore: [aa] *Les blasphêmes que l'on profere sans reflexion par une mauvaise habitude qu'on neglige de vaincre; ne sont pas de veritables pechés; mais des éfets de pechés, savoir de la mauvaise habitude.* Azor nous dit deux choses là-dessus; l'une, que l'habitude de jurer, quoique contractée par des pechés, n'est pas un peché & ne nous rend pas coupables devant Dieu. *Cette habitude*, dit-il, (aa) *quoique contractée par de méchantes actions, n'est pas un peché, puisqu'elle n'est pas un acte. Or ce n'est pas par les habitudes, mais par les actes que nous meritons ou que nous pechons.* L'autre, que celui qui en vertu de cette habitude jure sans une pleine deliberation de l'esprit, ne peche pas mortellement. *Celui*, dit-il encore, (bb) *qui jure par cette mauvaise habitude, s'il le fait subitement, que son jurement prévienne une pleine deliberation de l'esprit, on ne doit pas le regarder comme coupable de peché mortel.* Sanchés, aprés avoir raporté un grand nõbre d'Auteurs anciens & modernes qui tiennent que ces juremens d'habitude que l'on profere sans reflexion ne laissent pas d'être des pechés mortels, parce qu'ils sont volontaires en leur cause, declare nettement pour le sentiment contraire en ces termes: (cc) *La derniere opinion, que j'embrasse comme la plus probable, soutient que les juremens proferés sans une reflexiõ formelle &*

[aa] Hic habitus quamvis malis actibus procreatus sit, actu tamen peccatum non est, cùm non sit actus; . . . actibus autem meremur aut peccamus, habitibus non item.

[bb] Qui verò illo pravo habitu jurat, si ita subitò juret, ut plenam animi deliberationem jurandi præcurrat, lethalis peccati reus censendus non est.

Azor l. 3. Instit. mor. c. 3.

[cc] Posterior sententia (cui tanquam probabiliori accedo) ait juramenta prolata sine advertentiâ formali & per se sufficienti ad peccatum mortale, non esse in se novum ac proprium & speciale peccatum propter solam jurandi consuetudinem, qualiscunque sit illa, etsi *nondum retracta*, sed totam malitiam esse in suâ causâ: atque ita ut sint peccata lethalia exigi talem advertentiam, qualis necessaria est *in homine non sic ad jurandum assueto.*

VII. Let. *& suffisante d'elle-même pour cõmettre un peché mortel, ne sont pas un peché proprement dit & particulier à cause de la seule habitude de jurer, quelle qu'elle puisse être,* QUAND BIEN MEME ELLE NE SEROIT PAS RETRACTÉE; *mais que toute leur malice est dans la cause. Afin donc qu'ils soient des pechés mortels, il faut qu'ils soient proferés avec autant de reflexion qu'il en est besoin* DANS UN HOMME QUI N'AUROIT PAS UNE TELLE HABITUDE. Et plus bas: (dd) *Quoi qu'il soit à propos de declarer dans la la confession les juremens indeliberés, puisque cela sert à mieux traitter les maladies de la conscience, neanmoins cela n'est pas necessaire. Voilà ce qu'enseigne Suarés.* Ces dernieres paroles me dispensent de rapporter le passage de Suarés.

[dd] Quavis in confessione cõveniens sit explicare juramenta indeliberata, id enim meliori cõscientiæ medendi modo deserviet; *at non est necessarium* Hæc docet Suarés eodem l. 3. c. 8. n. 5.

Filiutius est encore bien moins scrupuleux que Sanchés, il nie comme lui que les blasphêmes ni les juremens, dont il s'agit, soient des pechés mortels. *Si l'on ne fait pas,* dit-il, (ee) *une réflexion entiere, & qu'ainsi l'on profere des blasphêmes, quãd bien même on en auroit une habitude, on ne commet pas un peché mortel; parce que pour en cõmettre un, il faut faire une réflexion entiere; & de quelque côté qu'elle vienne à manquer, elle excuse de peché.* Et plus bas il demande, *si le pajure proferé avec une inadvertance naturelle est peché mortel à cause de l'habitude.* Et il répond, *Qu'il est probable que ce n'est pas un peché mortel particulier, quãd il est sans une réflexiõ naturelle, & que c'est le sentimẽt de Suares n. 3. La raison en est,* dit-il, *parceque cette incõsideratiõ ou inadvertãce est invincible, puis qu'elle est naturelle, nõobstãt l'habitude nõ retractée. Elle excusera dõc de*

*l. 3. c. 5. n. 28. & seq.*

[ee] Si desit advertentia plena & ex eâ oriatur blasphemia etiam si adsit consuetudo blasphemandi, non committitur peccatum mortale [quia] ad peccatum mortale requiritur advertentia plena, & undequaque oriatur

*de peché aumoins mortel, parce que l'habitude ne rẽd pas l'inadvertance volontaire.....Et il n'importe pas que cette inadvertãce vienne d'une mauvaise habitude ou d'une passion ; parce que* L'A PASSION, AUSSI-BIEN QUE LA MAUVAISE HABITUDE, ÔTE L'USAGE ACTUEL DE LA PASSION, QUI EST NECESSAIRE POUR COMMETTRE UN PECHE' MORTEL, *comme Suarés le prouve par plusieurs raisons n.6.& 7.* Et il ajoûte encore. *S'il a proferé des juremens sans une atention morale; c'est* UN BON CONSEIL *de s'accuser qu'on les a proferés souvent; mais il n'est pas necessaire d'en demander le nombre, parce qu'ils ne sont pas de nouveaux pechés, ne l'étant que dans leur cause, comme nous l'avons dit.* Outre cela, dis-je, Filliucius insinuë assés qu'il ne croit pas que celui qui s'aperçoit qu'il est dans l'habitude de jurer contre la verité sans réflexion, & qui ne déteste pas cette habitude, péche mortellement. *On peut*, dit-il, (ff) *douter si un homme péche, lors qu'il voit que la mauvaise habitude est toute formée en lui, & qu'il en ap-*

VII. Let. defectus illius excusat à peccato. *Tract.* 25, c. 1. n. 27. Sit ne perjurium cũ inadvertentiâ naturali peccatum mortale ob consuetudinem. . . Probabilius est non esse peccatum mortale speciale, quando est sine advertentiâ naturali Suares n. 5. Ratio est quia non obstante consuetudine non retract... præsens inconsideratio vel inadvertentia est invincibilis, cùm sit naturalis. Ergo excusabit à peccato, saltem mortali, quia consuetudo non efficit inadvertentiam voluntariam. *Ibid. c.* 11. *n.* 16. Nec refert quod inadvertentia oriatur ex pravâ cõsuetudine aut ex passione, quia *tam passio quàm prava consuetudo tollit actualem usum rationis, qui necessarius est ad peccandum mortaliter*, pluribus pondetat Suarés n. 6. & 7. n. 318. Si juramenta fecerit sine advertentiâ motali *consilium* bonum est ea confiteri quoad modum frequentiæ ; numerus tamen non est exquirendus necessariò, quia ea non sunt nova peccata, sed tantùm in causâ, ut dictum est. n. 320.

(ff) An sit peccatum quando homo videt consummatam esse consuetudinem, & advertit gravitatem & periculum ejus, dubium esse potest sed etiam si dicatur tunc esse, non tamen postea, quando quis non advertit, de novo peccat : ideò diximus non esse peccatum speciale.

VII. Let. *apperçoit la grieveté & les dangers ausquels elle l'expose : mais quand on diroit qu'il péche pour lors, il ne feroit pas néanmoins un nouveau peché dans la suite, lors qu'il ne s'en aperçoit plus. C'est pourquoi nous avons dit que ce n'étoit pas un peché particulier.*

Mais il n'y en a point de plus accommodant sur ces sortes de pechés que Tambourin. Il ne se contente pas de nous avertir que le sentiment commun est, que l'habitude de ces pechés n'est pas un peché mortel, & par consequent qu'il n'y a point d'obligation de s'en accuser en confession, non plus que des pechés mortels que cette habitude produit. Mais il remarque encore, qu'on doit en dire autant de l'habitude des autres pechés. *Celui*, dit-il, (gg) *qui par une habitude inveterée, jure contre la verité sans reflexion, quoi qu'il semble obligé de se confesser de son habitude*, CEPENDANT IL EN EST ORDINAIREMENT EXCUSÉ'.... *J'en dis autāt des pechés de blasphème, de meurtre &c.* Quoi que ces paroles soient jointes dans Tamb. à l'opinion de Sanchés, qui tient que cette habitude est un peché, il est clair par tout ce §. qu'elles conviennent aussi à l'opinion que Tambourin suit comme la plus commune. Voici la raison qu'il aporte pour excuser de peché ces habitudes. C'est (hh) que pour l'ordinaire lors que l'on s'apperçoit de ces habitudes, l'on ne fait pas attention à l'obligation que l'on a de les déraciner de crainte qu'elles ne produisent des pechés materiels. Voilà

L. 2. meth. Confess. c. 3. §. 3. n. 23.

[gg] Qui verò ex inveteratâ consuetudine inadvertenter jurat falsū: licet videatur obligari ad consuetudinem confitendam, *tamen communiter excusatur*.... Idem dicendum videtur in ceteris peccatis blasphemandi, occidendi, vulnerandi &c.

[hh] Tamquam communiter excusatio est quia communiter nemo advertit ad obligationem quam habet illam consuetudinem propter eam rationem extirpandi, ne scilicet sua consuetudo sit causa proxima prædicti materialis mali, & consequenter cùm excusetur à peccato, excusabitur à confessione.

Voilà, mon R. P. ce que vôtre Général le P. Caraffa a bien voulu approuver avec éloge. Le même Tambourin soûtient encore expressément dans son explication du Decalogue, qu'on n'est pas obligé sous peine de peché mortel de travailler à se défaire de la mauvaise habitude que l'on a de jurer faux, toutes les fois que l'on s'apperçoit de cette habitude; & il cite plusieurs de vos Auteurs pour ce sentiment. VII. Let. *Lib. 3. c. 1. §. 5.*

La quatrième consequence qui se tire du principe du P. Bauny & de vos autres Theologiens est, que les actions que l'on fait dans une passion violente, sans assés reflechir sur leur malice, ne sont pas des pechés mortels, quelque griéve que soit d'ailleurs la malice de ces actions. J'ai déja fait voir dans la 3. consequence, que celle-ci est avoüée par vos Auteurs aussi-bien que les autres. Vous avez vû que Filiutius enseigne en propres termes, que lors que l'inadvertance avec laquelle on péche, vient de quelque passion, elle n'excuse pas moins de peché mortel, que si elle étoit purement naturelle, d'autant que la passion aussi bien que l'habitude ôte l'usage actuel de la raison. (ii) *Et il n'importe que cette inadvertance vienne d'une mauvaise habitude ou de quelque passion; parce que la* PASSION AUSSI-BIEN QUE L'HABITUDE ÔTE L'USAGE ACTUEL DE LA RAISON, QUI EST NECESSAIRE POUR PECHER MORTELLEMENT, *comme Suarés le prouve par plusieurs raisons.*

(ii) Nec refert quòd inadvertêtia oriatur ex pravâ consuetudine aut passione; quia *tam passio quàm prava consuetudo, tollit actualem usum rationis, qui necessarius est ad peccandum mortaliter,* ut pluribus ponderat Suarés.

Layman vous en dira à peu prés autant que Filiutius. Il enseigne que bien que l'inadvertance actuelle soit plus fréquente lors qu'il

VII Lett. ne s'agit que des préceptes du droit positif, elle peut neanmoins arriver aussi dans les actions qui sont mauvaises par elles-mêmes : comme lors que l'ame, dans une passion violente de colere ou de tristesse, est tellement occupée de la commodité ou de l'utilité de l'objet de sa passion, qu'elle ne réflechit point du tout sur la malice de cet objet, ou qu'elle n'y fait qu'une attention legere, auquel cas, ou elle ne commet aucun peché, ou son peché n'est que veniel. Ce que Layman croit qu'on peut présumer de ceux qui dans une grande tristesse se donnent la mort à eux mêmes.

C'est bien dommage, mon R. P. que l'Eglise ne soit pas entrée dans les sentimens de Layman ; au lieu de priver comme elle fait, cette sorte de gens de la sepulture Ecclesiastique, & de ses suffrages, elle les considereroit comme des élûs, ou du moins elle les traiteroit comme ceux d'entre ses enfans qu'une mort naturelle enleve sans leur donner le tems de se réconnoitre, ni de recevoir les derniers Sacremens. Elle suposeroit qu'ils sont morts en état de grace, & qu'ils meritent par consequent d'avoir part à la Communion des Saints. Ces malheureux dont parle S. Augustin qui par un faux zele du martire, & croiant se conformer à ce qui est dit dans l'Evangile, qu'il faut haïr son ame pour la sauver, se précipitoient du haut des rochers, ou se noyoient, ne faisoient sans doute aucune réflexion sur la malice de leur action, ni sur sa griéveté, non plus que ceux dont parle Layman. Si Saint Augustin avoit

avoit été un peu mieux instruit de la doctrine de vos Casuistes, au lieu de traitter cette sorte de geus, d'homicides & de scelerats, il lès auroit honorés comme des Saints. Car c'est encore un autre principe de leur doctrine, que celui qui par une conscience erronée croit faire une action de vertu, lors qu'il se laisse aller à un peché, non seulement ne peche point ; mais qu'il merite même devant Dieu comme s'il avoit fait l'action de vertu qu'il avoit dans la pensée. Mais rapportons le passage de Layman. (kk) *La même chose*, dit-il, *peut arriver, quoique plus rarement dans les actions qui sont mauvaises par elles mêmes, cōme lorsque l'ame dans une passion violente de colere ou de tristesse est tellement ocupée de la commodité ou de l'utilité de l'objet de sa passiō, qu'elle ne réflechit que peu ou point à la malice ou à la turpitude de cet objet, auquel cas où elle ne commet aucun peché, ou son peché n'est que veniel. Je croi que cela arrive quelque fois à ceux qui accablés d'une grande tristesse se donnent la mort à eux-mêmes.* Voiez aussi ce qu'il dit ailleurs (ll) & Tambourin. (mm)

VII. Lett.

Je ne vous citerai plus sur cette consequence que le P. de Rhodes, de crainte de vous ennuier par un trop grand nombre de passages: mais ce que dit cet Auteur moderne merite d'être rapporté. *Ce jugement imparfait* dit-

[kk] Idem quamvis rariusetiam in iis locũ habere potest, quæ per se mala sunt, ut anima in vehementi passione iræ aut tristitiæ, adeò absorbeatur cogitatione commoditatis aut utilitatis, ut vel nihil omninò vel valdè tenuiter attendat ad operis malitiam seu inhonestatem; quo casu vel nullum, vel duntaxat imperfectum ac veniale peccatum erit. Quod arbitror interdum evenire iis qui nimia tristitiâ absorpti sibi ipsis necem inferunt. &c. *Lib. 1. tr. 3. c. 5. n. 13.*

(ll) *Tr. 2. c. 5. n. 3.*

(mm) *Lib. 1. in Decal. c. 2. §. 4. n. 4.*

dit-il, (m) (il parle de celui qui n'est pas suffisant pour faire un peché mortel) PEUT SOUVENT ARRIVER *dans un homme qui n'est ni fou ni endormi, ou par quelque passion involontaire & forte dont la violence obscurcira le jugement, l'occupera & le portera ailleurs; ou par une grossiereté d'esprit, ainsi que nous le voyons souvent dans des Paysans, ou bien à cause d'une pensée qui l'apliquant trop fortement à autre chose, sera cause que quoiqu'il ne soit ni stupide ni endormi, il ne s'apercevra que très-legerement du mal de l'autre pensée.* Pour peu que vous fassiez de reflexion sur ce passage, je m'assure que vous trouverez qu'il n'y a plus gueres que les pechés de pure malice qui puissent être des pechés mortels, si l'on en croit le P. de Rhodes.

(m) Hoc judicium ita imperfectum, *contingere sæpe potest* in homine sanæ mentis & non dormiente, vel ob passionem aliquâ involuntariam & vehementem, cujus violentia judicium obtenebret, & distrahat, aliòque abripiat, vel ob stuporem aliquem mentis, qualem in rusticis sæpè deprehendimus, vel propter attentionem alterius alicujus rei cogitationè, quâ fit ut homo licet non stupidus vigilet, levissimè tamen advertat malitiam alterius cogitationis *Disp. 1. de act. Hum. q. 2. sect. 1. §. 2.*

Jusqu'ici, mon R. P. vous n'avez pas sujet de vous plaindre que j'altere vos Auteurs pour leur attribuer de mauvais sentimens. Je n'ai fait simplement que les copier & que rapporter leurs paroles, sans y rien ajouter. Vous verrez que j'en userai de même pour les consequences qui restent à examiner.

LA CINQUIE'ME est, que tout homme qui croit de bonne foi qu'une chose est permise & sans peché, n'en commet aucun en la faisant, quelque mauvaise & quelque illicite qu'elle soit en elle-même. J'ajoute que celui qui voiant bien qu'il fait mal, croit que le mal n'est que leger, ne fait qu'un peché veniel, quoique l'action qu'il fait, soit mortele de sa nature. Vous aurez sans doute bien de la peine à reconnoître que ce soit-là la doctrine de vos Auteurs; mais il faudra bien

l'avoüer

l'avoüer, lors que je vous aurai rapporté leurs passages. Je commence par le même P. de Rhodes, puisque nous sommes sur son chapitre. On ne peut rien de plus clair que ce qu'il dit sur cette consequence, puis qu'il l'enseigne en propres termes: *Tout ce que vous ne pensez pas*, dit-il, (oo) *être des pechés, ou que vous n'en avez aucun doute, ne le sont aussi en aucune maniere, quoique vous eussiez sçu auparavant que c'étoient des pechés*. Et ailleurs: (pp) *Je repons qu'il est certain qu'un païsan, qui croiroit invinciblement que c'est un peché de tuer son ennemi, mais que ce n'en est pas un de souhaiter interieurement de le tuer, ne pecheroit pas lorsqu'il souhaiteroit & voudroit le tuer:* CAR PERSONNE NE PECHE QUE QUAND IL JUGE QU'IL PECHE. *Or dans ce cas le païsan juge qu'il ne peche pas, en desirant de pecher, il ne peche donc pas*. Il faut raporter le passage tout entier; voici donc ce qu'il ajoute encore: (qq) *Toutes les fois donc que je veux quelque chose que je connois être un peché, & contre un precepte entant qu'il tombe sous ma volonté, je peche veritablement: mais si je connois que cela est un peché en soi même*, MAIS QUE JE NE LE CONNOIS PAS TEL, ENTANT QU'IL TOMBE SOUS MA VOLONTE', JE NE PECHE PAS, ET JE NE FAIS RIEN CONTRE LA CHARITE'. Heureuses donc, suivant

VII. Imp.

[oo] Quæcunque actu non cogitas peccata esse vel certè non dubitas; nō sunt ullomodo peccata; etiam si antea scivetis illa peccata esse. Disp. 2 de pecc. q. 3. sect. 2. §. 3.

[pp] Respôdeo certum esse quòd non peccaret rusticus, qui existimans invincibiliter peccatum esse interficere hostē, non autem peccatum esse desiderarè interius illum occidere, desideraret tamen & vellet occidere: *nemo enim peccat nisi quando judicat se peccare*; in isto autem casu rusticus desiderando peccare, judicat se non peccare; non ergo peccat. *Disp. 2. q. 1. sect. 1. §.*

[qq] Quoties cunque igitur volo aliquid quod novi esse peccatum & contra præceptum, prout cadit sub volitionem meam, verè pecco, *si* autem novi quidem illud esse peccatum in se, *non novi autem peccatum esse prout cadit sub volitionem meam, non pecco, neque facio contra Caritatem divinam*.

VII. Lett.

vant ce principe, les consciences les plus dures! heureux les Chrêtiens les plus grossiers! ils font bien moins de pechés que les autres, & ne laissent pas de contenter leur cupidité, en suivant comme les autres leurs passions les plus brutales.

Outre cela le même Auteur enseigne encore generalement, que Dieu ne nous commande & ne nous défend rien qu'autant que la conscience dicte à chacun que Dieu le commande ou le défend : *Car Dieu*, dit-il, (rr) *ne nous commande rien que par le moien de la conscience. De sorte qu'il ne défend pas le mensonge, quand la conscience jugera qu'il n'est pas défendu.* (ss) Il enseigne que celui qui tueroit un homme sçachant bien qu'il fait mal, mais ne croiant pas qu'il fist un grand mal, ne commettroit qu'un peché veniel. Il enseigne (tt) ensin que si quelqu'un commettoit un adultere ou un homicide, s'appercevant bien de la grandeur de ces pechés, mais ne s'en appercevant que d'une maniere fort imparfaite & trés legere, il ne pecheroit que veniellement. Peut-on lire sans horreur une telle corruption. Eh que de reflexions elle nous donne lieu de faire. Mais la moindre teinture de pieté suffit pour la faire detester.

Martinon n'est pas moins exprés sur tout cela que le P. de Rhodes. *Afin*, dit-il, (uu) *que le peché soit mortel, il faut necessairement connoître que sa malice est griéve; autremẽt elle ne seroit pas volontaire, & elle ne pourroit être imputée comme telle à celui qui auroit fait l'action. D'où il s'ensuit que l'ignorance qui est sans faute excuse quelquefois de peché mortel*

(rr) Nihil enim Deus nisi mediâ præcipit conscientia. Unde nec mendaciũ vetat quando conscientia judicabit illud non vetari. *Disp. 2. d. act. Hum. q. 2. sect. 2.*

(ss) *Ibid. sect. 2. §. 2.*

(tt) *Ibid.*

(uu) Ut peccatum sit mortale necessariũ est cognosci malitiam esse gravẽ: alioqui nõ est volũtarium & imputabilis operanti, ut

une

*action qui l'auroit été d'ailleurs, comme lors qu'un homme croit de bonne foi d'une chose qui est veritablement griéve, qu'elle n'est qu'un petit peché. Ainsi la même ignorance excuse encore de peché veniel,* LORSQUE QUELQU'UN CROIT DE BONNE FOI QU'UNE CHOSE EST PERMISE, QUOIQUE EN EFFET ELLE SOIT ILLICITE. *Et outre cela il faut, pour commettre un peché mortel, une pleine ou parfaite attention.*

Je ne veux pas vous ennuier par un trop grand nombre de citations : je ne vous rapporterai donc plus que Sanchés. Cet Auteur aiant raporté le sentiment de quelques Theologiens qui enseignent qu'à l'égard des Commandemens de l'Eglise, par exemple, de celui d'oüir la Messe, ou de celui du jeûne ; un homme qui sur des raisons frivoles & qu'il croiroit neanmoins de bonne foi être suffisantes, n'observeroit pas ces préceptes, ne pécheroit pas mortellement : aiant, dis-je, rapporté ce sentiment, il soûtient que cette bonne foi accompagnée seulement d'une negligence venielle, excuse aussi dans les préceptes du droit divin & naturel : *Ea ignorantia etiam in præceptis juris divini & naturalis excusat à peccato.*(xx) C'est par ce principe que le même auteur (yy) excuse de peché celui qui croiant sur la foi de quelque auteur grave, que le desir de commettre un adultere n'est pas un peché, quoiqu'il sçût bien que l'adultere en est un trés-grand, se laisseroit aller à ce desir. C'est sur ce principe qu'il excuse (zz) encore celui qui agiroit dans le doute d'un peché mortel, s'il ne faisoit pas reflexion qu'il y eût peché mortel à agir dans ce

talis. Inde que fit ut ignorantia inculpabilis excuset interdum à peccato mortali, quod alioqui fuisset: cùm quis bonâ fide putat esse leve id quod reverâ grave est. Sicut eadem ignorantia excusat etiam à peccato veniali *cum quis bonâ fide putat licitum id quod illicitum est.* Et præterea ad peccatum mortale requiritur plena cõsideratio seu perfecta. *Disp.* 21. *de peccat. sect.* 2. *n.* 11.

(xx) *Lib.* 1. *in Decal. c.* 17. *n.* 21.

(yy) *Lib.* 1. *c.* 16. *n.* 16. & 17.

(zz) *Ibid. n.* 18.

VII. Lettr. vant ce principe, les consciences les plus dures! heureux les Chrêtiens les plus grossiers! ils font bien moins de pechés que les autres, & ne laissent pas de contenter leur cupidité, en suivant comme les autres leurs passions les plus brutales.

Outre cela le même Auteur enseigne encore generalement, que Dieu ne nous commande & ne nous defend rien qu'autant que la conscience dicte à chacun que Dieu le commande ou le défend: *Car Dieu*, dit-il, (rr) *ne nous commande rien que par le moien de la conscience. De sorte qu'il ne défend pas le mensonge, quand la conscience jugera qu'il n'est pas défendu.* (ss) Il enseigne que celui qui tueroit un homme sçachant bien qu'il fait mal, mais ne croiant pas qu'il fist un grand mal, ne commettroit qu'un peché veniel. Il enseigne (tt) enfin que si quelqu'un commettoit un adultere ou un homicide, s'appercevant bien de la grandeur de ces pechés, mais ne s'en appercevant que d'une maniere fort imparfaite & trés legere, il ne pecheroit que veniellement. Peut-on lire sans horreur une telle corruption. Eh que de reflexions elle nous donne lieu de faire. Mais la moindre teinture de pieté suffit pour la faire detester.

(rr) Nihil enim Deus nisi mediâ præcipit conscientia. Unde nec mendaciū vetat quando conscientia judicabit illud non vetari. *Disp. 2. d. act. Hum. q. 2. sect. 2.* (ss) *Ibid. sect. 2. §. 2.* (tt) *Ibid.*

Martinon n'est pas moins exprés sur tout cela que le P. de Rhodes. *Afin*, dit-il, (uu) *que le peché soit mortel, il faut necessairement connoître que sa malice est griéve, autremēt elle ne seroit pas volontaire, & elle ne pourroit être imputée comme telle à celui qui auroit fait l'action. D'où il s'ensuit que l'ignorance qui est sans faute excuse quelquefois de peché mortel*

(uu) Ut peccatum sit mortale necessariò est cognosci malitiā ejus esse gravē alioqui nō est volūtarium & imputabile operanti, ut

une

*action qui l'auroit été d'ailleurs, comme lors qu'un homme croit de bonne foi d'une chose qui est veritablement griéve, qu'elle n'est qu'un petit peché. Ainsi la même ignorance excuse encore de peché veniel*, LORSQUE QUELQU'UN CROIT DE BONNE FOI QU'UNE CHOSE EST PERMISE, QUOIQUE EN EFFET ELLE SOIT ILLICITE. *Et outre cela il faut, pour commettre un peché mortel, une pleine ou parfaite attention.*

Je ne veux pas vous ennuier par un trop grand nombre de citations : je ne vous rapporterai donc plus que Sanchés. Cet Auteur aiant raporté le sentiment de quelques Theologiens qui enseignent qu'à l'égard des Commandemens de l'Eglise, par exemple, de celui d'oüir la Messe, ou de celui du jeûne ; un homme qui sur des raisons frivoles & qu'il croiroit neanmoins de bonne foi être suffisantes, n'observeroit pas ces préceptes, ne pécheroit pas mortellement : aiant, dis-je, rapporté ce sentiment, il soûtient que cette bonne foi accompagnée seulement d'une negligence venielle, excuse aussi dans les préceptes du droit divin & naturel : *Ea ignorantia etiam in præceptis juris divini & naturalis excusat à peccato.* (xx) C'est par ce principe que le même auteur (yy) excuse de peché celui qui croiant sur la foi de quelque auteur grave, que le desir de commettre un adultere n'est pas un peché, quoiqu'il sçût bien que l'adultere en est un trés-grand, se laisseroit aller à ce desir. C'est sur ce principe qu'il excuse (zz) encore celui qui agiroit dans le doute d'un peché mortel, s'il ne faisoit pas reflexion qu'il y eût peché mortel à agir dans ce

talis. Indè que fit ut ignorantia inculpabilis excuset interdum à peccato mortali, quod alioqui fuisset : cùm quis bonâ fide putat esse leve id quod reverâ grave est. Sicut eadem ignorantia excusat etiam à peccato veniali *cum quis bonâ fide putat licitum id quod illicitum est.* Et præterea ad peccatum mortale requiritur plena cõsideratio seu perfecta. *Disp. 21. de peccat. sect. 2. n. 11.*

(xx) *Lib. 1. in Decal. c. 17. n. 21.*

(yy) *Lib. 1. c. 16. n. 16. & 17.*

(zz) *Ibid. n. 18.*

VII. Let. ce doute. C'est sur ce principe qu'il excuse (a) celui qui sçachant bien qu'une action est peché mortel (par exemple l'homicide) commanderoit cette action à quelqu'un par une ignorance invincible, c'est-à-dire selon le langage de Sanchés, ne faisant pas attention qu'il y eut du mal à la commander. C'est sur ce principe qu'il excuse (b) de tout peché, celui qui croiant de bonne foi & sans hesiter, qu'il est permis de commettre une fornication pour sauver sa vie, se laisseroit aller à la commettre, & l'excuse de peché mortel s'il n'avoit là-dessus qu'un doute leger. C'est enfin sur ce principe que le même Sanchés (c) & le P. de Rhodes (d) enseignent que celui qui par une conscience erronée croit qu'une action mauvaise en elle-même est un bien, par exemple, le mensonge, ou l'homicide en certains cas, non seulement ne peche pas en faisant cette action; mais qu'il merite encore devant Dieu comme s'il avoit pratiqué une vertu. Voilà, mon R. P. les belles inductions que vos Auteurs tirent eux-mêmes de leur doctrine.

(a) *Ibidem n. 19.*
(b) *Ibid. c. 17. n. 17.*
(c) *Lib. 1. c 11. n. 17.*
(d) *Disp. 2. de act. Hum. q. 2. sect. 2.*

La Sixième consequence est, qu'à proprement parler il n'y a point de peché d'ignorance, d'autant que lors que l'ignorance est vincible, (en prenant ce terme dans le sens de ceux qui avancent la proposition dont il s'agit dans cette Lettre) ce n'est pas l'action qui se fait sans connoissance, & qui est causée par l'ignorance vincible, qui est un peché; mais que c'est uniquement la negligence volontaire qu'on a apportée à s'instruire dans le tems qu'on le pouvoit.

Ne

Ne vous attendez pas, mon R. P. que je vous fasse voir en propres termes dans vos Auteurs qu'il n'y a point de pechés d'ignorance. Comme c'est un article constant de nôtre foi qu'il y en a, ils n'ont eu garde de le nier ouvertement. Il n'y en a point au contraire, qui traitant la question de l'ignorance, ne reconnoisse qu'il y en a une qui n'excuse pas. Mais ce que je soutiens; c'est que vos Auteurs détruisent par leurs principes la notion que l'Ecriture & la Tradition nous donnent des pechés d'ignorance. Et voici comme je le prouve. L'idée que tous les fidelles ont des pechés d'ignorance, & qui leur vient de la Tradition, est, que les pechés d'ignorance sont des pechés que l'on commet & dont on se rend coupable sans s'en appercevoir dans le tems qu'on les commet. Cette idée est fondée sur ce que nous apprenons de ces sortes de pechés dans l'ancien & dans le nouveau Testament, dans les Conciles & dans les Peres. Vous convenez vous même de cette idée dans vôtre cinquiéme Entretien, & il ne tient pas à vous que l'on ne croie que tous les Jesuites en conviennent aussi bien que vous. Je n'ai donc besoin que de prouver que vos Auteurs détruisent cette idée par l'explication qu'ils donnent des pechés d'ignorance. Il ne faut pour cela que rapporter ce qu'ils en disent. VII. Lett.

Ils soutiennent que les pechés que l'on apelle d'ignorance, & d'ignorance vincible ou consequente, comme on parle dans l'Ecole, ne consistent que dans la negligence volontaire que l'on aporte à s'instruire de ses obligations.

VII. Let. gations où à s'y appliquer, & nullement dans l'action qui procede de cette negligence. Encore faut-il que dans le tems qu'on a connu le besoin qu'on avoit de s'instruire, on ait fait attention qu'on y étoit obligé sous peine de peché; & méme de grand peché, si l'action dont il s'agit est peché mortel. Or je soûtiens que ce ne fut jamais-là ce qu'on a toûjours entendu dans l'Eglise par le pechés d'ignorance. Un peché qui n'est tel que parce qu'on le connoît actuellement dans le tems qu'on le commet, & qui n'est qu'autant qu'on le connoît, ne fut jamais un peché d'ignorance. Or le peché dont il s'agit, n'est tel, selon vos Theologiens, que parce que dans le tems méme que l'on connoît qu'on a besoin de lumiere, & qu'on est obligé sous peine de peché de s'instruire, on neglige volontairement de s'y appliquer. Et par consequent ce peché n'est pas plus un peché d'ignorance, que tous les autres qui se commettent de propos deliberé & sans la moindre surprise. D'où j'infere encore que vos Auteurs ne reconnoissant point d'autres pechés d'ignorance que celui dont je viens de parler, ils doivent avoüer de bonne foi, selon leurs principes, qu'à proprement parler il n'y a point de peché d'ignorance. Tout ce qu'ils pourroient dire, c'est que ce peché cause une ignorance de nos devoirs : mais comme cette ignorance ni l'action qui en provient, ne sont pas des pechés en eux-mémes, ce seroit mal à propos qu'on voudroit leur donner le nom de pechés d'ignorance. Comme je croi, mon R.P. que vous avoüerez vous-méme que

ce

ce raisonnement est juste, supposé ce que VII. Let. j'attribue à vos Theologiens, c'est ce point seul que j'ai à vous prouver.

Ie commence par le P. de Rhodes. Il y a plaisir d'avoir affaire à lui : il est franc, il est clair, il décide en peu de mots les questions qu'il se propose. Voici comme il parle de la proposition dont il s'agit : (e) *Si quelqu'un se met volontairement & librement dans une occasion de commettre un peché dont il n'apperçoit pas la malice dans le tems qu'il le commet, il a peché lors qu'il s'est mis librement dans cette occasion dont il ne prévoyoit pas la suite:* MAIS IL NE PECHE PAS DANS LE TEMS QU'IL LE COMMET SANS ATTENTION MORALE. Il avoit déja dit plus haut: (f) *Qu'il est certain qu'il n'y peut jamais avoir de peché qui ne soit toûjours accompagné de quelque connoissance de sa malice.*

Filiutius ne vous satisfera pas moins là-dessus que le P. de Rhodes. Voici ses paroles; (g) *L'essence du peché actuel d'ignorance* CONSISTE DANS LA NEGLIGENCE *de sçavoir les choses necessaires. Et l'on peut dire que l'ignorance est plûtôt l'effet du peché & un mal adjectif, en ce qu'il n'est pas conforme à la raison.*

Sanchés en dit autant que les autres : *La derniere difficulté*, dit-il, (h) *est de sçavoir, si l'igno*

[e] Si quis causam posuit voluntariè ac liberè alicujus pecati, *cujus non advertit malitiam quando illud committit*, is peccavit quidem quando liberè posuit causam illam cujus effectum prævideat: *non peccat* autem quando sine advertentia morali ponit illum effectum. *De act. hu. Disp. 2. q. 2. sect. 1. §. 1.*

[f] Certum esse quòd nullum unquam potest esse peccatum cui non sit semper conjuncta cognitio aliqua malitiæ.

[g] Ratio peccati actualis ignorantiæ *consistit in negligentia* sciendi res necessarias. Ipsa verò ignorantia dici potest potiùs effectus peccati & malũ objectivè, quia est discõveniẽs rationi. *Tr. 21. c. 10. n. 364.*

[h] Ultima difficultas est an ignorantia quæ vinci nequit dum in actum prodit, at potuit antea vinci, axcuset à culpa ? v. g. quis sua negligentiâ morali non didicit quod ratione officii vel communi Christianorum lege discere tenebatur; deinde, quando non est à quo instrui possit, per ignorantiam transgreditur præceptum &c. *Lib. 1. in Decal. c. 16. n. 41.*

VII. Let. *l'ignorãce qu'on ne peut vaincre lors qu'on agit, mais qu'on a pû vaincre auparavant, excuse de peché: par exemple, une personne par sa negligẽce mortelle n'a pas apris ce qu'elle étoit obligée de savoir par raport à son état, ou par l'obligation de la loi du Christianisme lui impose. Ensuite quand elle n'a plus personne pour être instruite de ses devoirs, elle transgresse le précepte par une ignorance.* Sur cela il decide avec Vasqués que si l'on n'a point prévû actuellement les pechés qui étoient les suites de cette ignorance, on n'en est pas coupable, & que si on les a prévus, on s'est rendu coupable dans le tems qu'on les a prévus; mais qu'aprés cela les actions en elles-mêmes ne sont pas des pechés à proprement parler; qu'ils le sont seulement par denomination, ou même qu'ils ne sont que les éfets des pechés. Vous Pouvez voir là-dessus toute sa doctrine que j'ai raportée sur la seconde consequence, des pechés commis dans l'yvresse.

Martinon n'est pas moins clair là dessus que les autres. *On demande*, dit-il, (i) *si tout ce qui se fait par une ignorance dont on est coupable, est un peché qui puisse être imputé, & cõment? Je répons que c'est un peché imputable autant*

(i) Quæritur an quidquid agitur ex ignorantia culpabili, sit peccatum imputabile, & quomodo? Resp. esse peccatum imputabile secundùm culpam quæ est circa ignorantiam, & tunc *culpam totam existere quando causa cognita ut talis constituitur voluntaria* propter affectationem, aut per negligentiam vitandi; ab illa verò culpa reliquum denominari culpabile *Disp.22. de pec. sect. 2. n.* 14. Secunda pars Responsi est etiam Vasquis, Zumel, & aliorum plurium quos illi citant. Ratio ejusdem est, quia dum eventus malus proximè sequitur ex ignorantia, ignoratur ipse, aut non potest impediri. Si enim non ignoraretur & impediri posset, non esset eventus tantum ignorantiæ, sed cognitus in se & volitus: Si verò dum proximè sequitur ignoratur non potest tunc esse in se voluntarius. Quare nec circa illum potest esse alia culpa, quàm quæ præcessit circa causam liberè positam n. 26

*tant que l'ignorãce rend coupable,* & QUE TOUT LE PECHE' SE COMMET LORSQUE L'IGNORANCE EST VOLONTAIRE *par la connoissance que l'on a actuellement de sa cause, & que l'on affecte neãmoins, ou que l'on neglige d'éviter, & que ce qui se fait ensuite dans l'ignorãce est apellé peché par une denominatiõ qui viẽt du peché qu'il y a eu dans sa cause.* Et plus bas: *La secõde partie de cette réponse est aussi de Vasq., de Zumel & de plusieurs autres qu'ils citent. La raison en est, que le mauvais éfet qui se commet ensuite de cette ignorance, n'est pas connu en lui-même & ne peut être évité: car s'il étoit cõnu, & qu'on pût l'éviter, il ne seroit plus uniquement l'éfet de cette ignorance; mais il seroit connu en lui-même & volontaire. Que si lors qu'il est une suite de l'ignorance, il ne peut être alors volontaire en soi, il n'a pas d'autre malice que celle qui a précedé dans la cause libre, dont il est une suite.* VII. LET.

Vous voiez bien, Mon R. P. par ces témoignages si clairs & si uniformes de vos auteurs, que si je n'en raporte pas un plus grand nombre, ce n'est que pour vous épargner la peine de les lire, & que j'apréhende toujours de vous ennuier. Je m'assure que vous avoüerez qu'en voilà assés pour prouver ce que j'avois avancé, qu'à proprement parler suivant vos auteurs, il n'y a point de pechés d'ignorance; puis que ceux à qui ils dõnent ce nom ne sont pas plus ignorés que tous les autres, n'étant pechés que parce qu'on a negligé volontairement de s'instruire de ses devoirs, & qu'ils n'ont point d'autre malice que cette negligence ainsi connuë. Je vous laisse à juger là-dessus si leur sentiment

VII. Let. timent s'accorde bien avec ceux de l'Eglise, & avec l'idée que tous les fideles ont de ces sortes de pechés.

Enfin ma derniere consequence que j'ai rapportée, & qui suit du principe que vos Auteurs admettent, savoir que pour pecher il faut connoître actuellement la malice morale de l'action que l'on fait, est que la condition de ceux qui ignorent de bonne foi les devoirs les plus importans du Christianisme ou de leur état particulier, & qui dans cette ignorance commettent de trés-grands pechés, n'est nullement dangereuse pour le salut, & que ceux qui gouvernent leurs consciences, & qui s'aperçoivent de leurs erreurs & des dereglemens où elles les font tomber, feroient mal de les instruire & de leur faire connoître leurs obligations, lorsqu'ils jugent que cette connoissance ne les tireroit pas de leurs dereglemens.

Sanchés enseigne expressement cette doctrine dans son grand ouvrage. *Quoi*, dit-il, (k) *que cette ignorance regarde le droit divin & naturel, si le Confesseur croit probablement qu'on ne fera aucun profit de son avis, il est obligé de n'en point avertir son penitent, quand cette ignorance est invincible.* Il pousse encore la chose plus loin, & soutient que sa maxime est vraie, quand même le penitent auroit été auparavât dans la mauvaise foi sur le cas dont il s'agit, & qu'aiant consulté des personnes qu'il croiroit savantes, on lui auroit dit qu'il pouvoit, ce que le Confesseur voit clairement qu'il ne peut pas. (l) Enfin il soutient que quand le penitent témoigneroit à son Confesseur

(k) Quamvis ignorátia illa sit circa jus divinum & naturale, si probabiliter credat cōfessarius consilium non profuturum, tenetur non admonere, quando illa ignorantia invincibilis est. *De matrim. lib. 2. Disp. 38. n. 9.*

(l) *Ibid. n. 3.*

seur qu'il a du scrupule sur une chose qui VII. LET. est mauvaise & contre le droit naturel, par éxemple, un marchand sur un trafic usuraire, ou sur du bien qu'il possede injustement, & qu'il se confesseroit de ces choses par forme de scrupule, le Confesseur ne doit pas lui découvrir la verité, mais il doit au contraire lui ordonner de quitter son scrupule. *Quand il n'y a*, dit-il, (m)*que du scrupule, le sentiment le plus vrai est que le Confesseur peut se taire, ou répondre au penitent de se défaire de son scrupule, parce que le scrupule n'ôte pas la bonne foi & l'ignorance invincible, mais seulement quand la conscience est dans le doute, & que ce doute est apuié sur des raisons suffisãtes.*

Mais au moins si le Confesseur jugeoit probablement que le penitent profiteroit de son avis, n'est-il pas incontestable qu'il doit l'avertir? Point du tout. Il faut distinguer suivant le méme Auteur. Si la découverte qu'on lui feroit de la verité ne l'engageoit pas à des choses trop difficiles, le Confesseur devroit l'avertir. Mais si cela l'obligeoit à quelque chose de trop difficile, par exemple, si le Confesseur prévoioit que la chose feroit du scandale, ou exposeroit son penitent à une espece d'infamie notable, il est obligé à le laisser dans son erreur. *Tout ce qui a été dit dans cette conclusion* ( ce sont les paroles de Sanchés)(n) *est vrai quand le Confesseur croit que le penitent recevra volontiers ses avertissemẽs, mais qu'il voit que ce remede est trés-difficile, comme lorsqu'il peut causer du scandale, & une*

(m) Verius est, quando solus est scrupulus, poss: Confessarium tacere, vel respondere ut deponat scrupulum, quia scrupulus non aufert bonam fidem, & ignorantiam invincibilem, sed solùm quando cõscientia dubia est ex sufficienti fundamento. *Ibid. n°* 14.

(n) Omnia dicta in hac cõclusione vera sunt, quando credit Confessarius fore ut pœnitens libenter monitionem suscipiat, at videt remedium esse difficillimum, ut si scandalum & notabilis infamia inde sequantur. Et ita censent quidam Neoterici docti. *Ibid. n.* 10.

VII. Let. *une infamie notable. C'est le sentiment de quelques nouveaux Docteurs.*

Il faut avoüer que rien ne manque à cette doctrine de Sanchés pour favoriser l'ignorance & l'erreur. Ainsi il seroit inutile de vous citer un plus grand nombre de passages de Jesuites, sur tout aprés en avoir tant cité dans cette Lettre, & dans la precedente. Mais il ne sera pas superflu de vous indiquer les endroits où vous pourrez trouver la même doctrine, si vous prenez la peine de l'y chercher. Vous n'aurez pour cela qu'à consulter Henriqués cité par Sanchés, (o) Layman, (p) Escobar (q) qui cite aussi Suarés pour cette opinion, Tambourin (r) qui cite de Lugo (s)

(o) *L. 6. de pœn. c. 27. n. 4.*

(p) *L. 5. tr. 6. c. 13. n. 5.*

(q) *Theol. mor. tr. 7. exam. 4. n. 155.*

(r) *Meth. Conf. l. 3. c. 4.*

(s) *De Pœnit. Disp. 22. sect. 2. §. 1.*

Je ne dois pas non plus omettre ici un avertissement que Tambourin a jugé à propos d'inserer à la fin du chapitre que j'ai cité. C'est au n. 7. ou aprés avoir dit ; pour finir cette matiere, que lorsque le Confesseur connoît que son penitent est obligé sous peine de peché mortel à quelque chose de si difficile qu'on croit qu'il ne prendroit pas bien l'avertissement qu'il lui en donneroit, & qu'il le recevra mieux une autrefois, il est de sa prudence de laisser ce penitent dans sa bonne foi, & d'attendre une autre occasion : & il ajoûte que cela doit être *remarqué bien exactement par ceux qui confessent des Marchands ou des Princes.* Hoc *notetur permaximè pro confessariis Mercatorum & Principum.* Belle remarque & bien charitable, sur tout pour les Princes, dont les pechés sont d'une si pernicieuse consequence pour l'exemple & pour les suites.

Aprés cette doctrine de vos Auteurs, & cette

cette remarque du celebre Tambourin, on ne doit plus s'étoner si les Jesuites gouvernent aujourd'hui les consciences des grands & de beaucoup de Princes. Les maximes accommodantes qu'ils enseignent leur donnent lieu de se delivrer de bien des scrupules, qui n'accommoderoient pas des Directeurs plus severes, & de laisser commettre bien des injustices & d'autres mauvaises actions sans troubler le repos des Princes qui les commettent & qui ne croient pas pour l'ordinaire qu'il y ait grand mal, parce que les flatteurs, dont ils sont environnés, leur persuadent sans peine que ce qu'ils font ou ce qu'ils desirent n'est contraire ni à la justice ni à la raison. VII. Let.

Mais enfin mon R. P. aprés tout ce que je vous ai fait voir dans ces deux dernieres Lettres, peut-on ne se pas étonner, de la hardiesse avec laquelle vous accusez M. Pascal de calomnie sur ce qu'il dit de la connoissance necessaire aux pecheurs, suivant vos Casuistes ? Peut-on n'être pas indigné de la fierté avec laquelle vous faites le défi à vos adversaires, *De montrer dans les assertions ou dans les principes* D'UN SEUL JESUITE, *tout, ou la moindre partie de ce que leur attribue la quatriéme Provinciale touchant les pechés des libertins, des endurcis & des impies*, pendant qu'on vous fait voir que ces principes & leurs consequences sont une doctrine commune dans la Societé. Je vous ai cité un assés grand nombre d'Auteurs pour vous en persuader. Mais si vous en souhaitiez un plus grand nombre, je n'en serai pas plûtôt averti, que je vous donnerai satisfaction. p. 314.

VII. Let. p. 163. Vous avoüez *que toutes les consequences que Pascal tire de la Morale relâchée en faveur des libertins, des impies, des vindicatifs, des blasphêmateurs, des Epicuriens, ne sont appuiées que sur ce qu'il a fait dire à son Jesuite touchant la necessité de l'inspiration de Dieu, & de la réflexion actuelle sur le mal qu'il y a dans une méchante action, afin qu'elle soit un peché: Que cela n'est fondé que sur la proposition du P. Bauny & celle du P. Annat, qui n'ont pensé à rien moins qu'à ce qu'on leur attribue.*

Or je vous ai fait voir que ce ne sont pas seulement les Peres Bauny & Annat qui ont avancé cette proposition ; mais qu'elle est soutenuë par vos plus fameux Theologiens, & que c'est la doctrine la plus reçuë dans la Societé. Que reste-t-il donc à conclure, sinon que de vôtre aveu les consequences que M. Pascal tire de vôtre proposition, sans que vous l'accusiez d'avoir mal raisonné, doivent aussi être imputées à vos Auteurs comme les productions de leur principe erroné ?

Mais j'ai fait plus que cela : je vous ai aussi fait voir une bonne partie de ces consequences, & d'autres encore qui ne sont pas moins pernicieuses, avoüées en propres termes dans ces mêmes Auteurs. Il n'y a donc plus à chicanner M. Pascal. Il ne reste qu'à executer les belles promesses que vous faites que si quelqu'un de vos Auteurs avoit enseigné la proposition qu'on attribue au P. Bauny, *les Jesuites seroient les premiers à le condamner.*

p. 150. Comme j'aurai encore à vous entretenir de cette matiere dans la Lettre suivante, je ne vous en dirai pas davantage dans celle-ci.

Ce

Cependant je ne saurois me résoudre à la finir, que je n'aye encore relevé quelques petits endroits de vôtre V. Entretien qui n'ont pû trouver place dans le corps de mes deux dernieres Lettres. VII. Let.

Le premier est celui où vous soûtenez en premier lieu que la proposition de M. Pascal est fausse, selon la doctrine des Jesuites, parce qu'ils enseignent qu'en beaucoup d'occasions on peut pécher sans grace actuelle. P. 144.

He bien, à la bonne heure que vous l'enseigniez : cela ne rend pas fausse la proposition dont il s'agit; puis que vous n'enseignez que cela peut arriver sans grace actuelle, que lors que la voix de la nature est assés forte elle seule pour faire éviter le peché, & qu'elle en inspire la fuite par la connoissance qu'elle donne actuellement de sa laideur. Or en ce cas ce que M. Pascal dit que les Jesuites demandent afin que l'on péche, s'y trouve toujours, & par consequent vous avez encore tort, par cet endroit, d'accuser de fausseté sa proposition.

Le second est touchant celui qui s'est jetté mal à propos dans une occasion dangereuse *avec connoissance du peril.* Je vous soutiens, en un mot, que, selon la doctrine de vos Auteurs, si Dieu ne lui donne point de grace actuelle *dans l'instant qui précede le peché où il s'est exposé*, il ne sera pas plus coupable de ce peché que s'il ne l'avoit pas commis. Et vous auriez peut-être bien de la peine à produire un seul Jesuite qui dise qu'en ce cas, celui qui se seroit ainsi exposé, commettroit un nouveau peché. P. 145.

VII. Let. Le troisiéme est sur ce que vous dites, par
p. 143. une fanfaronnade qui ne vous coute rien, que *vous abandonnerez tout le corps des Jesuites, si dans une decision evidemment mauvaise, pour un Auteur qui l'aura donnée, vous n'en fournissez dix & vingt de la Societé qui auront enseigné le contraire*, Executez donc vôtre parole. Vous avoüez que dans le cas présent la doctrine que M. Pascal vous attribue est *evidemment mauvaise*, & que si le Jesuite l'avoit enseignée, vous seriez le premier à le condamner. Or je vous ai fait voir que beaucoup de Jesuites l'ont enseignée telle que M. Pascal vous l'attribue: c'est à vous maintenant de nous produire ce grand nombre d'autres Jesuites qui ont enseigné le contraire.

Le quatriéme regarde ce que vous avancez
p. 154. qu'avant l'Auteur de la Theologie Morale que M. Pascal a suivi, personne ne se seroit avisé de donner à la proposition du P. Bauny un autre sens que celui que vous lui donnez. Mais ou vous êtes bien mauvais Chronologiste, ou, ce qui est plus vraisemblable, vous avez dissimulé à dessein que la proposition du P. Bauny avoit si bien été entendue dans ce sens, que la Sorbonne l'avoit censurée long-tems avant l'Auteur de la Theologie morale. Ce livre n'est que de l'an 1646, & la Censure de Sorbonne est de 1641. Voilà comme vous tâchez de surprendre vos Lecteurs.

Enfin le cinquiéme est que vous niez que la Somme du P. Bauny ait jamais été condamnée par *une Assemblée du Clergé*. Vous savez bien le contraire de ce que vous niez,

mon

mon R. P. & sans que je sois obligé de vous produire des actes pour le justifier, vous avez été obligé (je ne sçai par quelle considération) de retracter ce mensonge ou cette méprise, comme il vous plaira de l'appeller, à la tête de la traduction Latine que le P. Jouvency a faite de vôtre Livre. Cette traduction est imprimée à Pouzolles, si l'on en croit le titre.

Je ne dis rien ici de vos triomphes & de vôtre caquet sur la matiere du peché Philosophique & des idolatries de la Chine; parce que j'ai dessein pour le rabattre un peu, d'en faire le sujet de la Lettre suivante. En attendant je suis &c.

*Du 2. Août. 1697.*

# HUITIEME LETTRE
## AU R. P. DANIEL JESUITE.

*Où l'on éxamine la question du Peché Philosophique. On y découvre l'illusion des prétendus avantages que les Jesuïtes se vantent d'avoir remporté dans cette dispute, les équivoques, les déguisemens, les faussetés dont ils se servent pour apuier leur vain triomphe. Divers principes par lesquels leurs Theologiens se sont engagés dans le dogme horrible du Philosophisme. Qu'un grãd nombre de leurs Theolog. l'ont admis réellement. L'auteur des Denonciations justifié de leurs vains reproches. Des Idolatries Chinoises. M. Pascal ridiculement accusé d'avoir passé sous silence un Decret qui n'étoit pas encore fait. Euxmêmes en dissimulent un autre.*

MON REVEREND PERE,

La question du Peché Philosophique est si étroitement liée avec celle dont je vous ai entretenu dans les deux Lettres précedentes, qu'on peut dire qu'elle en est tout-à fait inséparable. C'est pour cela que dans vôtre V. Entretien vous nous renvoiez si souvent aux ouvrages que vos Peres ont faits sur cette matiere, & que vous prétendez que celle de la connoissance necessaire pour pecher y est expliquée d'une maniere à ne pas laisser le moindre soupçon contre les Jesuites. Mais

par malheur pour vôtre Compagnie, mon R.P., l'explication que vos Peres ont donnée dans ces Ouvrages tant vantés de la doctrine de vos Auteurs sur les pechés d'ignorance, est tout-à-fait contraire à ce que vos auteurs en ont effectivement enseigné, comme je crois l'avoir fait voir d'une maniere à ne pas souffrir de replique. C'est une explication en l'air & sans fondement; c'est une glose contraire au texte; c'est une hypothese rejettée par ceux mêmes à qui on l'attribue. Mon dessein n'est pas de m'étendre davantage à prouver cette verité. Je l'ai fait suffisamment, & même d'une maniere qui paroîtra surabondante à bien des gens, par la simple exposition de la doctrine de vos Theologiens, qui non seulement admettent le principe que M. Pascal & l'Auteur des denonciations du Peché Philosophique leur attribuent; mais qui avoüent encore toutes les consequences que l'on en tire pour en faire voir l'absurdité. VIII. Let.

Mais comme vous faites beaucoup valoir dans cet Entretien, & ailleurs, les grands avantages que vous prétendez avoir eu sur vos adversaires, dans la dispute touchant le Peché Philosophique, je suis bien-aise de vous faire voir en peu de mots que vos triôphes là-dessus ne subsistent que dans vôtre imagination, & dans celle de quelques-uns qui comme vous, sont entêtés de tout ce qui se fait par des Jesuites. Ce n'est pas qu'il n'y ait de l'esprit dans ces Lettres, & qu'elles n'aient un air à surprendre ceux qui ne sont pas capables de pénétrer le fond des matieres, ou qui perdent de vuë l'état de la que-

VIII.Let. stion ; mais elles manquent de solidité , la plûpart des raisonnemens n'étant appuiés que sur de purs déguisemens, ou sur des faits absolument faux. C'est ce qu'il faut vous faire sentir par quelques éxemples.

I. L'Auteur de ces Lettres pour embarasser la dispute par des termes équivoques, avance hardiment , & soutient par tout , que l'auteur des Denonciations , n'appuie son accusation que sur ce que les Jesuites ne reconnoissent pas avec lui que L'IGNORANCE INVINCIBLE N'EXCUSE PAS DE PECHE'. *Vous avlez* , dit-il à son adversaire qui est un Docteur de Sorbonne anonyme, *vous avlez à deliberer laquelle il falloit nier de ces deux propositions : l'une , que l'inadvertance , telle que je viens de la décrire , est invincible ; l'autre, qu'étant invincible elle excuse de peché Si vous eussiez rejetté la derniere, vous mettiez contre vous tous les Catholiques: mais au moins vous auriez eu de vôtre côté Calvin, Luther , Jansenius,& la plûpart de ses disciples*, SUR TOUT LE DENONCIATEUR, QUI EN FAIT SON DOGME FONDAMENTAL. Et plus bas: N'*oubliez pas ceci*, Monsieur, *que tout ce qui lui fait ( au Denonciateur ) regarder les Jesuites comme heretiques, c'est de croire qu'une ignorance involontaire, inévitable, invincible, soit éxemte de peché devant Dieu*. Et encore : *A quoi pensez-vous donc* , Monsieur , *de trouver à redire que les Jesuites dans leur troisiéme Lettre aient parlé de l'ignorance invincible? Direz-vous qu'il n'étoit nullement question de cela?* IL EN EST SI BIEN QUESTION , QUE DU CONSENTEMENT DES DEUX PARTIS , C'EST A QUOI SE REDUIT TOU

Lettre 5. p. 262.

Ibidem p. 334.

Ibidem p. 376.

TOUTE LA DISPUTE. *Car aprés avoir battu bien du païs, n'est-ce pas à quoi ont abouti toutes les denonciations? Otez ce seul point-là, bien loin de desaprouver la doctrine des Jesuites sur l'ignorance invincible de Dieu, le Denonciateur y trouve à redire qu'ils ne l'étendent pas autant que lui: tant il est vrai que pour être parfaitement Catholique à sa maniere, ils n'auroient qu'à lui passer ce seul article, qu'une ignorãce peut-être en même tems invincible & coupable.* J'omets beaucoup d'autres endroits tout semblables. VIII. Let.

Qui ne diroit, à entendre parler ainsi ce Jesuite au nom de toute sa Compagnie, que rien ne fut jamais plus certain que ce qu'il avance ici? Qui pourroit croire qu'un homme qui prête sa plume à tout un grand corps, eût eu le front de soutenir si hautement une fausseté visible? C'est cependant ce qui est trés-certain. Comme il ne s'agit que d'un fait, il ne faut que des yeux pour en juger. Qu'on lise donc la premiere denonciation, & qu'on la relise, je suis certain qu'on n'y trouvera pas seulement le mot D'IGNORANCE INVINCIBLE. Qu'on lise ensuite les autres & l'on sera surpris, en les lisant, de la hardiesse de vôtre Confrere. Mais il est bon d'écouter là-dessus l'Auteur de ces Denonciations. Un de vos Professeurs d'Anvers lui aiant reproché, que, selon lui, la source du mal, c'est-à-dire de l'hérésie du Peché Philosophique, étoit que ceux qui soutiennent le Peché Philosophique, ont de méchans sentimens sur L'IGNORANCE INVINCIBLE, *Quòd non rectè sentiant de* IGNORANTIA INVINCIBILI. Voici ce qu'il y répond dans la

VIII.LET. 5. Denonciation, art. 9. que cette accusation est UNE GRANDE FAUSSETE'; que pour la prouver *il eût donc fallu rapporter en propres termes l'endroit de la Denonciation où il avoit dit cela*; que c'est cependant ce qu'on n'a pas fait. Aprés quoi il ajoûte: *Je n'ai parlé dans le nouvel Ecrit, de ce que je jugeois, & avec raison, avoir été la source de la nouvelle heresie du Peché Philosophique, que dans le 2. & 3. article, & dans la conclusion.* ET IL N'Y A PAS UN MOT DANS TOUS CES ENDROITS LA DE L'IGNORANCE INVINCIBLE. *Il est vrai qu'il y est parlé de l'ignorance; mais, pour avoir lieu de chicaner, vous ajoûtez le mot d'invincible, parce qu'étant trés-équivoque, comme nous verrons dans la suite, il vous donne lieu d'embarrasser la dispute.*

Voilà déja, mon R. P. un petit sujet d'humiliation pour vous, d'avoir tant fait valoir les triomphes prétendus de vôtre Compagnie sur la question du Peché Philosophique, & d'avoir tant vanté ces Lettres, où loin d'avoir bien pris l'état de la question, on l'a déguisé exprés, par une mauvaise foi surprenante.

Mais ne seroit-ce pas encore un bien plus grand sujet de confusion, si je vous faisois voir que cet Auteur que vous estimez tant, vous met nettement au nombre des heretiques? C'est cependant ce qui est bien facile. Vous venez de voir que, selon lui, on ne sauroit demeurer Catholique en soutenant que l'ignorance invincible du mal qu'il y a dans une action, n'excuse pas de peché celui qui l'a fait. Cela supposé, répondez, si vous pouvez, au syllogisme suivant: Selon les

prin.

principes des Theologiens Jesuites, l'ignorance est invincible & naturelle toutes les fois que l'on n'a pas une connoissance actuelle du mal dans le tems qu'il faut agir. Or, selon vous, l'on n'est pas excusé de peché en beaucoup de rencontres, quoi qu'on fasse les mauvaises actions qui nous en rendent coupables, *sans nulle connoissance du mal, & sans nulle inspiration avant que de le commettre.* Donc, selon vous, l'on n'est pas excusé de beaucoup de pechés, quoique l'ignorance dans laquelle on les commet, soit invincible. VIII. Let. p. 146.

La premiere proposition de ce Syllogisme est plus que prouvée dans les deux Lettres précedentes; la seconde est de vous. Ainsi voiez comment vous vous demêlerez avec vôtre Confrere, pour vous tirer de ses mains, & pour n'être pas envelopé avec ceux qu'il met au nombre des hérétiques.

II. Cet Auteur à qui vous donnez de si grands éloges, & à qui vous nous renvoiez tant de fois dans vôtre V. Entretien, est un des plus pauvres Logiciens que l'on vit jamais. On lui avoit objecté dans les Denonciations que cette doctrine jetteroit les libertins, les Athées & les autres pecheurs inveterés dans une erreur trés-pernicieuse, en ce qu'elle leur persuaderoit, lorsqu'ils seroient revenus de leurs égaremens & de leurs desordres; que n'aiant point pensé à Dieu, ni à sa loi, en commettant la plûpart de leurs crimes, ils ne se seroient pas rendus coupables de pechés mortels en les commettant. Ou même que lors que durant le cours de leurs déreglemens ils feroient quelque reflexion sur

VIII Let. leur conduite, ils pourront se consoler par la même raison. Il plait à ce grand Philosophe de supposer que les libertins pourroient selon le Denonciateur, se prévaloir de cette excuse, dans le moment même de leurs pechés. Et voici comme il tourne la chose. *Je dis plus, ce sont ses paroles, à parler même de ceux des Barbares qui seroient assés stupides pour être quelque tems sans avoir la moindre pensée d'aucune divinité, ce seroit une contradiction ridicule de dire que ces gens-là pussent fomenter leur infidelité, ou leurs autres dereglemens par ce prétexte d'une ignorance invincible de Dieu. En effet, pour en faire un tel usage, il faudroit qu'un chacun d'eux fit en lui-même ce raisonnement : Celui qui n'a pas la moindre notion de Dieu, ne l'offense pas. Or je n'ai pas la moindre notion de Dieu. Donc, quoique je fasse je ne dois pas craindre de l'offenser ni d'être damné.* Je dirois volontiers, mon R.P. si je ne craignois de vous choquer, qu'il faut que cet Auteur ait été bien stupide pour croire qu'on ne s'apercevroit pas qu'il change la question, & que le sot argument qu'il raporte est tout entier de sa façon. Mais en laissant la majeure telle qu'elle est au lieu d'un syllogisme impertinent & ridicule, il auroit fait une demonstration s'il avoit voulu suivre la pensée de ses adversaires. En effet en suposant que ces Barbares, revenus de leur athéisme, cherchassent non à fomenter, mais à excuser leurs dereglemens passés, qu'y auroit-il de plus raisonnable, dans les principes du Peché Philosophique, que le syllogisme suivant :

Celui qui n'a pas la moindre notion de Dieu, ne l'offense point.

Or

Or pendant que je me suis plongé dans une infinité de déréglemens; dans les adulteres, les homicides, les haines, les empoisonnemens, les calomnies, je n'avois pas la moindre notion de Dieu, VIII. Let.

Donc quelque grands que soient les crimes que j'ai commis, je n'ai pas offensé Dieu, & je ne dois pas craindre d'être damné.

Ce n'est pas en cet endroit seul que le Secretaire des Jesuites à mal raisonné. Toutes ses Lettres sont pleines de fausses supositions ou de paralogismes. Mais comme je n'ai pas dessein de le suivre pied-à-pied, je me contente de vous en avoir produit un échantillon, afin que vous puissiez juger par-là du reste de la piece.

III. Dans la seconde Lettre sur le Peché Philosophique, voici le défi que cet Auteur, fondé de procuration, fait à son adversaire au nom de tous les Jesuites: *Mais enfin ce que n'a pas fait jusqu'ici cet écrivain si vif sur la Religion, & si zelé pour l'extinction de l'heresie, il ne tiendra qu'à lui de le faire, s'il veut, dans la suite. On le prie seulement de ne pas donner le change. Car ce qu'on attend de lui, c'est qu'il fasse voir* QUELQU'UN *de nos écrivains qui ait reconnu le Peché Philosophique jusque dans l'ignorance volontaire & coupable*; OU QUI AIT CRÛ QU'ELLE FÛT NON COUPABLE DANS TOUS LES PECHEURS SEMBLABLES A CEUX DONT PARLE L'ECRIT DE LA NOUVELLE HERESIE. P. 35.

Vous voiez bien, mon R. P. que pour satisfaire à ce défi, & pour rendre les Jesuites coupables de l'héresie du Peché Philosophique, il suffit, de leur propre aveu, de faire

VIII. Lett. voir quelque Jesuite qui ait enseigné l'une ou l'autre des deux choses marquées dans ce défi. Or, sans parler encore de la premiere, c'est ce qu'on a fait incontestablement à l'égard de la seconde. Les pecheurs dont parle l'écrit de la nouvelle Heresie sont ceux qui sans connoissance du mal, ou n'y faisant point d'attention, commettent de trés-méchantes actions, comme sont *les fornications, les adulteres, les incestes, les pechés contre nature, les empoisonnemens & les assassinats*. Or le Docteur de Sorbonne qui a écrit sur cette matiere a fait voir que des Auteurs Jesuites ont reconnu qu'il pouvoit y avoir des gens assés grossiers pour ignorer, même pendant un assés long-tems, que ces actions fussent des pechés; & qu'en ce cas leur ignorance seroit non-coupable & les excuseroit devant Dieu de toutes les actions qu'ils auroient commises dans cette ignorance. Il cite là-dessus Meratius, qui a soutenu que le larcin, l'homicide, l'adultere pouvoient être ainsi ignorés de même que l'obligation d'honorer Dieu & ses parens. Il cite aussi Filiutius, qui soutient la même chose de la fornication à l'égard des peuples Barbares, & même à l'égard des Fidelles, pour ce qui est des femmes publiques. Il auroit pû citer aussi Tambourin pour l'ignorance de la fornication, *au moins parmi les Barbares & les peuples qui ne sont pas civilisés*. SALTEM *apud Barbaros, & incultos*; & encore Escobar, qui cite Tannerus pour son garand touchant le même peché, sans distinction de fidelle ou d'infidelle. Cet Auteur aprés avoir fait cette question: (a) *Le mauvais commerce* d'un

*1. Denonc. art. 6. p. 57.*

*Lettre 2. à un Seigneur de la cour §. 2. p. 14.*

*Lib. 7. in Decal. c. 1. §. 3. n. 10.*

(a) An concubitus hominis soluti cum muliere solutâ possit geri sine peccato mortali . . .

*& un homme libre avec une femme libre, peut-il être sans peché mortel ?* il répond: (b) *Que c'est à la verité un peché, mais que Tannerus soutient qu'on peut l'ignorer invinciblement, d'autant que c'est un commerce naturel.* Que veulent dire ces dernieres paroles, mon R.P., sinon que la nature n'inspire pas qu'il y ait du mal dans ce peché? Il pouvoit encore citer le P. de Rhodes, qui parlant des fidelles & des infidelles dit: (c) *Que beaucoup de gens peuvent ignorer absolument & invinciblement plusieurs principes du droit naturel.* Enfin il pouvoit citer Sanchés, qui cite aussi Vasqués & Valentia pour lui, & qui soutient que l'on peut ignorer invinciblement la plûpart des préceptes du Decalogue, même pendant un long-tems: (d) *On peut*, dit-il, *les ignorer long-tems, mais non pas pendant toute la vie, d'autant qu'ils sont si conformes à la nature, qu'il ne se peut faire que la laideur du peché ne frappe l'esprit au moins* UNE FOIS OU DEUX *pendant la vie.* Il en excepte plus bas le peché de pollution, qu'on peut selon lui ignorer pendant toute sa vie.

Voilà, selon vos Auteurs, *une ignorance non-coupable dans des pecheurs semblables à ceux dont parle l'écrit de la nouvelle Heresie.* Voilà une infinité de pechés contre nature, de fornications, d'adulteres, d'homicides, de larcins, de parjures, & d'autres excusés par une *ignorance non-coupable.* Et cela non par QUELQU'UN de vos Auteurs, mais un grand nombre, & même des principaux.

Que restoit-il donc, s'il y avoit eu de la bonne foi dans vôtre procedé, sinon d'avoüer, suivant vôtre promesse, que les Jesuites étoient

(b) Peccatum quidem est, sed dari posse de eo invincibilem ignorantiam Tannerus affirmat, quia naturalis commixtio est. *Tr. Exam. 8. c. 3. n. 49.*

(c) Multa principia juris naturalis multi omnino invincibiliter ignorare possunt.

(d) Possunt diu ignorari, non tamen toto vitæ curriculo quippè sunt ita naturæ consentanea, ut non possit, non SEMEL AUT ITERUM, animum pulsare fœditas & turpitudo peccati *Lib. 1. in Dec. c. 16. n. 33.*

VIII.Let. toient coupables de la nouvelle heresie? Mais comme cet aveu auroit été humiliant pour la Societé, il a plu à vôtre Secretaire de couler doucement sur tout le reste en reduisant l'objection à la seule fornication, & de soutenir ensuite, comme un sentiment commun, que L'IGNORANCE *en est non coupable* parmi les Barbares. Et à l'égard des fidelles, au lieu d'avoüer la mauvaise doctrine de Filiutius, il soutient que cet Auteur n'enseigne pas que des fidelles ignorent assés souvent *d'une ignorance non coupable*, que ce soit un peché lors qu'il est commis avec des femmes publiques, & il accuse de calomnie le Docteur de Sorbonne pour avoir dit le contraire.

Mais souffrez, mon R. P. que je vous dise que c'est vôtre Secretaire qui est lui-même un calomniateur & qui déguise les sentimens de cet Auteur. Prenez la peine de le lire sans prévention, & vous trouverez 1. qu'il ne dit pas un seul mot en cet endroit de l'ignorance vincible; 2. que touchant l'ignorance invincible de la fornication, il dit qu'elle peut se trouver parmi les peuples qui n'ont personne pour les instruire du contraire; 3. qu'à l'égard des Chrêtiens il se contente de dire qu'il est difficile de croire qu'elle se trouve parmi ceux qui vivent dans les Villes & les autres lieux où l'on a soin de les instruire de leur devoir; 4. que cela neanmoins se trouve plus facilement pour une certaine espece de peché, sçavoir celle qui se commet avec des femmes publiques dans les Villes où ces sortes de creatures sont tolerées, & qu'effectivement les Confesseurs trouvent souvent,

même

même dans les grandes Villes où l'on a soin d'instruire le peuple, des personnes qui croient qu'il n'y a point de peché à se corrompre avec ces victimes de l'impudicité. *Ils croient*, dit-il, (e) *qu'il n'y a point de peché à avoir commerce avec elles*. Que si aprés cela vous affectiez encore de douter que ce Casuiste eût parlé d'une ignorance invincible, vous pourrez consulter le Traité 21. (f) où parlant de cette ignorance de la loi naturelle, il dit qu'on peut en ignorer plusieurs principes, comme sont l'usure, la pluralité des femmes, le mensonge officieux, la fornication même, selon Durand. Ensuite de quoi il ajoûte: (g) *Or ces choses peuvent être ignorées au moins parmi les infideles. Car à l'égard des Chrêtiens, à peine peuvênt-elles l'être parmi eux, au moins à l'égard de ceux qui demeurent dans les Villes*: RIEN N'EMPECHE NEANMOINS QU'ELLES NE PUISSENT QUELQUEFOIS ETRE IGNORE'ES PARMI CEUX DE LA CAMPAGNE ET PARMI LE PETIT PEUPLE. Voiez aprés cela, mon R. P. si vôtre Confrere n'auroit pas mieux fait d'épargner au Docteur de Sorbonne toutes les injures dont il le charge pour avoir dit que, selon Filiutius, des Chrêtiens peuvent ignorer *d'une ignorance non-coupable* que la fornication soit un peché. Mais voiez sur tout si les Jesuites peuvent se défendre d'être coupables, de leur propre aveu, de l'heresie du Peché Philosophique, puis qu'on leur cite non un seul, mais plusieurs de leurs Auteurs, & des plus fameux qui reconnoissent *une ignorance non coupable* jusque dans les crimes les plus énormes, tels que ceux qui ont été marqués par

VIII Lett.

(e) Putans non esse peccatum ad eas accedere. *Filiut. tom. 2. tr. 30. n. 51.*

(f) *Cap. 11. n. 405.*

(g) Et hæc possunt ignorari saltem apud infideles, nam apud Christianos præsertim civiles vix potest dari: *Nihil tamen prohibet aliquando reperiri apud vulgares & rusticos.*

IV. Les Jesuites protestent hautement dans leurs Lettres, qu'ils détestent l'heresie du Peché Philosophique, comme une impieté execrable DANS TOUS SES PRINCIPES ET DANS TOUTES SES CONSEQUENCES. Mais ils soutiennent en même tems que les Jesuites, *n'admettent aucun principe d'où elle se puisse inferer par une legitime consequence.* Croiez-vous, mon R.P. que vôtre Confrere ait bien justifié ses Jesuites sur cette article ? Pour moi je ne le croi pas. J'avoüe bien que les consequences de cette doctrine ont éfraié une bonne partie de ceux qui les ont envisagées : mais je soutiens, que vos Auteurs sont tout remplis des principes, d'où le Peché Philosophique s'infere par une consequence trés-legitime. En faudroit-il d'autres preuves que la fameuse proposition dont j'ai traité dans les deux Lettres précédentes, que pour pecher, il faut avoir une connoissance actuelle de la malice de son peché. On peut dire de ce principe, qu'il est le pere du Peché Philosophique, & le mauvais germe qui a produit cette mauvaise plante. C'est pour cela que vôtre Confrere & vous, avez pris tant de peine pour faire croire qu'il n'est pas de vos Auteurs, & que si quelqu'un d'eux l'avoit avancé, *Les Jesuites seroient les premiers à le condamner.* Mais niez le tant qu'il vous plaira, je suis bien trompé si ceux qui liront ce que j'en ai dit, ne sont pleinement convaincus que le principe est de vous, & qu'il est non seulement le plus commun, mais encore le plus autorisé dans la Société. Mais vos Auteurs ont encore avancé d'au-

*Lettre 1. p. 4.*

*Ibid. p. 6.*

d'autres principes d'où l'on n'infere pas moins legitimement la nouvelle heresie. VIII. Let.

N'en est-ce pas un que ce que l'Auteur des Denonciations vous a tant reproché, que la définition du Peché Theologique donnée par vôtre Professeur de Dijon, savoir que c'est *une transgression de la loi de Dieu, faite avec liberté*: LIBERA *transgressio legis divinæ*. Car, selon vos principes, l'on n'est pas censé transgresser librement une loi, si l'on ne connoist actuellement cette loi d'une maniere pleine, parfaite, expresse, comme je l'ai fait voir par le P. de Rhodes. Or vôtre Confrere avoüe dans ses Lettres, que les pecheurs inveterés étouffent la voix de leur conscience, *en s'accoutumant par une longue suite de crimes à pecher sans faire une reflexion particuliere sur l'offense même*. Et je l'ai fait voir dans ma derniere par le témoignage de plusieurs de vos plus fameux Theolog. Il est vrai que vôtre Apologiste soutient *que sur quelque oubli de Dieu que ces pecheurs se puissent excuser, c'est toûjours une fausse excuse que celle-là. Car ce n'est jamais que par leur faute qu'ils tombent dans cet oubli*. Mais j'ai fait voir aussi que, selon vos Auteurs, il n'importe de quelle cause vienne cet oubli pour excuser de peché, puis qu'il suffit pour cela qu'il soit actuel dans le tems du peché. Et par consequent il n'y a pas moien d'empêcher qu'on ne conclue que la nouvelle heresie s'infere par une consequence legitime de ce principe.

Lettre 2. p. 39.

Ibid.

N'est-ce pas encore un autre principe de la nouvelle heresie, d'enseigner, (comme fait le Professeur de Dijon, que (h) *Comme*

(h) Sicut actus humanus nunquam est malus

*me*

VIII. Let. *une action humaine n'est jamais censée mauvaise, si l'on n'a cõnoissance du mal; de même elle n'est jamais censée une offense de Dieu, si l'on ne la connoît comme offense de Dieu.* Il est vrai que vôtre Apologiste (i) soutient que ces deux considerations sont inséparables, *& que le remords, le trouble, & la crainte du châtiment, qui saisissent un pecheur sur le point de cõmettre le crime, renferment au moins une idée confuse ou implicite de quelque Superieur qui défend le mal & qui en doit être le vengeur.* Mais, sans m'arrêter à vous faire remarquer toutes les impertinences de ce discours entortillé, il me suffit que vos Auteurs qui ont parlé du Peché Philosophique, lui donnent eux-mêmes le démenti. Le P. de Rhodes lui soutiendra que ces deux considerations de la loi naturelle, & de la loi de Dieu sont tellement distinguées l'une de l'autre, que l'une peut subsister sans l'autre. *Il se trouve*, dit-il, (k) *deux choses dans le peché actuel; la premiere, que c'est un mal moral en ce qu'il s'éloigne de la régle des mœurs; la seconde, que c'est une aversion & une vraie offense de Dieu.* OR CES DEUX CHOSES SONT DISTINGUÉES L'UNE DE L'AUTRE; PUIS QUE L'UNE EST ANTERIEURE A L'AUTRE ET EN FAIT LE FONDEMENT, ET QUE D'AILLEURS ELLES PEUVENT ETRE SÉPARÉES L'UNE DE L'AUTRE. Et une preuve convaincante de cette separation, c'est que selon le méme Pere, (l) *Les Philosophes payens n'ont jamais connu le peché que sous la premiere de ces idées*, N'Y AIANT QUE LA THEOLOGIE QUI NOUS L'AIT FAIT CONNOÎTRE SOUS LA SECONDE.

Sublatâ cognitione mali; sic nunquam est offensa Dei

(i) *Lettre 5. p. 356.*

(k) In peccato actuali duo reperiuntur, primò quòd sit malum morale, quia est recessus à regulâ: secundò quòd aversio sit à Deo, & vera ejus offēsa, *quæ duæ rationes distinctæ sunt cùm una sit alterâ prior & illam fundet, possintque invicem separari. Disp. 1. de pec. q. 1. sect. 1.*

Mar

(l) Priorem illam peccati rationem agnoverunt Ethnici omnes Philosophi; *Posteriorem autem Theologia sola docet.*

Martinon est encore plus exprés là-dessus que le P. de Rhodes. Vous savez, mon R. P. que l'heresie du Peché Philosophique consiste à dire que (m) *le Peché Philosophique en celui qui ne connoît pas Dieu, ou qui n'y pense pas actuellement lorsqu'il peche, n'est point une offense de Dieu, ni un peché mortel qui rompe l'amitié avec Dieu, ou qui soit digne d'une peine éternelle.* Vôtre Apologiste soutient au nom de toute la Societé que c'est ici un cas metaphysique, & qu'on ne pêche jamais contre la raison, sans penser actuellement à Dieu. Ecoutez donc ce que dit là-dessus Martinon *Plusieurs*, dit-il, (n) *pechent en faisant des actions contraires à la raison, qui ne se sont jamais proposé la fin derniere ; ou du moins qui n'y pensent pas actuellement, & ne font pas attention qu'ils s'éloignent de cette fin. Or la volonté ne se porte jamais expressément vers un objet si elle ne le connoit auparavant. Il y en a plusieurs aussi qui en péchant ne pensent pas toûjours à la loi divine, ni à Dieu, ni à la grace surnaturelle, de laquelle la plûpart des infidelles n'ont jamais oüi parler.* Voilà ce que Martinon assure *être connu par experience*, EXPERIENTIA PATET. Dites tout ce qu'il vous plaira, vous n'empêcherez jamais que de l'aveu de Martinon, on n'infere par une consequence legitime, qu'il se commet donc bien des Pechés qui ne sont que Philosophiques.

Que si vous souhaitez encore d'autres preuves du sentiment de Martinon, il ne me sera pas bien difficile de vous satisfaire. Vous n'avez

(m) Peccatum Philosophicum in eo qui Deum non novit, aut de Deo actualiter nõ cogitat, non est offensa Dei ; neque peccatum mortale dissolvens amicitiam Dei, neque æternâ pœnâ dignum.

(n) Multi peccant agendo contra ratione, qui finem ultimum sibi nunquam proposuerunt, aut de illo non actu cogitant, neque advertunt se à fine deflectere. Atque nihil potest esse expressè volitum, nisi cognitum. Multi etiam peccando non cogitant semper de lege divinâ neque de Deo, neque de gratiâ supernaturali, de quâ plerique infidelium nihil unquam audierunt. *Disp. 15. de peccat. sect. 11. n. 102.*

VIII. LET. n'avez qu'à écouter ce qui suit. (o) *Quelque sentiment que l'on puisse avoir*, dit-il, *touchant l'ignorance invincible perpetuelle de Dieu, je ne vois pas pourquoi l'on ne pourroit pas ignorer quelquefois d'une ignorance non coupable, & ne pas penser actuellemẽt qu'il y ait une raison superieure à la raison humaine, d'autant que cette pensée ne paroît pas être absolument necessaire. Et de plus quand on cõnoîtroit actuellement cette raison superieure*, IL NE PAROÎT PAS NEANMOINS QUE PERSONNE NE PUISSE QUELQUEFOIS DANS QUELQUE ACTION PARTICULIERE IGNORER SANS SA FAUTE, *ou ne pas faire attention que la providence divine envers les hommes & le soin qu'il prend sont si grãds, qu'il regarde comme fait contre sa volonté tout ce qui est fait contre la raison humaine. Et cela d'autant plus que l'esprit humain est tellemẽt borné, qu'il est aisé qu'il s'ocupe tout entier d'une seule chose. Et enfin parce que* LA RAISON HUMAINE ET LA RAISON ETERNELLE NE SONT PAS TELLEMENT LIE'ES ENSEMBLE, QU'ON NE PUISSE CONCEVOIR L'UNE SANS CONCEVOIR L'AUTRE.

(o) Quidquid autem de invincibili ignorantiâ Dei perpetuâ dicendum sit, non apparet, cur sine culpâ non possit actualiter ignorari aliquando, [& non cogitari quòd supra rationem hominum sit alia ratio. Nam hæc cogitatio non est simpliciter necessaria.] Deinde quando cognosceretur actu ratio supra rationem hominis *tamen non apparet quid nullus possit ignorare aliquando sine culpa,* vel non advertere in aliquo suo actu providentiam Divinam & curam hominium talem, ut contra illius voluntatem agatur quidquid agitur contra rationem humanam. Etenim intellectus humanus est valde limitatus & exiguus, faciléque circa pauca, & circa rem unam penitus occupatus. *Neque illa rationes sunt adeo connexa, ut concepta unâ concipiatur necessario altera. Ibid. sect. 12. n. 117.*

Aprés cela, mon R. P. vôtre Apologiste osera-t-il encore dire que, selon tous les Auteurs Iesuites, ces deux considerations sont absolument inseparables? Osera-t-il encore dire que les Iesuites n'admettent aucun principe d'où la nouvelle heresie se puisse inferer par une consequence legitime? En un

un mot osera-t-il encore dire que les Jesuites qui ont parlé du Peché Philosophique, *n'en parlent que par forme d'hypothese, sans dire qu'il existe ni qu'il* PUISSE EXISTER ? Croiez-moi, mon R. P., vous feriez beaucoup mieux de demeurer dans le silence, que de tant vanter vos triomphes sur cette matiere : car plus on l'approfondira, plus elle vous causera de confusion.

VIII. Lettre. Lettre 4. p. 33.

Il faut avoüer neanmoins que les consequences horribles de cette doctrine ont un peu effraié Martinon, aussi bien que les autres, & que sans se départir de ses principes, il en a desavoüé quelques suites. En éfet aprés avoir posé pour principes avec Salas, autre Jesuite, (p) *Que l'opposition à la loi de Dieu, conçuë comme la loi Dieu, n'est pas de l'essence & de l'idée de tout peché, & que l'on peut même pecher avec une inadvertance invincible à la loi de Dieu, conçuë comme loi de Dieu.* (ce qui est justement admettre l'éxistence du Peché Philosophique) il s'objecte deux choses : l'une que si cela étoit, les fidelles seroient obligés de confesser, comme une circonstance aggravante l'attention à la loi de Dieu ; l'autre, que les adulteres, les vols, les homicides, & d'autres pechés semblables commis sans cette connoissance actuelle de la loi de Dieu, ne seroient pas des pechés mortels. Martinon répond à la premiere, qu'il n'est pas necessaire d'exprimer cette circonstance, attendu qu'elle est commune & assés connuë entre les fidelles ; PUIS QU'A PEINE *peuvent-ils commettre des pechés, au moins mortels, sans aucune attention à Dieu.* VIX *peccant, saltem lethaliter sine* ulla

(p) Contrarietatem ad legem Dei, conceptam ut Dei, non esse de essentiâ & ratione omnis peccati, atque etiâ DARI POSSE peccatum cum inadvertentiâ invincibili ad legem Dei conceptam ut Dei.

Ib. n. 115.

VIII. Let. *illâ Dei advertentiâ*. On voit bien que cette objection l'embarassoit ; mais il ne quitte pas pour cela son principe, & son terme, A PEINE, marque assés qu'il ne croioit pas la chose moralement impossible ; mais seulement qu'elle étoit rare. A l'égard de la seconde, il répond que pourveu que ces crimes soient commis *librement & avec connoissance*, SCIENTER ET LIBERE, il suffit pour les rendre mortels qu'on les commette avec un mépris virtuel de Dieu. Que si vous lui demandez ce que c'est que ce mépris virtuel, il vous dira (q) que c'est lorsque ceux qui pechent sans aucune connoissance de Dieu, sont tellement disposés qu'ils ne laisseroient pas de pecher & de se laisser aller aux crimes qu'ils commettent quand ils connoîtroient que Dieu les defend. Mais si vous demandez à Sanchés, si cette connoissance virtuelle fondée sur une disposition de l'ame, suffit pour pecher & se rendre coupable devant Dieu ; il décidera hardiment que non, parce que, selon lui, Dieu ne nous jugera pas sur ce que nous eussions fait, si nous eussions connu certaines choses ; mais sur ce que nous aurons fait suivant nos connoissances présentes. J'ai rapporté son passage dans ma Lettre précédente. Ainsi rien n'empêchera que ces crimes énormes commis seulement avec une connoissance virtuelle de Dieu, ne soient que des pechés purement Philosophiques.

(q) *Disp.* 19. *sect.* 4. *n.* 37.

He bien, mon R. P. ne sont-ce pas là des principes d'où la nouvelle heresie *se peut inferer par une legitime consequence* ? Ou plûtôt n'est-ce pas la nouvelle heresie toute entie-

re,

re, c'est-à-dire le principe & la consequence ? VIII.Let.
Mais comme la chose est assés importante, & que je sçai combien il est difficile aux Jesuites d'avoüer les erreurs de leurs Confreres, il faut vous indiquer encore d'autres principes de la même conclusion. Ouvrez donc, s'il vous plaît, les Auteurs que j'ai cités dans les deux Lettres précédentes, & vous trouverez qu'ils enseignent d'un consentement unanime, que lorsqu'une action renferme une double malice, celui qui en la commettant ne connoît qu'une de ces deux malices, n'est coupable en aucune maniere de la seconde. Je n'ai point rapporté les passages de vos Auteurs, de crainte d'être trop long; mais si en les cherchant vous ne les trouvez à l'ouverture du Livre, je m'engage à vous mettre le doigt dessus.

Je croi que vous voiez bien que rien n'est plus aisé que d'inferer de ce principe la nouvelle heresie. Son premier fondement est que dans chaque peché il y a deux malices, l'une par raport à la droite raison, & l'autre par raport au violement de la loi de Dieu. Ces deux malices ne sont pas inseparables, selon vos Auteurs; mais au contraire elles peuvent être l'une sans l'autre dans l'esprit de celui qui peche, comme je viens de le prouver. Donc celui qui en pechant ne fait attention qu'à la premiere de ces malices, ne se rend pas coupable de l'autre, & par consequent ne commet qu'un Peché Philosophique.

Mais celui de tous vos principes qui est le plus pernicieux, & d'où l'on infere sans peine qu'il se commet trés-souvent beaucoup de pe-

chés Philosophiques, c'est que, selon vos Auteurs, il n'y a point d'ignorance qui n'excuse de peché l'action qui est faite dans cette ignorance, soit que la cause en ait été volontaire ou non. Vôtre Apologiste avoüe lui-même que le Peché Philosophique seroit *la chose du monde la plus cômune & la plus ordinaire*, si l'ignorance ou l'oubli de Dieu excusoient *tous les crimes de ces aveugles volontaires, qui abrutis par leurs passions, ou ne connoissent pas Dieu, ou ne pensent pas à lui en pechant, parce qu'ils se sont accoutumés à l'oublier, soit par un dessein formel de pécher plus librement, soit par une negligēce criminelle de penser à lui.* Mais il soutient que les Jesuites sont bien éloignés d'excuser ces pechés, & qu'ils n'excusent les pecheurs *qu'au seul cas d'une ignorāce ou d'un oubli involontaire & non-coupable, qui ne sauroit être qu'infiniment rare,* SI CE N'EST QU'IL SOIT TOUT-A FAIT IMPOSSIBLE, *comme le tiennent la plûpart des Theologiēs, fondés sur les témoignages de l'Ecriture & des Peres.* Il emploie même pour cela les figures de Rhetorique d'une manie capable de surprendre. *Oüi, Monsieur,* (ce sont ses paroles) *d'un si grand nombre de Jesuites, Interpretes de l'Ecriture, Theologiens, Scholastiques, Controversistes, Casuites, ou Canonistes, Ecrivains de traités spirituels, Prédicateurs, & jusques aux Philosophes mêmes, je vous défie d'en trouver un seul qui traitant de l'ignorance ou de l'inadvertāce à l'égard de nos devoirs, n'ait distingué celle qui est coupable d'avec celle qui ne l'est pas, & qui n'ait dit que celle-là n'excuse jamais du mal qu'on a ainsi ignoré par une negligence criminelle.*

Lettre 2. p. 33.

p. 34.

Vous

Vous n'avez pas manqué d'inferer aussi-tôt de cette induction, *qu'il faut que les Jesuites aient dit bien vrai en cette ocasion, puisque personne ne s'est avisé de les démentir*. Mais, sans vous dire ici qu'ils ont été démentis par le Docteur de Sorbonne qui a écrit là-dessus, je vous soutiens que tous ces discours ne sont qu'une pure illusion, & qu'en développant l'équivoque, une bonne partie de ces Auteurs deviendront garands, que tous les crimes que vous avoüez *être la chose du monde la plus commune & la plus ordinaire*, ne sont que des pechés Philosophiques. VIII. Let. p. 147.

Il suffit pour vous en convaincre, de vous faire ressouvenir, que dans ma Lettre précédente je vous ai fais voir, qu'en même tems que vos Auteurs font parade des mots d'ignorance coupable & vincible, pour faire croire qu'il y a, selon eux, des pechés d'ignorance, ils en détruisent absolument l'idée, & n'en reconnoissent aucun. Je repeterai ici en peu de mots ce que j'en ai dit, sans toutefois rapporter de nouveau les passages de vos Auteurs. Tout le monde entend par pechés d'ignorance, des pechés commis par ceux qui n'en connoissoient pas la malice dans le tems qu'ils les ont commis. Or vos Theologiens & vos Casuistes, au moins pour la plûpart, ne reconnoissent point de pechés sans une connoissance actuelle dans le tems qu'on les commet, ils veulent même que cette connoissance soit parfaite pour commettre un peché mortel : & par consequent ils ne reconnoissent point de pechés d'ignorance. Il est vrai qu'ils emploient les termes d'ignorance, &

VIII Let. de pechés d'ignorance, comme tous les autres; mais ce qu'ils entendent par ces termes, n'est rien moins que des pechés d'ignorance. En effet qui a jamais conçu qu'un homme commette un peché d'ignorance, lors que connoissant actuellement le besoin qu'il a de s'instruire, & faisant de plus reflexion qu'il y est obligé sous peine de grand peché, il affecte de n'en rien faire pour se contenter plus librement, ou du moins neglige volontairement de le faire? N'est-il pas visible que l'affectation du premier est un peché de malice & le peché du second, une negligence criminelle, qui n'ont ni l'un ni l'autre pas la moindre ombre d'ignorance? Est-ce ignorer un devoir que de le negliger dans le tems qu'on le connoît le mieux? C'est ce que personne de bon sens ne s'avisera jamais de dire.

C'est cependant tout ce que vos Auteurs entendent par les mots d'ignorance coupable, ignorance vincible, pechés d'ignorance. Avoüez donc qu'en même tems qu'ils parlent comme les autres Theologiens, ils ne pensent pas comme les autres Theologiens. Selon le sentiment de ceux-ci, pour lesquels vous vous declarez dans vôtre Cinquiéme Entretien, ce n'est pas seulement la negligence de s'instruire qui est un peché, ou l'affectation à demeurer dans l'ignorance; mais ce sont aussi les actions qui se commettent ensuite de l'ignorance & dans l'ignorance. C'est pour cela qu'ils appellent cette ignorance, *conséquente*, parce qu'elle est une suite de la volonté qu'on a eu d'ignorer ses devoirs, & qu'ils disent que les actions qu'elle produit sont

sont de vrais pechés : *Facta ex ignorantiâ consequente non excusantur à peccato.* VIII. LET.

Mais vos Auteurs soutiennent au contraire que ces actions qui se font dans l'ignorance, sont si peu des pechés, qu'on n'est pas même obligé de s'en confesser, & qu'on n'est pas plus coupable aprés les avoir faites, qu'auparavant. Deux marchands, par exemple, auront eu quelque doute si un contract assés ordinaire dans le commerce n'étoit pas usuraire, l'un & l'autre auront crû être obligés de s'en instruire sans autre raison neanmoins que leur qualité de marchands, mais l'un & l'autre aiant negligé de le faire, l'un d'eux aura fait cent & cent fois ce contract, sans jamais plus douter qu'il y eût du mal, & sans y faire aucune attention ; l'autre ne l'aura jamais fait, parce qu'il n'en aura pas eu l'occasion. Suivant la Theologie de vos Auteurs celui qui aura fait cent & cent contracts usuraires de la maniere dont je viens de l'expliquer, ne sera pas plus coupable que celui qui n'en n'aura pas fait un seul.

Aprés cela n'est-il pas ridicule de venir nous vanter la distinction qu'ils ont faite de l'ignorance vincible & coupable, d'avec l'invincible & non-coupable; puis que, selon eux, toute ignorance est en elle-même invincible & non-coupable, & que toute action faite dans cette ignorance, quelque criminelle qu'on soit la cause, n'est pas plus un peché en elle-même qu'une action faite pendant le sommeil. A quoi bon, dis-je, tant vanter cette distinction, puis qu'aprés tout, les pechés commis dans l'aveuglement volontaire,

 ne sont pas moins excusés que ceux qui se commettent dans l'aveuglement involontaire ?

Vôtre Apologiste appelle aveuglement volontaire l'état de ceux *qui abrutis par leurs passions, ou ne connoissent pas Dieu, ou ne pensent pas à lui en pechant, parce qu'ils se sont acoutumés à l'oublier, soit par un dessein formé de pécher plus librement, soit par une negligence criminelle de penser à lui*: & il avoüe que rien n'est plus ordinaire que cet état & les crimes qui s'y commettent. Il reconnoît même que la doctrine qui excuseroit de peché tous ces crimes seroit *le principe naturel de toutes les affreuses consequences que le Denonciateur du Peché Philosophique en a tirées*; mais il soutient, *qu'aucun Ecrivain Jesuite n'a enseigné une si horrible doctrine.*

Et moi je vous soutiens, mon R. P. que tout homme de bonne foi qui aura lû ma Lettre précédente, sera convaincu que cette doctrine que vous appellez *horrible*, est celle d'un bon nombre de vos écrivains, & même des principaux. Il sera convaincu, 1. que, selon la doctrine de Filiutius, de Layman, & du P. de Rhodes, ceux qui sont abrutis par leurs passions jusqu'à ne plus connoître Dieu, ou ne plus penser à lui en pechant, doivent passer pour fort innocens ; puis que, selon ces Auteurs, le propre des passions violentes, telles que sont celles-ci, c'est d'ôter l'usage actuel de la raison ; & d'empêcher au moins que ceux qui suivent leurs impressions, ne pechent mortellement. 2. Que, selon les mêmes, & plusieurs autres, lors que les

habi

habitudes dans le peché sont devenues si for- VIII.Le
tes, que les pecheurs ne s'aperçoivent plus de la malice de leurs crimes dans le tems qu'ils les commettent, elles les éxemtent de tout peché, & que, suivant Tambourin & d'autres, les pecheurs ne sont pas même obligés de quitter ces mauvaises habitudes. 3. Que, selon Sanchés, Vasqués, & d'autres, bien que leur aveuglement soit un effet, & une punition de leurs pechés précédens & de leur négligence, les éfets que cet état produit par la multitude des crimes qu'il leur fait commettre, ne portent pas un plus grand préjudice à leur salut, que si la cause de ces désordres avoit été involontaire & non-coupable, parce qu'il suffit que ces crimes soient commis sans qu'on pense actuellement à leur malice morale, pour être éxemts devant Dieu de tout peché. 4. Que, selon les mêmes Auteurs, ces crimes ne peuvent même leur être imputés dans leur cause, qu'autant qu'ils y auront été prévûs; qu'ainsi, comme il est certain que ceux dont parle ici vôtre Apologiste, sont tombés insensiblement dans cet état malheureux qu'il représente, & sans en prévoir toutes les suites, (l'aveuglement spirituel étant pour l'ordinaire, selon l'Ecriture, une punition des pechés précédens) la plus grande partie des pechés de ces hommes endurcis dans le crime, ne sont pas même des pechés dans leur cause. 5. J'ajoute que, selon Sanchés, ceux même qui ont aimé leurs tenebres & affecté l'ignorance & l'oubli de Dieu, pourroient encore n'être pas si coupables, & excuser en bonne partie leur affe-

VIII. Let. ctation à ne point penser à Dieu ni à leurs devoirs, qui est le seul peché qui leur soit imputé, comme aiant été commis avec une pleine connoissance. Il ne faudroit pour cela qu'une bonne direction d'intention. On peut dit Sanchés, (r) *affecter l'ignorance, ou pour pecher plus librement & sans remords, & en ce cas le peché n'en est que plus grand; ou l'affecter pour quelques autres bonnes fins*, (remarquez bien ceci, mon R. P. *& en ce cas elle diminue le peché: comme si quelqu'un affectoit d'ignorer les jours de jeûne, afin que son peché n'en fût si grand, & qu'il ne renfermât pas un mépris du précepte du jeûne*.

(r) At si fit ob alios bonos fines, minuit culpam; ut si quis affectet ignorare jejunii dies, ut ejus culpa levior sit, nec sic præceptum transgrediendum contemnat. Sanchés l. 1. in Dec. c. 17. n. 5.

Vous voiez par-là, mon R. P., que rien n'est plus commode que vos Casuistes. A ne regarder les choses que d'une premiere vue, on diroit que l'affectation à ignorer ses devoirs, ou à les oublier dans la vue de les transgresser, rend un homme beaucoup plus criminel qu'un autre qui connoissant ses devoirs se laisseroit aller par foiblesse à les violer. C'est le sentiment de tout le monde. C'est même l'idée qu'en ont d'abord les Casuistes aussi bien que les autres. Mais à force d'y penser ils trouvent moien de diminuer le peché. Sanchés le fait en instruisant cette sorte de pecheur de la maniere dont il faut diriger son intention. Et Valentia, cité par le même Sanchés, le fait par une autre distinction. Il avoüe que (s) *cette affectation augmente le peché quant au materiel de l'action, mais qu'elle le diminue quant au formel, ou à la malice morale*. Ainsi ceux qui affectent d'ignorer leur devoir, ne sauroient manquer de trouver du

(s) Ac minuere quoad alteram speciē quam peccatum sortitur ex defectu & privatione [illegible] in quo est [illegible] ejus [illegible] consist.

son

soulagement. Ils en trouveront s'ils veulent se donner la peine de diriger leur intention suivant l'instruction que Sanchés leur en donne. Et s'ils ne veulent pas s'en donner la peine, pour ne se pas trop géner, ils ne laisseront pas d'en trouver dans le sentiment de Valentia, puisque quelque passion qu'ils aient de pecher plus à leur aise & sans remords, ils ne laissent pas d'être moins coupables, que ceux qui pèchent avec connoissance du mal qu'ils font. VIII. Let.

Aprés un relâchement si visible dans deux de vos principaux Auteurs, l'Apologiste de la Societé à mauvaise grace de nous venir debiter d'un ton fier & assuré au nom de tous les Auteurs de la Compagnie, qu'en même tems qu'ils avoüent que l'ignorance qui vient de la seule negligence de s'instruire, *peut diminuer la faute du pecheur, ils soutiennent que celle qui est affectée, par laquelle on éloigne de son esprit toute pensée de Dieu, donne au peché dont elle est la cause*, UN CARACTERE D'IMPIETE' ET D'INSOLENCE *que le S. Esprit nous marque en ces termes: Les impies ont dit à Dieu: Retirez vous de nous; nous ne nous mettons point en peine de connoître vos voyes*: Il faut que cet Auteur ait été bien témeraire pour parler de la sorte, s'il n'avoit pas consulté vos Auteurs; ou qu'il ait eu bien peu de pudeur, s'il les avoit consultés.

Mais pour revenir à Sanchés, je trouve le moien qu'il propose aux pecheurs bien plus favorable que celui de Valentia. Car en suivant la méthode du premier non seulement l'on peut diminuer son peché, en affectant

VIII. Let. avec esprit l'ignorance de ses devoirs, mais l'on peut méme en satisfaisant toutes ses passions, conserver son innocence, pourveu que l'on puisse gagner sur soi, par cette affectation, de ne plus penser à Dieu ni à ses devoirs. Je ne sçai, mon R. P. si vous pénétrez bien ma pensée; mais il n'est pas bien difficile de la comprendre. Selon Sanchés c'est affecter l'ignorance POUR UNE BONNE FIN, que de se proposer dans son affectation de ne se pas rendre si coupable en pechant; & cette bonne fin diminue notablement le peché de ceux qui affectent ainsi d'ignorer leurs devoirs ou de les oublier. Qui ne voit donc que si l'on n'affectoit cette ignorance & cet oubli, qu'afin de ne plus pecher du tout, non seulement cette bonne fin diminueroit la faute de l'affectation, mais qu'elle l'excuseroit absolument. Or c'est ce que pourroit faire aisément tout homme qui seroit instruit de vos maximes & qui y ajoûteroit foi. Et voici comment il pourroit raisonner.

Selon la doctrine des Auteurs Jesuites, tout homme qui ignore invinciblement qu'une action soit peché & qui la commet dans cette ignorance, ne peche point d'un peché formel & proprement dit en la commettant, quelque criminelle qu'elle soit en elle même, fornication, adultere, parjure, blasphême, homicide, &c.

Or tout homme qui ne pense pas actuellement que ces actions soient des pechés, & qui n'y fait pas une attétion expresse dans le tems qu'il va les commettre, ignore invinciblement que ce soient des pechés; quand méme

cette

cette ignorance auroit été volontaire en sa cause. VII. Let.

Donc tout homme qui ne fait pas une attention expresse, dans le tems qu'il va commettre ces actions, qu'elles sont des pechés, ne pêche pas d'un peché formel & proprement dit, en les commettant ; quand même son inadvertance auroit été volontaire en sa cause.

Les Jesuites conviennent sans peine de la premiere proposition de ce syllogisme, & j'ai prouvé la seconde dans la Lettre précédente. Mais comme il resteroit encore un scrupule à celui qui raisonneroit de la sorte sur la cause de cette ignorance, lorsqu'elle est volontaire, voici comment il pourroit s'en tirer.

C'est *une bonne fin*, selon Sanchés, d'avoir en vue de commettre un moindre peché, en affectant l'ignorance de la loi de Dieu, que si on la transgressoit sans l'ignorer, & cette *bonne fin* diminue beaucoup le peché de cette affectation.

Or en se proposant dans cette affectation de l'ignorance de Dieu & de ses devoirs, de ne plus commettre que des pechés materiels, qui ne sont pas de vrais pechés, & ne meritent par eux-même aucune peine, la fin est toute autrement bonne, que lorsqu'on ne se propose que de commettre un moindre peché mortel.

Donc cette *bonne fin* doit éxemter absolument de tout peché l'affectation dont il s'agit, ou tout au moins elle doit la reduire à une faute venielle.

Un éxemple fera encore mieux comprendre la force de ces raisonnemens. Supposons un

VIII. LET. un homme qui n'a point encore perdu toute la crainte de Dieu, mais qui ne laisse pas de tomber souvent dans le peché mortel, soit en se laissant dominer par quelque passion, ou en suivant les inclinations d'une nature corrompuë. A la verité il combat encore, mais il est bien plus souvent vaincu, qu'il n'est victorieux. Sur toutes choses il ne peche jamais qu'il ne connoisse pleinement la malice de son peché. Si cet homme est instruit des maximes de vos Casuistes, ne pourra-t-il pas en gemissant de sa misere se plaindre de sa condition & de la trop grande connoissance qu'il a de ses fautes ? A quoi me sert d'être instruit de la loi de Dieu, dira-t-il, moi qui la viole si souvent ? A quoi me sert d'avoir toûjours cette loi présente dans le tems que je me sens porté au mal ; puis que je ne lui obéis pas ? Ne vaudroit-il pas mieux pour moi, ou que je ne connusse pas cette loi, ou du moins qu'elle ne fût pas présente à mon esprit dans le tems que je peche ; puis que, suivant les maximes des Casuistes, lors qu'on ne connoît pas la malice d'une action, ou que l'on n'y fait pas attention dans le tems du peché, l'on n'offense pas Dieu, & l'on ne commet que des pechés materiels, que la justice de Dieu ne punira jamais ? Heureux donc l'état des aveugles spirituels & des endurcis, en comparaison du mien ! Comme ils ne connoissent pas Dieu, ou du moins qu'ils ne pensent pas à lui en péchant, parce qu'ils se sont accoutumés à l'oublier, les fautes qu'ils commettent dans cet oubli, quoi que plus grandes & plus énormes que les miennes, ne

sont

sont pas des pechés devant Dieu, & ne seront VIII. Let.
jamais plus punies que s'ils ne les avoient pas commises ; au lieu que les miennes seront punies d'autant plus sevérement, que j'en connois mieux la malice & la grandeur. Il est vrai que ces aveugles & ces endurcis ne sont tombés dans cet état qu'ensuite & en punition de certains pechés qu'ils ont commis avec une pleine connoissance, & ils n'éviteront pas la punition de ces pechés, s'ils ne les ont confessés : pendant qu'ils avoient encore quelque crainte de l'enfer : mais, comme ils n'ont ni prévû, ni pu prévoir tous les crimes qu'ils commettent dans l'état où ils sont, ils n'y ont jamais donné de consentement ; par consequent l'on ne peut pas même dire, suivant les Casuistes, que ces pechés aient jamais été volontaires dans leur cause. Il est vrai qu'il y en a quelques-uns qui se sont plongés à dessein dans l'oubli de Dieu & de ses loix, afin de pecher plus librement & sans remords. Et ceux-là sont beaucoup plus coupables que les autres dans la cause de leurs desordres, parce que leur dessein est beaucoup plus criminel. Ce qui n'empêche pas que les actions particulieres qu'ils font en cet état d'oubli de Dieu & de ses loix ne soient exemtes de peché à cause de l'ignorance présente ; tout le mal de ces libertins consistant uniquement dans le dessein criminel qu'ils ont eu d'ignorer ou d'oublier leur devoir pour une fin aussi mauvaise que celle qu'ils se sont proposée. Pour moi je suis bien éloigné d'un si mauvais dessein. Je voudrois bien n'être pas si enclin au peché, & n'avoir pas les passions

si

VIII.Lett. si fortes. Mais l'experience que j'ai de mes chutes fréquentes me fait desirer, pour n'être pas inexcusable devant Dieu, non de pecher plus souvent que je ne fais; mais au moins, lors que je me laisse aller au peché, de n'avoir aucune pensée actuelle de la malice de mon peché, d'oublier pour ce petit moment Dieu & sa loi, afin que j'évite au moins par ce moien de meriter l'enfer & de commettre de si grands pechés.

Vous direz, mon R. P. tout ce qu'il vous plaira de ce discours; mais je suis certain que tout homme qui voudra l'examiner de bonne foi par rapport à vos Casuistes, n'y trouvera rien que de conforme à leurs sentimens, & qui ne puisse, selon eux, passer pour raisonnable.

V. Aprés avoir fait voir que les principes de vos Auteurs vont à établir l'heresie du Peché Philosophique, il ne restoit plus qu'à vous convaincre qu'il y en a eu aussi qui en ont admis les consequences, c'est-à-dire qu'il y en a, quoi que dise vôtre Apologiste, qui ont regardé le Peché Philosophique, non comme une hypothese metaphysique, mais comme une chose trés- possible & même trés-réelle. L'Auteur des sentimens des Jesuites sur cette matiere vous a fait voir par des passages exprés de Molina & d'Arriaga que le premier a reconnu qu'il est trés possible qu'il y ait des hom[illegible] ignorent invinciblement [illegible] & qu'il [illegible]

pechés ne sont que Philosophiques ; & que le second s'explique même nettement sur cette consequence & qu'il l'admet. Vôtre Apologiste aprés avoir bien chicané sur quelques paroles de ces Auteurs, n'a pû neanmoins disconvenir du fond de la doctrine qu'on leur attribue. Mais il se console en disant qu'aprés avoir bien feüilleté les livres des Jesuites en n'en a pû trouver qu'un seul qui ait admis le Peché Philosophique comme une chose existante, ne se souvenant plus qu'il avoit défié l'Auteur des Denonciations d'en trouver un seul qui eût soutenu cette doctrine. VII. Let.

Mais Arriaga & Molina ne sont pas seuls de leur sentiment. L'Auteur des Denonciations lui en a cité d'autres qui ont soutenu tout recemment qu'il se peut commettre, & qu'il se cômet effectivement des Pechés Philosophiques. Le premier est le P. Bechefer toutefois Professeur en Theologie en vôtre College de Reims, qui non seulement soutient avec Arriaga la possibilité de l'ignorance invincible de Dieu, mais qui en soutient aussi les suites de même qu'Arriaga. Le second est le P. Beguin Professeur dans le même College, qui enseigne *ex professo* le Peché Philosophique, non *comme un cas moralement impossible qui n'est jamais arrivé & qui n'arrivera jamais*: (ce sont les paroles de vôtre Secretaire) mais comme une chose existante & réelle, quoi qu'elle n'arrive que rarement & par accident. D'où il ne laisse pas de côclure, qu'il peut bien être que plusieurs infideles ne seront point damnés de la peine du sens, mais seulement de la peine du dam, parce qu'ils n'auront

*V. Denonciat. p.* 100 *& suiv.*

XIII. Let. sont commis que des Pechés Philosophiques. Le troisiéme est le P. Audry qui étoit Recteur à Reims lors que la V. Denonciation parut. Il enseigne toute la même chose que le P. Beguin, excepté qu'à l'égard de ceux que le P. Beguin ne condamne qu'aux limbes, le P. Audry, qui suit son sentiment, ne fait qu'une proposition conditionelle, en disant que s'il y en a qui n'aient peché que philosophiquement, ils n'iront qu'aux limbes. Le quatriéme est le P. de St. Ligier Professeur à Lyon en 1686. qui, sans faire tant de façon & sans biaiser, fait une conclusion expresse de la possibilité du Peché Philosophique en ces termes: *Il est possible qu'il se commette des pechés purement Philosophiques.* PROBATUR *peccatum Philosophicum possibile est.* Le cinquiéme est un Professeur de Chamberi, qui enseignoit en la même année 1686. Il n'est pas moins decisif que le P. de St. Ligier. Il suppose comme une chose certaine, qu'il se commet des pechés qui ne sont que philosophiques. *Je pose d'abord en fait*, dit-il, *qu'il se commet des pechés philosophiques.* PRAEMITTO *dari illud peccatum Philosophicum.* Il le prouve ensuite, comme il est rapporté dans la V. Dénonciation. Enfin le dernier est un Professeur de Marseille apellé Pere Beon, qui enseignoit en 1689. Voici ce qu'on trouve là-dessus dans ses Ecrits: (t) *On demande, s'il arrive quelquefois que l'offense de Dieu materielle ne soit pas formelle, ou bien s'il se fait effectivement quelquefois des pechés Philosophiques, c'est-à-dire, une action mauvaise, & qui de soi deplaise à Dieu, en sorte toutefois qu'on ignore qu'elle lui deplaise, soit parce qu'on ne*

(t) Quaeritur utrùm aliquando offensa (Dei materialis) non fiat formalis, seu utrum detur de facto aliquandò peccatū philosophicum, hoc

*connoit*

*connoît point Dieu, soit parce qu'on ne sçait pas que le peché lui déplaise, ou enfin parce qu'on ne fait pas attention à cette deplaisance. A quoi les uns répondent d'une maniere, les autres d'une autre. Pour moi je soutiens qu'il peut arriver, par les trois raisons que je viens de dire, que ce ne soit point une offense formelle, & que l'on ne commette qu'un peché Philosophique, qui n'ait pas la malice du Theologique.*

VIII. Lat. est, actus pravus & de se displicês Deo ita tamen ut displicentia ignoretur; sive quia ignoratur Deus, sive quia ignoratur quòd peccatû ei displiceat, sive denique quòd non attendatur & ipsa displicentia. Quò circa alii aliarespondent. Ego dico posse contingere ex triplici illo capite ut nô evadat offensa fiatque tantùm peccatum Philosophicum non pertingens usque ad malitiam Theologici.

Ce qui est rémarquable dans ce dernier Philosophiste, c'est que non content d'avoir enseigné dés l'an 1686. le Philosophisme actuellement éxistant, comme il l'a avoüé lui-même dans sa frauduleuse Retractation, il a eu la hardiesse de l'enseigner de nouveau dans son principe cinq mois aprés la publication du Decret qu'Alexandre VIII. fulmina contre ce dogme impie & éxécrable : comme pour insulter à la Censure du S. Siege qui condamnoit une doctrine répanduë dans toute la Societé. C'est par-là que vos Peres signalerent leur entrée dans l'Ecole de Theologie de Marseille, qu'ils s'étoient fait donner par des violences & des artifices dont on a conservé la memoire à la posterité dans un livre imprimé en 1692. sous ce titre, *Le Philosophisme des Jesuites de Marseille*. Pouviez-vous ignorer ce Philosophisme du P. Beon qui fut relevé avec tant d'éclat, que M. l'Evêque de Marseille tout devoüé qu'il vous étoit, ne put se dispenser de lui en faire faire une Rétractation publique.

Si le Denonciateur de cette héréſie n'a cité qu'un petit nombre de vos Ecrivains ou de vos Professeurs, vous saviez bien, mon R. P. en

vôtre

VII. LET. vôtre conscience qu'il en pouvoit produire un plus grand nombre. Vous avez vu sans doute un Recœuil (u) qu'on en a fait depuis, qui répréſente la tradition de vos Ecoles sur cette doctrine, & où cinquante de vos Ecrivains où de vos Profeſſeurs sont produits comme autant de témoins de la corruption étrange où étoit la Societé sur cette matiere. Cette Tradition commence à l'an 1585. jusqu'à ces dernieres années; mais sur tout elle est fort suivie & fort remplie depuis l'an 1660, c'est à-dire depuis le grand fracas des Provinciales, depuis que le Saint Siege, les Evêques de France & les Universitez eurent condamné les prodigieux excés de vos Casuistes, entre lesquels se trouvoient les principes du Philosophisme.

(u) PHILOSOPHISTAE, seu Excerpta ex Libris, Thesibus, Dictatis Theologicis, in quibus scandalosa & erronea Philosophismi doctrina nuper damnata per hos centum & amplius annos à Theologis Societatis Jesu tradita ac per omnes ferè Europæ Provincias longè latéque disseminata.

Prenez la peine, mon R. P. de parcourir ce Recœuil des *Philosophistes*, & vous serez contraint d'avoüer vôtre mauvaise foi. Vous trouverez à la page 46. qu'en 1671. vôtre P. Regis enseignoit à Doles en Franche-Comté, (x) *Que le peché Philosophique se commet effectivement.*

(x) Dico 1. Datur peccatum Philosophicū, seu peccatum quod est purè malum morale.

Vous trouverez p. 87. qu'en 1687 le P. Surre l'enseignoit encore à Chamberi d'une maniere fort claire. (y) *Je dis que le Peché Philosophique est possible. . . . Il est vraisemblable qu'il se trouve actuellement des Pechés Philosophiques.*

Ce sont là des échantillons; il faudroit copier

(y) Dico peccatum philosophicum est possibile.... Verisimile est dari de facto peccata philosophica.

fier le livre entier pour vous couvrir de confusion : & cependant ce n'est qu'une petite partie des Ecrits de vos Professeurs, qui par hazard est tombée entre les mains d'un particulier. Mais elle suffit pour convaincre les personnes raisonnables, que cette execrable doctrine a été enseignée durant un siecle entier dans toutes vos Ecoles.

He bien mon R. P. n'est-ce pas une hardiesse punissable à vôtre Apologiste d'oser encore aprés cela parler de l'héréfie du Peché Philosophique, comme d'une héréfie imaginaire, & comme *d'un cas moralement impossible qui n'est jamais arrivé, & qui n'arrivera jamais ?* De soutenir encore, *qu'aucun de vos Ecrivains ne l'a enseignée*, & d'avancer que *savoir qu'il y a du peché dans ce que l'on fait, c'est savoir que Dieu le défend, & que ces deux choses ne se separent jamais dans la pensée ?* &c.

Mais vous-même, mon R. P., comment osez-vous dire aprés tout cela que M. Arnauld *dans ses cinq Denonciations fait demander à chaque moment, A qui en a ce bon homme, & qu'il se forge des phantômes pour les combattre?* Avec quel front osez-vous encore parler de ces cinq ou six Lettres sur le Peché Philosophique, comme de pieces achevées dans leur genre, & qui ont fait voir l'innocence des Jesuites, *d'une maniere à convaincre tout le monde?* Eh que ne répõdiez-vous donc à tout ce que je viens d'alleguer, ou que ne faisiez-vous voir que vôtre Apologiste y avoit répondu? Et si vous n'avez pû y répondre ni l'un ni l'autre, pourquoi chantez-vous victoire aprés avoir perdu

VIII.Let. perdu la bataille? Vous n'avez pû nier, lors qu'on a produit la Thése de Dijon qu'à la prendre à la lettre elle ne contint une hérésie, & tout ce que vous avez pû dire pour détourner de dessus vôtre tête la foudre qui alloit écraser cette Thése, a été que le Professeur n'avoit parlé du peché Philosophique que comme d'une pure hypothese, moralement impossible, & qu'aucun Jesuite n'en a jamais parlé autrement. Que falloit-il faire pour vous forcer dans ce retranchement, sinon produire de vos Theologiens qui eussent parlé du Peché Philosophique comme d'une chose trés-possible, & qui en eussent admis l'éxistence. L'Auteur des Dénonciations l'a fait d'une maniere qui ne souffre point de replique. Aussi ne lui avez-vous rien repliqué. Vous êtes demeurez muets comme des poissons. Et cependant aprés cela vous dites hautement que vous avez triomphé, & vous érigez des trophées à la Campagnie. En verité l'on seroit étrangement surpris de cette conduite, si l'on ne connoissoit le génie des Jesuites.

VI. Mais enfin, mon R. P. faites vous justice une fois en vôtre vie. Quand on n'auroit pas decouvré les Ecrits de vos Professeurs qui admettent clairement l'éxistence du Peché Philosophique, n'est-il pas visible par les autres preuves qu'on en a apportées, que rien ne doit être plus commun suivant vos principes que les pechés purement Philosophiques, au moins parmi les Payens? On vous l'a prouvé. 1. par l'éxemple du commun des Grecs & des Romains, qui avant la naissan-

té du Sauveur, ne connoissoient point d'autres divinités que Jupiter, Mars, Junon, Venus, &c. & qui bien loin de croire que ces Dieux défendissent les pechés d'impureté comme la fornication, l'adultere, l'inceste, &c. étoient persuadés au contraire qu'ils approuvoient toutes ces actions, & qu'ils en avoient donné l'exemple. Ces peuples n'ignoroient pas neanmoins que ces actions ne fussent contraires à la raison. Mais puis qu'ils ne croyoient pas qu'elles fussent contraires aux loix de leurs Dieux, ils ne commettoient, en s'y abandonnant, que des pechés Philosophiques. VII. Ent.

Vôtre Apologiste répond à cela que dés-là que les Idolâtres *reconnoissent quelque divinité, vraie ou fausse, ils savent que le mal lui déplait, ou c'est leur faute de ne le pas savoir & que cela suffit pour que le vrai Dieu soit effectivement offensé par leurs crimes.* Mais n'en deplaise à ce grand Philosophe, il tombe ici dans le sophisme de la petition de principe, ou même il suppose comme certain ce qui évidemment faux. Il est évident que ni les Grecs ni les Romains, je parle du peuple, ne croioient pas que l'impureté deplût à leurs Dieux, & il vient nous assurer gravement qu'ils savoient bien que le mal leur déplaisoit, à eux qui outre l'impureté leur attribuoient la jalousie, la haine, la vengeance, & toutes les autres passions humaines. D'ailleurs il est évidemment faux qu'une fausse idée de Dieu suffise pour connoître que le mal lui déplaît. Car si cette fausse idée dicte à ceux qui l'ôt, que Dieu ne se mêle pas des choses d'ici bas, & qu'il P. 345.

ne

VIII. LET. ne se met pas en peine que chacun vive à sa phantaisie, comment ces gens pourront ils connoître que le mal déplaît à leurs Dieux, sans démentir leur idée. Or il est certain que cette fausse idée a été fort commune, & l'est encore parmi cette sorte de gens.

La queuë que cet Auteur ajoûte, que s'ils ne le savent pas, *c'est leur faute de ne le pas savoir, ce qui suffit pour que le vrai Dieu soit effectivement offensé par leurs crimes*, est une mauvaise défaite que j'ai ruinée dans les Lettres précédentes. Car j'ai fait voir que, selon la doctrine de vos plus fameux Auteurs, l'on n'est jamais coupable de ce à quoi l'on n'a point pensé actuellement dans le tems qu'on a voulu agir, quelque engagement que l'on eût d'ailleurs à y penser, & quelque facilité qu'il y eût à le faire.

On vous a prouvé de plus cette existence du peché Philosophique par l'exemple des Epicuriens qui faisoient profession de croire que les Dieux ne se mêloient de rien d'ici bas, & que l'ame mouroit avec le corps. Il ne se pouvoit pas faire que des gens qui avoient ces principes crussent que les actions mauvaises eussent d'autre malice que leur opposition à la droite raison, ni que les Dieux qui ne se mêloient de rien d'ici bas les eussent défenduës : & par consequent, leurs crimes & leurs débauches n'étoient, selon les Jesuites, que des pechés Philosophiques, qui n'offensoient point Dieu & ne meritoient pas une peine éternelle. Cela ne souffre pas la moindre replique.

On vous a prouvé cette existence par l'exemple

ple des Chinois, & sur tout de ceux d'entre eux qui sont la secte qu'on appelle des Lettrés qui, suivant toutes les relations de ce Païs-là, sont athées, ne reconnoissent point de substances spirituelles, & *pour tout juge de nos œuvres ont établi une fatalité aveugle qui fait, à leur avis, ce que pourroit faire une justice toute puissante & éclairée.* Les Siamois sont à peu prés dans le même sentiment. Ces peuples, se faisant un dogme de l'atheïsme, n'ont garde de croire qu'en faisant de mauvaises actions qui violent la loi de la nature, ils transgressent aussi la loi de Dieu. Ainsi ne reconnoissant point d'autre loi que la raison, ni d'autres pechés que ceux qui sont contre la raison, lors qu'ils se laissent aller aux impudicités les plus infames, qui sont trés-communes en ce païs-là, ils ne commettent, selon les Jesuites, que des Pechés Philosophiques. VIII. Lит.

*La Loubere Relat. de Siam, t. 1. c. 23. n. 14.*

Enfin, sans parler des fidéles qui ont été mal instruits & mal élevés, on vous a encore prouvé cette existence par les habitans des Isles Antilles, qui avant qu'elles fussent découvertes par les Chrétiens étoient, selon toutes les Relations, dans une si profonde ignorance de Dieu, qu'ils n'en adoroient ni vrai ni faux; & qui cependant connoissoient bien que certaines actions, comme l'adultere, &c. étoient mauvaises. D'où il resulte par une consequence necessaire, que les pechés qu'ils commettoient en s'abandonnant à ces actions, n'étoient que Philosophiques.

Voilà ce que l'on vous a prouvé, & à quoi il faudroit avoir répondu d'une maniere solide avant que de prétendre avoir gagné vôtre pro-

cés & avoir reduit vos adversaires au silence. Si l'on n'a pas repliqué à vos dernieres Lettres, ce n'est pas qu'il ne fût trés-aisé de le faire ; mais c'est qu'il n'étoit pas necessaire. La cause étant finie & le procés jugé, les écritures eussent été inutiles. Le Denonciateur n'avoit écrit que pour faire condamner la These de Dijon, & faire detester la doctrine du Peché Philosophique. Il est venu à bout de l'un & de l'autre. Aprés cela il n'étoit plus besoin d'écrire. Il est vrai qu'il a encore donné la V. Denonciation dépuis : mais c'est qu'il s'est apperçu que contre toutes vos protestations, vous ne laissiez pas d'user de la distinction du fait & du droit, en niant qu'aucun Jesuite eût jamais enseigné cette doctrine autrement que comme une hypothese metaphysique. Et comme il avoit des piéces en main pour vous convaincre sur le fait, aussi bien que sur le droit, il a crû qu'il étoit bon de les faire imprimer. C'est le sujet principal de cette Denonciation. Aprés quoi, comme il s'est apperçû que vous n'etiez pas d'humeur à vous rendre, il est demeuré dans le silence, content d'avoir persuadé le public de la bonté de sa cause, & d'avoir engagé l'Eglise à condamner l'erreur.

VII. Pour moi, mon R.P. je ne vous aurois point parlé de cette matiere, si je n'avois crû qu'il etoit bon de vous en rafraichir un peu la mémoire, pour vous faire rabattre quelque chose de l'idée que vous vous étes faite des Lettres de vos Confreres sur cette question. Mais avant que de finir celle-ci, je veux vous faire faire encore deux petites re-

marques sur ces Lettres. La premiere est sur ce que l'auteur de la troisiéme a imputé à M. Arnauld d'avoir dit que le dogme de la grace suffisante Molinienne étoit le principe, d'où le Professeur de Dijon a tiré l'heresie du peché Philosophique. Ce Docteur s'en est plaint dans la IV. Denonciation comme d'une calomnie ; & vôtre Apologiste pour prouver qu'il a eu raison, rapporte dans la Sixiéme Lettre quelques passages où M. Arnauld met la grace suffisante pour le premier degré par où les Jesuites se sont engagés dans la doctrine du Peché Philosophique. Mais je vous prie, mon R. P. de considerer deux choses. 1. Que l'erreur du peché Philosophique suppose toûjours que ceux qui le commettent, n'ont pas de graces suffisantes ; & qu'ainsi l'on ne peut dire sans une impertinence visible, que la grace suffisante soit le principe d'où l'on infere le peché Philosophique. 2. Que les degrés par lesquels on tombe dans une erreur, ne sont pas toûjours des erreurs, & que quand ils en seroient, les premiers de ces degrés ne sont pas toûjours ceux qui donnent naissance à l'erreur, & qu'on doit en regarder comme les principes. On peut dire que le premier degré par lequel les Marcionites & les Manichéens sont tombés dans l'erreur, c'est d'avoir posé pour fondement, Qu'un Dieu infiniment bon ne pouvoit être l'auteur du mal. De même le premier degré par lequel les Philosophes dont parle S. Augustin dans l'ouvrage de la Cité de Dieu, ont nié la préscience de Dieu à l'égard des actions libres, c'est qu'ils ont posé pour principe que l'homme est libre dans VIII. Lettre

VIII. Let. ses actions morales. Si quelqu'un en faisant l'histoire de ces heresies avoit rapporté ces principes comme les premiers degrés par lesquels ces hérétiques & ces Philosophes seroient tombés dans l'égarement, auroit-on raison de lui réprocher qu'il auroit avancé que le principe rapporté au sujet des Manichéens est *le principe necessaire* de leur hérésie; ou que l'autre principe rapporté au sujet des Philosophes, est un *principe necessaire* de leur impieté envers Dieu, de qui ils ont nié la préscience? Vous voiez bien que cela seroit ridicule & impertinent. Vous n'avez donc qu'à en faire l'application à vôtre grace suffisante. Quoiqu'on la regarde avec raison comme une doctrine nouvelle & inconnuë à toute la Tradition, on n'a jamais prétendu qu'elle fût le

Lettre 3. p. 56. *principe necessaire* d'où, comme vous l'imputez à M. Arnauld, l'on a tiré l'hérésie du peché Philosophique. Si vôtre Apologiste, au lieu de chicaner, avoit bien voulu lire tranquilement ce qui est dit dans l'article second, de la premiere Denonciation, au lieu d'y trouver que la grace suffisante est *le principe necessaire* de l'hérésie nouvelle, il y eût trouvé tout le contraire; savoir que les Jesuites *par une invention bien plus rare que celle de la*

p. 10. *grace suffisante, & sans se mettre en peine de persuader aux pécheurs qu'ils ont toutes les graces necessaires; mais supposant au contraire qu'ils ne les ont pas, leur font mettre à profit cette privation même, & les assurent qu'ils seront d'autant plus à couvert de la damnation, qu'ils seront plus abandonnés & de la lumiere & de la grace de Dieu.*

VIII. La seconde chose, c'est que vôtre Apo-

logiste abuse étrangement dans ces Lettres, des mots *d'ignorance involontaire* & *d'ignorance invincible*. A tout moment & à tout propos il le rebat, pour mettre la doctrine des Jesuites à couvert, parce que ce sont des termes équivoques qui impriment dans l'esprit des Lecteurs une idée toute autre que celles que leur donnent les Auteurs Jesuites. Il n'a pas même eu honte de dire qu'on ne sauroit rejetter vôtre doctrine sur cette ignorance, *sans admettre par une consequence necessaire, immediate & évidente, l'inévitable & absoluë necessité de pecher.* Vous avez sçû aussi, mon R. P. profiter de ces termes ambigus & vous en servir à propos pour jetter de la poudre aux yeux du Lecteur.

VIII. Let. Lettre 5. p. 377. p. 164. & 165.

Je ne prétens pas ici m'étendre beaucoup pour faire voir l'illusion de cet artifice, & vous trouverez bon, s'il vous plaît, que je vous renvoie pour cela à l'article 9. de la cinquiéme Denonciation. Mais je vous dirai en quatre mots que rien ne fut jamais plus trompeur que cette équivoque. Ignorer invinciblement & contre sa volonté est dans l'idée ordinaire ignorer d'une maniere insurmontable & qui nous jette *dans une necessité inévitable & absoluë de pecher*, pour me servir des termes de vôtre Apologiste. Mais on se tromperoit fort si l'on croyoit que ce fût là l'idée que les Jesuites en ont. Ignorer invinciblement & involontairement un devoir ou la malice d'une action, est, selon eux, n'avoir jamais eu la pensée de l'obligation de ce devoir, ou de la malice de cette action, quelque facile qu'il fût d'avoir ces pensées. Par exemple, un homme qui fait resolution de s'eny-

VIII. Let. vrer pour la premiere fois de sa vie, ignore invinciblement, selon vos Auteurs, qu'il se met en danger de tomber dans des pechés d'impureté, de juremens, de blasphêmes, s'il ne lui est jamais venu de pensée de ce danger, quoi qu'il ait vû cent fois devant ses yeux des yvrognes tomber dans ces pechés.

Mais ce n'est pas encore tout. Quand on auroit pensé cent & cent fois à un danger de son état, ou à la malice d'une action, cependant on ne laisse pas, selon les Jesuites, de les ignorer *invinciblement & involontairement*, si dans le moment qu'il falloit remplir ce devoir, ou éviter cette action, on n'a pas eu une pensée actuelle de l'obligation de remplir l'un, ou d'éviter l'autre. Ainsi, quand un homme auroit experimenté cent fois qu'étant yvre il est tombé dans tous les pechés dont je viens de parler; quand il auroit prevû beaucoup de fois ces pechés & se seroit exposé volontairement à les commettre; si cependant aprés cela il vient à s'enyvrer volontairement sans avoir fait attention au danger de retomber dans ces pechés & sans en avoir eu une connoissance actuelle, il est, selon les auteurs Jesuites, dans *une Ignorance invincible & involontaire* de ce danger.

Que resteroit-il aprés cela, sinon de dire que cette *ignorance invincible & involontaire* subsiste même avec la connoissance actuelle de son devoir ou de la malice d'une action? C'est un paradoxe, mais les Jesuites n'ont pas laissé de l'avancer; & voici comment. C'est par le moien de la probabilité. Vous savez, mon R. P. que, suivant la doctrine de vos Auteurs,

tout homme qui suit une opinion probable VIII. Let. est en sûreté de conscience, fût-ce la moins probable, & la moins sûre. Il arrive souvent, & ils n'en disconviennent pas, que le sentiment auquel on se détermine & qui est déja connu pour le moins probable & le moins sûr, est encore faux & contraire à la loy de Dieu. Quelquefois même celui qui s'y détermine est persuadé de sa fausseté, & toûjours du grand danger qu'il y a qu'étant moins sûr, il ne soit encore faux. Cependant, selon presque tous les patrons de la probabilité, celui qui s'y détermine fondé sur l'autorité d'un Auteur grave, est exemt de tout peché, parce qu'il a une ignorance invincible de la malice de son action. Par exemple, pour ne pas quitter nôtre yvrogne, il a l'experience que toutes les fois qu'il s'enyvre il vomit mille blasphêmes contre Dieu & contre la foy. Il fait reflexion sur cette experience dans le tems qu'il va s'enyvrer & sur le danger auquel il s'expose. Il lui paroît certain que c'est un grand peché de s'exposer volontairement à ce danger, sans prendre quelque précaution pour n'y pas tomber, & il sçait que Sanchés & d'autres l'assurent ainsi. Mais il sçait aussi que Vasqués est de sentiment contraire, & qu'il soûtient qu'il n'y a pas le moindre mal à s'exposer à ce danger. S'il suit ce sentiment de Vasqués contre celui de Sanchés qui lui paroît plus sûr, plus vraisemblable, & même, si vous voulez, tout-à-fait vrai, pourveu qu'il ait de la foi pour la doctrine de la probabilité, il est censé, selon vos Auteurs, *ignorer invinciblement & involontairement* qu'il

VIII. Let. y ait le moindre mal à s'exposer au danger de tomber dans les blasphêmes dont j'ai parlé, parce qu'il a plû à Vasqués de décider que ce ne sont pas des pechés. Telle est, mon R. P. la doctrine de vos Auteurs sur l'ignorance *invincible & involontaire*. Voiez s'il y a lieu de faire tant de bruit contre ceux qui s'en mocquent, & de les mettre au rang des hérétiques. Mais finissons, aprés que j'aurai satisfait à un engagement.

Je vous ai promis dans la Lettre précedente de parler dans celle-ci des Idolatries Chinoises, aussi bien que du Peché Philosophique. Il faut vous tenir parole. J'aurai bien-tôt fait, je n'ai qu'un mot à dire là-dessus. C'est que vous feriez des ouvrages à trop bon marché, & que vous auriez des Réponses de vos adversaires qui ne leur couteroient gueres, si d'un côté il vous étoit permis pour toute preuve d'un fait important, de copier quelques pages d'un Auteur qu'ils ont mis en poudre, sans qu'il ait osé se défendre; & que de l'autre, vous pussiez les obliger à faire de nouveaux ouvrages pour refuter ces Auteurs, sans vous mettre en peine de répondre un mot à des volumes entiers sur ce sujet. Vous n'ignorez pas, puis que vous faites mention de 6. ou 7. Tomes de la Morale Pratique, que tous ces volumes à commencer par le 3. n'ont été faits que pour réfuter le Livre du P. Tellier, & pour découvrir sa mauvaise foi à tout le monde. On ne peut rien faire de plus fort que cet ouvrage, & l'on n'en pourroit douter, quand on n'en auroit point d'autres preuves que le silence du P. Tellier, qui n'a osé ni répondre,

ni continuer son ouvrage, comme il l'avoit promis. On peut dire de tous ces Livres que l'Auteur n'y a pas démenti son caractére, qui est la solidité des preuves, & la force du raisonnement. Le 3. Tome sur tout a paru si fort, que des premiers esprits du Roiaume ont dit, aprés l'avoir lû, que c'étoit un livre démonstratif. C'est dans ce 3. Tome & dans le *6*. qu'on a traité des matieres don vous parlez dans ce V. Entretien. Aiez donc la bonté d'y répondre avant toutes choses, & si vous le faites d'une maniere solide, on vous permettra aprés cela de faire valoir *la défense des nouveaux Chrétiens de la Chine*, comme un bon livre & de traiter encore, si vous le voulez, la conduite de vos adversaires, *de rage & de fureur*, comme vous faites ici. Mais jusqu'à ce que vous ayiez répondu pied à pied à ces deux volumes de la Morale pratique, trouvez bon que l'on se moque de vos redites, & que l'on méprise l'air dédaigneux avec lequel vous parlez des *6*. ou 7. volumes de la Morale pratique comme de pures *declamations*.

VIII.LIV. p. 181.

Vous faites un crime à M. Pascal de n'avoir pas fait mention d'un Decret de 1*656*. en faveur des Jesuites, & vous soûtenez que toute autre morale que celle de P. R. l'auroit obligé, aprés ce Decret, à une Retraction. Mais, mon R. P. vous étes devenu tout-à-coup bien severe. Où avez vous donc puisé les principes de cette Morale que vous emploiez si à propos contre vos ennemis? Avez-vous fait reflexion sur ce que vous dites? M. Pascal a écrit la V. Provinciale avant le Decret dont vous parlez, & c'est un cri-

p. 172.

VIII. Let. me à lui, selon vous, de n'y avoir point parlé de ce Decret. La Lettre est du 20. Mars 1656. & le Decret est du 23. Mars de la même année. Si un autre que vous, mon R. P. avoit fait une pareille bevuë, je dirois que c'est un étourdi. Mais passons. Comme vous étendez vôtre reproche aux Commentateurs de M. Pascal, écoutez ce qu'un d'eux vous répond pour tous les autres. C'est l'auteur du 6. Tome de la Morale Pratique qui dit ce qui suit en parlant de vôtre P. Tellier.

*Morale Pratique tom. 6. c. 13. Rem. 5.*

„ On ne peut guere s'imaginer d'invective „ plus échauffée que celle que vous faites au „ Moraliste, pour n'avoir pas fait mention de „ vôtre Decret de 1656. en un endroit où il ne „ parloit qu'en passant de cette affaire. On „ vous a fait voir ailleurs * qu'il n'a fait en „ cela aucune faute. Mais si de semblables „ omissions vous paroissent si criminelles, que „ ne pourroit-on dire de celle que vous faites „ vous-même sur cette matiere, qu'on ne peut „ excuser d'une trés-mauvaise foi. ( *Ecoutez* „ *bien ceci, mon R. P. cela vous regarde autant* „ *que le P. Tellier.* ) Car quel autre nom peut-„ on donner à ce que vous faites ici, mes R. „ Peres ? Tous les avantages que vous tirez „ du Decret obtenu par Martinius en 1656. ne „ sont fondés que sur ce que vous supposez „ que le Decret obtenu par Moralez en 1645. „ n'aiant été que provisionel, a été rendu „ inutile par le Decret obtenu par Martinius, „ qu'on devoit regarder comme l'arrêt défini-„ tif & rendu contradictoirement sur cette „ matiere. Et c'est cela qui vous fait dire, *Que* „ *le Moraliste a bien vû que s'il nommoit seulement*

** Ibid. c. 2. V. defaut de sincerité p. 23.*

« *le Decret de 1656. ce seroit absoudre les Jesuites & se condamner soi même.* Or vous n'avez pû donner cette fausse idée de ce Decret qu'en dissimulant qu'elle est entierement ruinée par un autre Decret sous Clement IX. en *1669*. qui ne vous a pû être inconu, étant rapporté tout entier par Navarette dans son 1. tome p. 481. Il ne faut donc que rapporter ce dernier Decret de *1669*. pour vous reduire à un éternel silence sur les consequences chimeriques que vous tirez de celui de *1656*. Cela est si important pour vous faire rougir de vos vains triomphes, que je le rapporterai ici tout entier en Latin & en François, afin qu'on ne puisse avoir le moindre doute qu'on l'eût alteré dans la traduction. »

| | |
|---|---|
| Feriâ 4. die 13. Novembris 1669. | *Le Mercredi 13. Novembre 1669.* |
| IN *Congregatione Générali S. Romanæ & Universalis Inquisitionis, habitâ in Conventu Sanctæ Mariæ super Minervam coram Eminentissimis & Reverendissimis Dominis Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus in universâ Republica Christiana contra hæreticam pravitatem Générálibus Inquisitoribus à Sanctâ Sede Apo-* | DAns la Congregation Générale de la Sainte & universelle Inquisition Romaine &c.<br><br>Aprés y avoir lû un memorial présenté de la part de Frere Jean Polanco de l'Ordre des Fréres Prêcheurs, Missionaire Apostolique à la Chine, & des autres Missionaires du même Ordre, qui tra- |

VIII. Let. vaillent avec lui dans la prédication de l'Evangile, par lequel il supplioit la Sacrée Congregation de vouloir bien declarer : si l'ordre & commandement d'observer sous peine d'excommunication &c. ce qui est porté dans les réponses & resolutions qui furent renduës par la Sacrée Congregation de la propagation de la Foi le 12. Septembre 1645. qui à la priere de la même Congregation furent approuvées par le Pape Innocent X. de sainte memoire, doit être regardé comme subsistant encore, & étant demeuré dans toute sa force. Et si ces resolutions doivent être pratiquées selon ce qui est exposé dans les demandes ou doutes, par tous & chacun des Missionaires, de quelque Ordre, Religion ou Institut qu'ils soient, même de la So-

*stolica specialiter deputatis.*

*Lecto Memoriali dato pro parte Fratris Joannis Polanco Ordinis Prædicatorum Missionarii Apostolici apud Sinas, & aliorum Missionariorum ejusdem Ordinis ibidem in prædicatione Evangelicâ collaborantium, in quo supplicabat Sacræ Congregationi, ut dignaretur declarare: An subsistat, & in suo robore permaneat præceptum & mandatum sub pœna excommunicationis latæ sententiæ Sanctitati Suæ & Sanctæ Sedi Apostolicæ specialiter reservatæ, de observantia responsorum & resolutionum factarum die duodecima Septembris 1645. in Sacra Congregatione de propaganda fide, & Eâdem supplicante, à sanctæ memoriæ Innocentio X. approbatarum? Et an juxta in iisdem dubiis exposita, ab omnibus & singulis Missionariis cujuscumque Ordinis, Religionis, &*

VIII. Let.

*Instituti, etiam Societatis Jesu, in regno Sinarum, aut China pro tempore existentibus vel exstituris in praxi diligenter observanda sint, donec Sanctitas Sua vel sancta Sedes Apostolica aliud ordinaverit; nonobstante alio Decreto à Sacra Congregatione S. Officii emanato sub die 23. Martii 1656. super aliquibus quæsitis propositis à Patribus Societatis Jesu apud Sinas Missionariis diversi modi & cum aliis circumstantiis conceptis: Eminentissimi Patres declararunt Decretum Sacræ Congregationis de propaganda fide latum sub die 12. Septembris 1645. secundùm tunc exposita in dubiis, esse in suo robore, neque per Decretum Sacræ Congregationis Sancti Officii latum sub die 23. Martii 1656. fuisse * & circumscriptum, sed omninò secundùm quæsita, circumstantias, & omnia in dictis dubiis expressa esse*

cieté de Jesus, qui sont ou qui seront dans le Roiaume de la Chine, tant que Sa Sainteté, ou le Saint Siege Apostolique n'aura point ordonné autre chose, nonobstant un autre Decret emané de la Congregation du Saint Office le 23. Mars 1656. sur quelques demandes proposées par les Peres de la Societé de Jesus Missionaires dans la Chine, conçûës d'une autre maniere & avec d'autres circonstances: les Eminentissimes & Reverendissimes Peres ont declaré que le Decret de la Sacrée Congregation de la propagation de la Foi du 12. Sept. 1645. donné selon ce qui avoit été proposé alors dans les demandes ou doutes*, est demeuré dans toute sa force, & n'a point été annullé ou restreint par le Decret de la Sacrée Congregation du S. Office du 23. Mars

*Il manque *abrogatum*, ou *annullatum*, ou quelque autre mot semblable.

VIII. Let. 1656. Mais qu'on est encore obligé d'observer entierement ce premier Decret selon sa forme & teneur, c'est-à-dire selon les demandes, les circonstances, & tout ce qui est exposé dans les doutes : de la même sorte que la Congregation a declaré qu'on devoit observer le Decret du 23. Mars 1656. selon les demandes, les circonstances, & tout ce qui est contenu dans les doutes qui y furent proposés.

Le Mercredi 20. du mois de Nov. 1669. le rapport de ce que dessus aiant été fait à Nôtre S. Pere le Pape Clement IX. par l'Illustrissime & Reverendissime Seigneur Jerôme Casanate Assesseur du Saint Office, Sa Sainteté l'a approuvé.

*servandum ut jacet. Quemadmodum servandum declaravit Decretum Sacra Congregationis Sancti Officii latum ut suprà die 23. Martii 1656. juxta quæsita, circumstantias & omnia in eis expressa.*

*Feria quarta 20. supradicti mensis Novembris 1669. facta relatione per Illustrissimum & Reverendissimum Dominum Hieronimum Casanatam, Assessorem Sancti Officii Sanctissimo D. N. D. Clementi divina providentia Papa nono, Sanctitas sua approbavit.*

Vous n'avez, mon R. P. qu'à vous appliquer tout ceci; & vous aurez sujet de vous repentir d'avoir parlé dans vos *Entretiens* des Idolatries Chinoises.

p. 172. Vous nous debitez avec assurance que le P. Martini étant venu à Rome INFORMA A FOND LE PAPE ET TOUTE LA CONGREGATION DE CETTE AFFAIRE. Mais, pour vous faire tou-

gir de vôtre hardiesse à assurer les choses les moins vraies, il faut encore rapporter un petit endroit du même ouvrage, le voici: « Nous trouvons dans l'illustrissime Navarette des « preuves authentiques du contraire. Car ne « pouvant excuser autrement les faussetés qui « se trouvent dans ces demandes de Martinius, il dit, *qu'il n'étoit pas informé par lui-même de ce que pratiquoient les Lettrés dans ces cérémonies envers leur maître Confucius. Et c'est*, ajoûte-t'il, *ce qu'a dit clairement le P. Govea Superieur de la Maison de la Compagnie à Canton en presence de nous tous, lors que nous étions assemblés pour traiter de ces matieres. S'il a failli*, nous disoit-il, EN NE PROPOSANT PAS FIDELEMENT LES CHOSES SUR LESQUELLES IL CONSULTOIT LE PAPE, *nous ne l'en devons pas blâmer. Il a dit à Rome & a proposé ce que les Missionaires le plus proches de lui avoient dit, & lui avoient donné par écrit, & ainsi c'est à ces Missionaires qu'il faut attribuer* LES FAUTES QUI SE TROUVENT *dans ces demandes.* Voilà, mon R.P. ce que vous trouverez dans Navarette t. 2. p. 300. comme lui aiant été dit par vos Peres de la Chine. VIII. Lettr. Ibidem 3. Rem. p. 245.

Quelque envie que j'aie de finir, je ne saurois m'empêcher de dire encore un mot sur un endroit de vôtre Livre où vous portez jugement de celui du P. Tellier en ces termes: *Le jugement que je porte de ce Livre est que c'est un ouvrage excellent, solide, instructif, bien écrit, divertissant même par la varieté des matieres, & d'ailleurs modeste & d'un homme qui se possede en des occasions où la seule lecture me faisoit naître quelquefois de l'indignation contre ceux qu'on y refute.* Cet ouvrage de vôtre P. Tellier est donc si *excellent*, qu'aiant été denoncé à l'Inquisition p. 178.

VIII. Lет. à Rome, on l'y a fait examiner trois fois trois differens Consulteurs, & toutes les fois il a été jugé digne de censure. Il y a un Decret tout dressé (à ce qu'on assure) ce Livre, mais vous savez par quelles cab & quelles intrigues vos Peres en ont fait pendre la publication. Il est si *moderé*, que l teur du 3. tome de la Morale Pratique n'a pli que vint pages entieres d'injures qu'il a vomies contre Messieurs de Port R On peut les voir ch. 8. depuis la page 124 ques à la page 145. Mais sur toutes chos est si *solide* qu'on l'a battu en ruine dans 4. volumes qui sont demeurés sans repliqu n'est point par modestie que ce Pere est de ré dans le silence, ce n'est que par l'impossi té de rien dire de supportable. Il s'etoit en à donner la suite de son ouvrage, & à faire clairement la fausseté de tous les chefs do avoit accusé les Jesuites. Il avoit declaré s'il ne le faisoit, il *consentoit qu'on tint les Je pour convaincus de tout, ce qu'on a jamais publié tre eux*; & qu'ainsi l'on pouvoit dire que *les partis*, les Jesuites & leurs adversaires, *étoien gagés dans un defilé où il falloit necessairemen l'un des deux succombat*. Il n'a pas satisfait parole, ses adversaires ont soutenu & pr leurs accusations, ils l'ont sommé de répo & de dire ce qu'il voudroit pour justifi Compagnie, sinon que son silence passeroit une conviction. Non obstant tout cela le P. lier est demeuré muet. Qu'en doit-on conc mon R. P. sinon qu'il n'avoit rien de bon re, & que s'étant engagé temerairement *da de là avec les adversaires, il a succombé?* Fait peu reflexion là-dessus, & je m'assure que si avez de l'équité vous reformerez le juge que vous avez porté de son Livre. Je suis.

*Du 28. Août 1697.*

VIII. Let. à Rome, on l'y a fait examiner trois fois trois differens Consulteurs, & toutes les fois il a été jugé digne de censure. Il y a un Decret tout dressé (à ce qu'on assure) ce ce Livre, mais vous savez par quelles cab & quelles intrigues vos Peres en ont fait pendre la publication. Il est si *moderé*, que l teur du 3. tome de la Morale Pratique n'a pli que vint pages entieres d'injures at qu'il a vomies contre Messieurs de Port R On peut les voir ch. 8. depuis la page 124. ques à la page 145. Mais sur toutes chos est si *solide* qu'on l'a battu en ruine dans 3 4. volumes qui sont demeurés sans repliqu n'est point par modestie que ce Pere est de ré dans le silence, ce n'est que par l'impossi té de rien dire de supportable. Il s'étoit en à donner la suite de son ouvrage, & à faire clairement la fausseté de tous les chefs do avoit accusé les Jesuites. Il avoit declaré s'il ne le faisoit, il *consentoit qu'on tint les Jes pour convaincus de tout, ce qu'on a jamais publié tre eux*; & qu'ainsi l'on pouvoit dire que *les partis*, les Jesuites & leurs adversaires, *étoien gagés dans un defilé où il falloit necessairemen l'un des deux succombat.* Il n'a pas satisfait parole, ses adversaires ont soûtenu & pr leurs accusations, ils l'ont sommé de répo & de dire ce qu'il voudroit pour justifi Compagnie, sinon que son silence passeroit une conviction. Non obstant tout cela le P. lier est demeuré muet. Qu'en doit-on conc mon R. P. sinon qu'il n'avoit rien de bon re, & que s'étant engagé temerairement *da de lé avec les adversaires, il a succombé?* Fait peu reflexion là-dessus, & je m'assure que si avez de l'équité vous reformerez le juge que vous avez porté de son Livre. Je suis.

*Du 28. Août 1697.*



